

# Conventions de client

En vigueur le 1 juillet 2025

<b>ARTICLE UN : Conventions de compte de BMO Ligne d'action</b>	<b>2</b>
Partie A Généralités, conditions et définitions applicables aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action	2
Partie B Convention du client à l'égard des comptes de négociation, des comptes sur marge et des comptes REER autogérés	10
Partie C Convention de négociation d'options	20
Partie D Autorisation de négociation	24
Partie E Convention de négociation par Internet de BMO Ligne d'action	25
<b>ARTICLE DEUX : Conventions de compte de la Société de fiducie BMO</b>	<b>28</b>
Partie A Régime d'épargne-retraite autogéré BMO Ligne d'action - Convention de fiducie	28
Partie B Fonds de revenu de retraite autogéré de BMO Ligne d'action - Convention de fiducie	36
Partie C Régime individuel d'épargne-études BMO Ligne d'action Inc. autogéré	44
Partie D Régime familial d'épargne-études BMO Ligne d'action Inc. autogéré - Modalités	54
Partie E Compte d'épargne libre d'impôt de BMO - Convention de fiducie	63
Partie F Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de BMO Ligne d'action - Convention de fiducie	72
<b>ARTICLE TROIS : Conventions de compte de BMO Banque de Montréal pour les comptes BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus</b>	<b>82</b>
Partie A Convention de compte	82
Partie B Conventions relatives aux Programmes de services bancaires courants	86
Partie C Convention relative aux services bancaires automatisés de BMO Banque de Montréal	87
<b>ARTICLE QUATRE : Renseignements à l'intention du client</b>	<b>92</b>
Partie A Conflits d'intérêts et déclaration de principes	92
Partie B Déclaration	93
Partie C Norme canadienne 54-101 - Information sur les communications avec les actionnaires	98
Partie D Directive sur les droits des actionnaires II - Exigence relative aux procurations	100
Partie E Protection des renseignements personnels	100
Partie F Retenue d'impôt à la source aux États-Unis	101
Partie G Renseignements importants sur le compte BMO Ligne d'action avec le service AccèsPlus	102
Partie H Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés	103
Partie I Droit contractuel de compensation de BMO Groupe financier	105
<b>ARTICLE CINQ : Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles obligations à coupons détachés</b>	<b>105</b>
Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés	106
Obligations à coupons détachés et obligations classiques	106
Volatilité des cours	109
Ententes de garde	109
Impôt sur le revenu fédéral - Résumé	109

# ARTICLE UN: Conventions de compte de BMO Ligne d'action

## Partie A Généralités, conditions et définitions applicables aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action

### A. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action (telles que ci-après définies) :

« Achat par paiement direct (carte de débit) » : signifie tout achat réglé avec des fonds débités directement de votre (vos) compte(s) bancaire(s) au moyen de votre Maxi-Carte et du service de paiement direct INTERAC.

« Activité du client » : signifie une transaction effectuée par le client sur son compte, comme un transfert, un dépôt ou un retrait. Un compte est considéré comme étant inactif si le Client n'y effectue aucune transaction pendant une période d'un an.

« Banque » : signifie la Banque de Montréal.

« Biens donnés en garantie » : a la signification mentionnée au paragraphe 9 de la Partie C de la Convention de négociation du client.

« BMO Ligne d'action » : signifie BMO Ligne d'action Inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque.

« BMO NBI » : signifie BMO Nesbitt Burns Inc., une filiale indirecte de la Banque.

« Client » ou « vous » : signifie le demandeur et tout codemandeur qui demande l'ouverture d'un Compte auprès de BMO Ligne d'action et de la Banque et qui signe la Demande d'ouverture de compte.

« Compte bancaire » : signifie un Compte bancaire au sens de la Partie A de la Convention de négociation du client.

« Compte de placement » : a la signification mentionnée à la Partie A de la Convention de négociation du client.

« Compte principal » : signifie Compte de particulier ou Compte ne visant pas un particulier que vous avez désigné, duquel les frais mensuels associés à votre Programme et les frais de dépassement doivent être prélevés.

« Compte » ou « Compte BMO Ligne d'action » : signifie un Compte BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus, dont le fonctionnement est décrit plus en détail dans la Convention de négociation du client.

« Compte(s) de particulier ou Compte(s) ne visant pas un particulier » : signifie tout compte de chèques ou d'épargne que le Client détient ou pourrait détenir dans le futur à BMO Banque de Montréal.

« Convention avec le titulaire de carte » : signifie Convention relative aux services bancaires automatisés de la Banque de Montréal.

« Convention de négociation du client » : signifie la Convention du client à l'égard des comptes de négociation, des comptes sur marge et des comptes REER autogérés décrite à la Partie B du présent article Article un.

« Conventions de compte de BMO Ligne d'action » : signifie les conventions de client de BMO Ligne d'action contenues à l'article Article un du présent document et comprenant : i) la Convention du client à l'égard des comptes de négociation, des comptes sur marge et des comptes REER autogérés énoncée à la Partie B du présent article Article un; ii) la Convention de négociation d'options énoncée à la Partie C du présent article Article un; iii) l'Autorisation de négociation énoncée à la Partie D du présent article Article un; et iv) la Convention de négociation par Internet de BMO Ligne d'action énoncée à la Partie E du présent article Article un.

« Débit(s) préautorisé(s) » : signifie tout virement ou débit automatisé pour le règlement de factures à partir d'un Compte de particulier ou d'un Compte ne visant pas un particulier, autorisé par le Client et devant avoir lieu à un moment spécifié.

« Demande d'ouverture de compte » : signifie la Demande d'ouverture de compte BMO Ligne d'action remise avec le présent document.

« Dérivés » désigne les options;

« Endettement envers BMO Ligne d'action » : a la signification mentionnée au sens de l'article 6 de la Partie C de la Convention de négociation du client.

« Endettement envers la Banque » : signifie le montant du prêt bancaire en vigueur et le montant de tout autre endettement du client envers la Banque à l'égard du compte bancaire ou autrement.

« Exonération des frais mensuels du programme » : signifie l'exemption des frais mensuels associés à un Programme si un solde minimal déterminé est maintenu en tout temps durant le mois dans un Compte chèques principal (ayant été désigné comme « Compte principal »). Les Transactions de débit en excès de la limite mensuelle de transactions ne sont PAS couvertes par l'Exonération des frais mensuels du programme.

« Facilité d'avance » : a la signification mentionnée à la Partie de la Convention de négociation du client.

« Interrogation sur les mouvements de compte » : signifie toute demande d'un client pour une liste des transactions récentes. Les « honoraires de conseils en placement » désignent les frais, les revenus tirés de la conversion des devises (« écarts de cours ») et lesww frais imputés au compte;

« Limite mensuelle de transactions » : signifie le nombre maximal de transactions de débit et d'interrogations sur les mouvements de compte (à l'exception des interrogations sur les mouvements de compte effectuées en ligne) incluses dans un Programme de services bancaires courants.

« Lingot de métaux précieux » désigne un lingot d'or ou d'argent physique;

« Loi sur le transfert des valeurs mobilières » : signifie la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario et, dans la mesure où cela est pertinent dans les circonstances, toute loi semblable régissant le transfert des valeurs mobilières de toute province et de tout territoire du Canada, dans sa version éventuellement modifiée.

« Maxi-Carte<sup>MD</sup> » : signifie Maxi-Carte au sens de la Partie A de la Convention de négociation du client.

« Obligation(s) » : signifie toutes les dettes et les obligations présentes et futures, directes et indirectes, du client envers BMO Ligne d'action pour quelque raison que ce soit, notamment, sans restriction : l'Endettement envers BMO Ligne d'action, y compris tout montant dû au titre de la Facilité d'avance; tout montant que BMO Ligne d'action peut à son entière discrétion verser à un tiers au nom du Client afin de régler un achat de Titres par le Client; les commissions, frais d'opération, frais et autres charges et taxes payables par le Client en vertu des présentes; et toute autre obligation du Client envers BMO Ligne d'action à l'égard du Compte ou autrement.

« Portail BMO Ligne d'action » : signifie MaConnexion<sup>MD</sup>, ou tout portail de communication en ligne que BMO Ligne d'action peut offrir à ses Clients afin de faciliter la transmission sécuritaire au Client des informations personnelles du Client, y compris les relevés de compte, les avis et les confirmations d'opération.

« Programme de services bancaires courants ou Programme » : signifie l'ensemble de services offerts globalement, moyennant des frais mensuels fixes.

« Règlement de facture sur support électronique à un GA » : signifie une transaction de règlement de facture à un guichet Instabanque sans l'insertion d'un talon de facture.

« Règlement de facture sur support papier à un GA » : signifie une transaction de règlement de facture à un guichet Instabanque en insérant un talon de facture.

« Règles et règlements applicables » : signifie les statuts, règles, règlements, jugements, coutumes et usages des bourses ou des marchés (y compris tout marché successeur) ainsi que de leurs chambres de compensation, le cas échéant, où sont exécutées les Transactions, de même que les lois, règlements et décrets de toute autorité gouvernementale ou réglementaire.

« Services bancaires en direct » : signifie les Services bancaires en direct de BMO Banque de Montréal qui permettent aux clients de gérer leurs finances par téléphone ou en ligne.

« Société liée » : signifie BMO Nesbitt Burns Inc.

« Taux préférentiel » : signifie i) relativement aux obligations du Client envers BMO Ligne d'action ou envers la Banque qui sont libellées en dollars canadiens, les taux d'intérêt annuels de référence établis par la Banque pour les prêts en dollars canadiens accordés aux emprunteurs et désignés comme étant son Taux préférentiel à l'égard de ces prêts, et ii) relativement aux obligations du Client envers BMO Ligne d'action ou la Banque qui sont libellées en dollars américains, les taux d'intérêt annuels de référence établis par la Banque pour les prêts en dollars américains accordés aux emprunteurs et désignés comme son Taux préférentiel à l'égard de ces prêts.

« Titres » : signifie, sans s'y limiter, les actions, obligations, débetures, billets, bons de souscription, droits de souscription, bons de souscription spéciaux, reçus de versement, reçus de dépôt, reçus de souscription et tous autres effets communément compris dans l'appellation de « titre », ainsi que tous les droits intermédiaires qui s'y rapportent.

« Transaction avec assistance » : signifie toute transaction de débit ou interrogation sur les mouvements de compte effectuée avec l'aide d'un membre du personnel, que ce soit en succursale ou au moyen des Services bancaires en direct ou d'un Règlement de facture sur support papier à un GA.

« Transaction de débit » : signifie toute transaction de débit portée à un Compte de particulier ou à un Compte ne visant pas un particulier au moyen de tout mode d'accès. Comprend les chèques, les retraits de fonds, les règlements de factures, les achats par carte de débit, les virements de fonds ainsi que les règlements de facture et les débits préautorisés.

« Transaction libre-service » : comprend a) toute transaction de débit par chèque; b) toute transaction de débit (à l'exception des règlements de factures sur support papier à un GA) ou toute interrogation sur les mouvements de compte effectuée par l'intermédiaire de modes d'accès électroniques uniquement, y compris : les guichets automatiques Instabanque et tout autre guichet automatique autorisé, les achats par carte de débit, les Services bancaires en direct (sans l'aide d'un directeur, Services bancaires en direct), le règlement de factures ou le débit préautorisé et les modes d'accès électroniques analogues que nous pourrions vous permettre d'utiliser.

« Transaction » : comprend, sans s'y limiter, l'achat ou la vente de Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux ou toute autre opération sur Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux sur marge ou non et à découvert ou non.

## B. MODALITÉS GÉNÉRALES

Les conditions générales qui suivent s'appliquent à chacune des Conventions de compte de BMO Ligne d'action et sont réputées en faire partie.

### 1. Lois applicables

Les Conventions de compte de BMO Ligne d'action sont régies, interprétées et exécutées conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où réside le Client et aux lois fédérales qui s'appliquent dans cette province ou ce territoire.

### 2. Première utilisation

La première utilisation du Compte par le Client est réputée être faite à la date d'ouverture du Compte.

### 3. Conversion de devises

- (a) Une Conversion de devises est requise lorsque le Client achète un Titre, Dérivé et Lingot de Métaux Précieux ou reçoit un dépôt (y compris des dividendes, des intérêts ou le produit de la vente d'un Titre) dans une devise différente de celle du Compte de placement dans lequel l'opération est réglée ou le dépôt est effectué. Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire, elle est effectuée à la date de l'opération ou du dépôt, selon le cas, aux taux établis ou déterminés à la discrétion de BMO Ligne d'action ou des parties qui nous sont liées. Nous et les parties qui nous sont liées tirerons des revenus sur la conversion des devises, en plus de la commission applicable à toute opération, conformément à notre Barème de frais. À moins d'indication contraire, BMO Ligne d'action agit à titre de contrepartiste dans le cadre des opérations de change.
- (b) Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes non enregistrés ou enregistrés en dollars canadiens ou américains (à l'exception des Régimes enregistrés d'épargne-études en dollars américains), la devise dans laquelle un Titre, Dérivé et Lingot de Métaux Précieux est détenu ou les fonds sont déposés dans un compte peut devoir être convertie en dollars canadiens ou américains si ces Titres ou ces fonds sont libellés dans une devise différente de celle du Compte de placement dans lequel ils sont détenus ou dans laquelle ils sont déposés. Pour éviter d'autres opérations de change liées à ses Titres en dollars canadiens ou américains, le Client peut envisager de détenir ces Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux dans un Compte de placement libellé en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.
- (c) Conversion de la devise pour faciliter le paiement du solde débiteur dans un ou plusieurs Comptes de placement libellés en dollars canadiens et en dollars américains:

- (i) il incombe en tout temps au Client de payer tout solde débiteur dû dans son ou ses Comptes de placement, ainsi que les intérêts qui y sont imputés dans la devise du Compte de placement où le solde débiteur s'accumule, à un taux qui peut être modifié périodiquement sans préavis, que vous convenez que nous pouvons facturer et dont BMO Ligne d'action n'est pas responsable. Le Client peut convertir les devises en ligne ou communiquer avec BMO Ligne d'action au 1-888-776-6886, au besoin, pour demander la conversion des fonds du Compte de placement détenu en dollars canadiens ou américains, selon le cas, afin de payer un solde débiteur qui est dû dans l'autre devise.
- (ii) BMO Ligne d'action se réserve toutefois le droit, à son entière discrétion, de convertir en dollars américains ou en dollars canadiens le solde du Compte de placement d'un client qui ne dispose pas de facilité assortie d'une marge pour couvrir tout montant débiteur impayé qui nous est dû; ou dans un Compte de placement doté d'une facilité assortie d'une marge dont les capitaux propres sont insuffisants.

#### **4. Successeurs et ayants droit**

Les Conventions de compte de BMO Ligne d'action lient les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, successeurs et ayants droit du Client, et chacun d'entre eux s'il y en a plus d'un.

Le Client ne peut céder les Conventions de compte de BMO Ligne d'action sans l'approbation écrite expresse de BMO Ligne d'action.

BMO Ligne d'action ou la Banque peuvent céder les Conventions de compte de BMO Ligne d'action et leurs droits et obligations respectifs à toute société affiliée à l'une ou à l'autre, sur préavis au Client et à toute autorité compétente exigeant un préavis d'une telle cession.

#### **5. Divisibilité et force exécutoire**

Si une disposition ou une condition des Conventions de compte de BMO Ligne d'action est déclarée invalide ou inexécutoire, l'invalidité ou l'inexécutabilité s'appliquera seulement à cette disposition ou condition. La validité du reste des Conventions de compte de BMO Ligne d'action ne sera pas touchée et les Conventions de compte de BMO Ligne d'action seront exécutées comme si cette disposition ou cette condition invalide ou inexécutoire ne figurait pas dans les Conventions de compte de BMO Ligne d'action. Si des Règles et règlements applicables sont adoptés, amendés ou autrement modifiés de façon qu'une condition des Conventions de compte de BMO Ligne d'action soit, en totalité ou en partie, déclarée invalide ou contraire à ces Règles ou règlements applicables, cette condition est réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet aux Règles ou règlements applicables. Aucune condition des Conventions de compte de BMO Ligne d'action qui est invalide malgré une telle modification n'a pour effet d'invalider les autres conditions.

#### **6. Interprétation**

Les rubriques utilisées dans les Conventions de compte de BMO Ligne d'action ne servent qu'à des fins de référence pratique et n'ont aucune incidence sur leur interprétation, à moins que le contexte ne l'exige. Le singulier comprend le pluriel et le masculin le féminin, et vice versa.

#### **7. Avis au Client**

Tout avis ou communication par BMO Ligne d'action ou la Banque au Client peut être donné par courrier affranchi ou par télécopieur à l'adresse du Client qui figure dans les registres de BMO Ligne d'action ou de la Banque, ou par courrier électronique si le Client a fourni son adresse électronique à BMO Ligne d'action ou à la Banque, ou peut être remis par le Portail BMO Ligne d'action ou en mains propres au Client (y compris par messenger) à une telle adresse. Ces communications ou ces avis sont réputés avoir été reçus, s'ils sont postés, le deuxième jour ouvrable qui suit la mise à la poste ou, s'ils sont envoyés par télécopieur, par le Portail BMO Ligne d'action ou par courrier électronique, le jour de l'envoi, ou au moment de la remise en mains propres, selon le cas. S'il y a plus d'un Client, l'avis peut être transmis à l'un ou à plusieurs d'entre eux, et l'avis ainsi transmis lie tous les Clients. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme exigeant que BMO Ligne d'action ou la Banque donne au Client tout avis qui n'a pas autrement à être donné par BMO Ligne d'action ou la Banque.

## 8. Capacité

### Le Client :

- (a) s'il s'agit d'une société, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action et de donner effet aux transactions qui y sont prévues, et que la signature et la prestation des Conventions de compte de BMO Ligne d'action ont été dûment autorisées par toutes les mesures corporatives nécessaires de la part du Client;
- (b) s'il s'agit d'une société de personnes, d'une fiducie ou de toute autre forme d'organisation, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action et de donner effet aux transactions qui y sont prévues, et que la signature et la prestation des Conventions de compte de BMO Ligne d'action ont été dûment autorisées par toutes les mesures corporatives nécessaires de la part du Client;
- (c) s'il s'agit d'un particulier, déclare qu'il a l'âge de la majorité et qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action et de s'acquitter de ses obligations en vertu de celles-ci.

## 9. Autres conventions

Les Conventions de compte de BMO Ligne d'action s'interprètent de concert avec toutes les autres conventions intervenues entre BMO Ligne d'action ou la Banque et le Client en relation avec le Compte. En cas de conflit entre les Conventions de compte de BMO Ligne d'action et ces autres conventions, les dispositions des Conventions de compte de BMO Ligne d'action l'emporteront dans la mesure nécessaire pour régler ce conflit, qu'il y soit fait référence ou non dans celles-ci, sauf si ces autres conventions prévoient qu'elles l'emportent advenant une incompatibilité. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions des Conventions de compte de BMO Ligne d'action ne limitent en aucun cas les droits de BMO Ligne d'action ou de la Banque en vertu d'autres conventions intervenues avec le Client.

## 10. Identification du compte

BMO Ligne d'action fournit au Client une carte numéro du compte, qui servira à identifier le Client lorsqu'il passera des ordres. Le Client convient qu'il est responsable de garder la carte en lieu sûr et accepte la responsabilité de tous les ordres passés à l'aide de ce numéro jusqu'à ce qu'il informe BMO Ligne d'action de la perte ou du vol de cette carte.

## 11. Engagement de parfaire

Le Client accomplira tous les actes ou choses et signera et transmettra tous les documents nécessaires ou souhaitables afin de donner effet aux stipulations des Conventions de compte de BMO Ligne d'action, y compris, sans s'y limiter, pour donner effet à toutes les Transactions sur Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux à l'égard du Compte de placement effectuées par BMO Ligne d'action, conformément aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action, et pour autoriser BMO Ligne d'action à débiter le Compte bancaire, comme il est prévu aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action.

## 12. Communication des changements

Le Client avisera BMO Ligne d'action de tout changement important à son compte, tel un changement à son adresse, sa situation financière, son emploi ou son expérience en placement. De plus, le client convient d'aviser BMO Ligne d'action des restrictions à l'égard des opérations sur Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux qui s'appliquent au Client et de toute modification à ces restrictions qui pourrait s'appliquer au Client. Le Client informera immédiatement BMO Ligne d'action s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou s'il devient de toute autre façon un initié de toute société ouverte (un émetteur assujéti) et s'il survient un changement important dans les renseignements que le Client a fournis à BMO Ligne d'action dans la Demande d'ouverture de compte. Le Client, s'il n'est pas un employé de BMO Ligne d'action, convient de divulguer s'il est associé, administrateur ou employé d'un membre, d'une entreprise membre ou d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier en valeurs mobilières non membre, et de fournir une autorisation adéquate conformément aux pratiques habituelles du secteur d'activité.

### **13. Titres du Client**

BMO Ligne d'action peut détenir les Titres du Client qui sont attestés par des certificats de titres ou autre documentation écrite à son siège social, dans une de ses succursales ou à tout autre endroit (y compris chez tout mandataire de BMO Ligne d'action) où elle conserve habituellement des Titres. La responsabilité de BMO Ligne d'action envers le Client pour la garde de ses Titres est limitée au degré de soin que BMO Ligne d'action ou son mandataire emploient pour la garde de leurs propres Titres. Des Certificats de Titres de la même émission et pour les mêmes montants globaux peuvent être remis au Client, en remplacement de ceux déposés à l'origine par le Client ou de ceux en vertu desquels le Client a acquis un intérêt après la date des présentes. La responsabilité de BMO Ligne d'action à l'égard de la garde des Titres du client est limitée au degré de soin que BMO Ligne d'action emploie pour la garde de ses propres Titres. BMO Ligne d'action n'engage aucune responsabilité en qualité de caution pour toute perte. BMO Ligne d'action peut en tout temps et sans préavis ni demande au Client faire en sorte que les Titres détenus dans le Compte soient enregistrés au nom du Client.

### **14. Aucun conseil**

Le Client reconnaît que BMO Ligne d'action ne donne aucun conseil en placement relativement au Compte de placement et que toutes les Transactions sur titres, dérivés et lingot de métaux précieux dans le Compte de placement sont assujetties aux Règles et règlements applicables.

### **15. Modification et résiliation**

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les Conventions de compte de BMO Ligne d'action peuvent être amendées à tout moment par BMO Ligne d'action en fournissant un préavis de trente (30) jours au Client. BMO Ligne d'action avisera le Client de toute modification en affichant un avis de cette modification sur le site Web de BMO Ligne d'action au [www.bmolignedaction.com](http://www.bmolignedaction.com) ou en envoyant un avis conformément aux dispositions de la présente Convention. La Banque ou BMO Ligne d'action peut résilier en tout temps les Conventions de compte de BMO Ligne d'action avec ou sans avis au Client. Dans un tel cas, les Conventions de compte de BMO Ligne d'action sont résiliées, mais les droits et obligations de chaque partie aux présentes qui existent à la date de la résiliation demeurent pleinement exécutoires. Les Conventions de compte de BMO Ligne d'action demeurent en vigueur jusqu'à leur résiliation par le Client, dont un représentant de BMO Ligne d'action ou BMO Ligne d'action ou la Banque a accusé réception.

### **16. Décès du Client**

Advenant le décès du Client, sous réserve des dispositions de la Partie C de la Convention de négociation du client, la Banque et BMO Ligne d'action remettront ou transféreront les Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux ou les fonds dans le Compte de placement et les fonds dans le Compte bancaire au représentant légal du défunt, sur présentation des actes juridiques appropriés, y compris une copie notariée d'un testament homologué (ne s'applique pas au Québec).

### **17. Résidents du Québec seulement**

Dans la province de Québec, « conjointement et solidairement » signifie « solidairement ».

### **18. Appels téléphoniques**

Si le Client transmet les ordres pour des Titres par téléphone, BMO Ligne d'action enregistrera les appels afin que les ordres soient exécutés conformément aux ordres. À leur discrétion, BMO Ligne d'action et la Banque peuvent agir selon toutes les directives que leur client leur fournit ou qui sont réputées avoir été transmises en son nom par télégramme, câble, radiogramme ou autre moyen de communication électronique et ni BMO Ligne d'action ni la Banque n'engagent de responsabilité pour avoir agi ou non conformément à toute erreur figurant dans ces directives.

### **19. Circonstances exceptionnelles**

Ni BMO Ligne d'action ni la Banque ne sont responsables de toute perte causée directement ou indirectement par des restrictions gouvernementales, des décisions d'une bourse ou d'un marché, la suspension des opérations boursières, une

guerre, une grève ou tout autre motif qui ne découle pas de la négligence de BMO Ligne d'action ou de la Banque, ou encore de tout mandataire ou employé de BMO Ligne d'action ou de la Banque.

## 20. Loi sur le transfert des valeurs mobilières

Les parties reconnaissent et conviennent que pour l'application de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* et de toute loi similaire applicable dans une autre province ou un autre territoire, l'Ontario est l'autorité législative compétente en ce qui concerne le rôle d'intermédiaire en valeurs mobilières de BMO Ligne d'action relativement au Compte, les biens, instruments ou actifs portés au crédit du Compte constituent des actifs financiers au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, et le Compte constitue un compte de titres selon la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. Il est entendu que, pour l'application des lois du Québec, les parties reconnaissent et conviennent que la validité, la publication et les effets de la publication de tout titre sur les droits intermédiés et sur les titres faisant partie des Biens donnés en garantie dans le Compte sont régis par les lois de la province d'Ontario.

## 21. Transmission électronique des documents

À moins d'indication contraire de votre part, vous acceptez de recevoir par voie électronique tous les documents suivants par l'intermédiaire du service Documents en ligne de BMO Ligne d'action : relevés de compte, avis d'exécution, avis, documents réglementaires et autres documents. Veuillez consulter le document « Renseignements importants concernant Documents en ligne », à [www.bmolignedaction.com](http://www.bmolignedaction.com) pour obtenir des précisions sur le service Documents en ligne de BMO Ligne d'action. Des frais supplémentaires pourraient être exigés pour l'envoi des relevés de compte par la poste. Veuillez consulter le Barème de frais et de commissions, à [www.bmolignedaction.com](http://www.bmolignedaction.com).

### Vous reconnaissez et acceptez les points suivants :

- Les documents électroniques correspondent aux originaux et les remplacent.
- Vous ne recevrez plus par la poste de copies papier des documents accessibles dans Documents en ligne. Toutefois, nous nous réservons le droit de vous envoyer une copie papier par la poste ou par tout autre moyen, en plus ou à la place de documents accessibles dans Documents en ligne.
- Pour accéder à Documents en ligne, vous devez ouvrir une session de votre compte BMO Ligne d'action et cliquer sur l'onglet Mon profil, puis sur Documents en ligne.
- Actuellement, les types de document suivants peuvent être consultés dans le service Documents en ligne : avis d'exécution, prospectus, modifications, documents d'information, notices d'offres, notes d'information, relevés de compte, avis et aperçus du fonds. Pour consulter la liste des types de documents accessibles dans le service Documents en ligne, vous devez ouvrir une session de votre compte BMO Ligne d'action et cliquer sur l'onglet Mon profil, puis sur Documents en ligne.
- Nous nous réservons le droit de déterminer les types de documents rendus accessibles dans Documents en ligne, et d'y ajouter ou d'en retirer certains de temps à autre. Vous acceptez de vous conformer à de tels changements éventuels. Si nous modifions la liste des types de documents accessibles dans Documents en ligne, il se peut que nous vous envoyions un avis faisant état de ces changements conformément à la présente Convention de compte BMO Ligne d'action.

### Option d'avis par courriel

- Chaque fois qu'un nouveau document électronique est accessible dans le site Web de BMO Ligne d'action, vous recevrez un avis dans le Portail BMO Ligne d'action. Vous acceptez de consulter régulièrement le Portail BMO Ligne d'action et convenez que la publication dans notre site Web des documents accessibles dans Documents en ligne constitue un avis adéquat de l'envoi de ces documents.
- Malgré le paragraphe qui précède, des avis ne seront pas envoyés dans le Portail BMO Ligne d'action pour vous informer que vos documents fiscaux sont prêts pour consultation. Vous recevrez plutôt un avis par courriel de BMO Ligne d'action qui vous informera lorsque vos documents fiscaux seront disponibles dans la section Documents en ligne du site Web. Vous convenez que la réception de ces avis par courriel concernant vos documents fiscaux est obligatoire et fait partie intégrante de votre Compte.
- À votre demande, nous pouvons vous envoyer un avis par courriel lorsqu'un nouveau document en ligne est disponible dans Documents en ligne. Si vous choisissez de recevoir des courriels vous avisant que des documents sont accessibles

dans Documents en ligne, nous enverrons l'avis à l'adresse de courriel qui figure dans nos dossiers et vous serez réputé avoir reçu ledit avis le jour où il a été envoyé, à moins qu'il n'ait été envoyé un jour non ouvrable ou après 17 h, HNE, un jour ouvrable, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- Vous reconnaissez avoir la responsabilité de veiller à ce que l'adresse de courriel que vous nous fournissez soit exacte et à jour et de nous communiquer votre nouvelle adresse de courriel si elle change. Nous ne pouvons pas surveiller les courriels rejetés ou retournés ni prendre de mesures à l'égard de ceux-ci, et nous déclinons toute responsabilité à l'égard de tout courriel perdu ou non acheminé. Dans l'éventualité où nous recevons un avis de courriel retourné ou rejeté, la transmission des documents en ligne et des avis sera régie selon les modalités de la Convention de compte BMO Ligne d'action, qui s'appliquent aux Clients ayant choisi de ne pas recevoir d'avis par courriel.
- Si vous choisissez de ne pas recevoir de courriels vous avisant que des documents sont accessibles dans Documents en ligne, nous vous enverrons uniquement des avis dans le Portail BMO Ligne d'action et vous serez réputé avoir reçu l'avis et les documents rendus accessibles dans Documents en ligne le jour de sa publication dans le site Web de BMO Ligne d'action.

### Stockage des documents en ligne

Les documents pouvant être consultés dans Documents en ligne seront accessibles sur le site Web de BMO Ligne d'action pendant au moins sept ans (tant et aussi longtemps que vous êtes inscrit au service). Si vous recevez des copies papier de certains documents, ces derniers ne seront pas archivés électroniquement et les relevés de compte sont conservés pendant 16 mois, tant et aussi longtemps que votre compte demeure ouvert et en règle. Si vous souhaitez conserver ces documents en permanence, veuillez les enregistrer sur votre ordinateur ou les imprimer. Vous reconnaissez que vous disposez, maintenant et tout au long de votre adhésion au service Documents en ligne, des aptitudes techniques, des ressources et des programmes nécessaires pour accéder aux documents accessibles dans Documents en ligne.

## 22. Avis électroniques de BMO Ligne d'action

- (a) BMO Ligne d'action vous enverra des avis à votre adresse courriel et, dans certains cas, publiera des avis dans maConnexion pour vous informer de sujets liés à votre compte BMO Ligne d'action. Les avis peuvent comprendre ce qui suit :
  - (i) des alertes vous informant d'informations requises afin de gérer et administrer votre compte BMO Ligne d'action;
  - (ii) des mesures corporatives qui nécessitent votre attention;
  - (iii) des alertes vous informant que des renseignements sur votre compte ont été publiés dans maConnexion;
  - (iv) des alertes pour vous rappeler de mettre à jour vos renseignements liés à votre compte BMO Ligne d'action; et
  - (v) des alertes pour vous rappeler de prendre les mesures nécessaires pour maintenir votre compte BMO Ligne d'action en règle.
- (b) Vous consentez et reconnaissez que la réception d'avis à votre adresse courriel et la publication de renseignements sur votre compte dans maConnexion sont obligatoires et font partie intégrante de votre compte BMO Ligne d'action.
- (c) Tous les avis ou toutes les communications envoyés par BMO Ligne d'action qui ne sont pas décrits ci-dessus peuvent être transmis par courriel à votre adresse courriel, par courrier affranchi ou par télécopieur à toute adresse figurant au dossier associée à votre compte BMO Ligne d'action, ou livrés au moyen de maConnexion ou en mains propres (y compris par messenger) à une telle adresse.
- (d) Tous les avis ou toutes les communications que vous envoie BMO Ligne d'action seront réputés avoir été reçus : i) s'ils ont été envoyés par la poste, le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi; ii) s'ils ont été envoyés par courriel ou par télécopieur ou s'ils ont été publiés dans maConnexion, le jour de leur envoi; ou iii) s'ils sont livrés par messenger, au moment de la remise en mains propres.

S'il y a plus d'un Client, l'avis peut être transmis à l'un ou à plusieurs d'entre eux, et l'avis ainsi transmis lie tous les Clients. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme exigeant que BMO Ligne d'action donne au Client tout avis qui n'a pas autrement à être donné par BMO Ligne d'action.

## Partie B Convention du client à l'égard des comptes de négociation, des comptes sur marge et des comptes REER autogérés

### A. INTRODUCTION

Le Compte comprend deux éléments : un ou des comptes de placement ouverts auprès de BMO Ligne d'action (individuellement et collectivement le « Compte de placement ») et un compte en dollars canadiens et, à la demande du client, un compte en dollars américains ouverts auprès de la Banque (individuellement et collectivement le « Compte bancaire »).

À la demande du Client, BMO Ligne d'action peut également accorder au Client une facilité d'avance (la « Facilité d'avance »), qui peut être utilisée uniquement en conformité avec les modalités de la présente Convention. BMO Ligne d'action peut, à son entière discrétion, accorder la facilité au Client à condition de pouvoir, en tout temps et de temps à autre :

1. réduire ou annuler toute Facilité d'avance accordée au Client ou mettre fin à toute avance additionnelle au Client en vertu de cette facilité;
2. exiger du Client qu'il fournisse une marge en plus des exigences de marge des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents.

En ce qui concerne le Compte, le Client est en droit de recevoir une carte AccèsPlus de la Banque de Montréal (la « Maxi-Carte »), selon les conditions convenues par la Banque et le Client dans le Contrat de titulaire de la carte.

En contrepartie de l'acceptation par BMO Ligne d'action et par la Banque de l'ouverture et de la tenue d'un Compte au nom du Client et pour autre bonne et valable contrepartie, les parties conviennent que les conditions suivantes s'appliquent au Compte et le régissent.

### B. LE COMPTE

#### 1. Paiement et frais

Le Client règle intégralement à l'échéance à BMO Ligne d'action chaque Transaction sur titres dans le Compte de placement, notamment, mais sans s'y limiter, en déposant le montant nécessaire dans le Compte afin de régler la Transaction. Si, BMO Ligne d'action ne peut régler la Transaction en raison du défaut du Client d'effectuer le paiement ou de livrer les Titres dans une forme acceptable pour la livraison, le Client autorise BMO Ligne d'action à prendre les mesures nécessaires pour conclure la Transaction, auquel cas le Client rembourse BMO Ligne d'action de tous les frais, pertes ou obligations de BMO Ligne d'action à cet égard. Le Client paie à BMO Ligne d'action toutes les commissions, tous les autres frais de transaction et tous les frais d'opération et toutes les taxes applicables qui sont à la charge du client et que BMO Ligne d'action est tenue de percevoir sur chaque opération (y compris les Transactions aux termes du paragraphe 11). De tels frais de transaction, notamment les commissions, sont fixés aux taux courants de BMO Ligne d'action dans les circonstances ou à la suite de négociations entre BMO Ligne d'action et le Client. Le Client autorise BMO Ligne d'action à effectuer le règlement des Transactions dans le Compte de placement en utilisant les sommes disponibles dans le Compte bancaire ou prélevées sur la Facilité d'avance.

Si, au moment de passer un ordre de vente, le Client ne détient pas dans son Compte les Titres visés par l'ordre, le Client s'engage auprès de BMO Ligne d'action à livrer les Titres négociables, au plus tard à la date de règlement. Si le Client ne détient pas les Titres dans son Compte ou s'il ne livre pas à BMO Ligne d'action les Titres détenus dans son Compte au plus tard à la date de règlement, le Client doit en aviser immédiatement BMO Ligne d'action. BMO Ligne d'action doit être en mesure d'emprunter les Titres pour le compte du Client afin d'accepter l'ordre et de livrer les titres vendus à la date de règlement. Dans ce cas, l'ordre est désigné comme une vente à découvert.

Des frais d'emprunt peuvent être exigibles et le Client peut être tenu de remplacer les Titres empruntés sur demande et sans préavis. Les frais d'emprunt, établis en fonction de la disponibilité des Titres, peuvent varier significativement et changer chaque jour. Le Client accepte de régler les frais d'emprunt applicables et renonce à obtenir tout avis relatif au changement des frais d'emprunt. Outre les commissions, intérêts et autres frais liés à la Transaction, BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de l'emprunt ou du prêt de titres visant à couvrir des

positions à découvert. Si la transaction n'est pas désignée comme une vente à découvert et si les Titres ne sont pas livrés comme prévu à la date de règlement, et si BMO Ligne d'action est tenue de livrer les Titres aux fins de règlement de la transaction, le Client devra assumer tous les frais afférents à l'acquisition de Titres à cette fin par BMO Nesbitt Burns.

## 2. Fonctionnement du Compte

BMO Ligne d'action a le droit de décider, à son gré, si les ordres de Transactions dans le Compte BMO Ligne d'action sont acceptables ou non, et de les exécuter ou non. BMO Ligne d'action peut restreindre les opérations sur le Compte BMO Ligne d'action à tout moment et à son gré. BMO Ligne d'action peut modifier les ordres relatifs aux Transactions sur Titres à leur date ex-dividende. Sous réserve des stipulations de la Partie C, BMO Ligne d'action crédite sans délai le Compte bancaire des dividendes, intérêts et distributions de capital à l'égard des Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux détenus dans le Compte BMO Ligne d'action, qui sont payés par chèque, en espèces, par virement électronique ou au moyen d'autres fonds immédiatement disponibles, ainsi que de toutes les sommes d'argent (déduction faite des commissions, frais et taxes) des Transactions sur titres détenus dans le Compte BMO Ligne d'action. Le Client verra ces crédits en ligne le jour après la réception par BMO Ligne d'action ou le plus tôt possible, selon la nature des Transactions. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes non enregistrés ou enregistrés en dollars canadiens ou américains (à l'exception des Régimes enregistrés d'épargne-études en dollars américains), la monnaie dans laquelle un Titre, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux est détenu ou les fonds sont déposés dans un compte (y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente) peut devoir être convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le Titre est détenu et tout dépôt est effectué. BMO Ligne d'action (ou les parties qui nous sont liées) peut tirer des revenus sur la conversion de devises. Le Client reconnaît qu'il lui incombe d'indiquer à BMO Ligne d'action dans quelle composante du compte (en dollars américains ou canadiens) ses Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux doivent être détenus.

Tout dividende versé à l'égard d'un Titre détenu dans le Compte de placement sera uniquement crédité en espèces (même si l'émetteur du dividende propose de verser le dividende en actions), dans la devise dans laquelle l'émetteur du Titre déclare le dividende (même s'il donne aux actionnaires la possibilité de choisir de recevoir le dividende dans une autre devise). Le dépôt de dividendes en espèces peut être converti en dollars canadiens ou américains, selon la composante du compte dans lequel est détenu le Titre sous-jacent. Par exemple, si le dividende est déclaré en dollars américains et que le Titre sous-jacent est détenu dans la composante en dollars canadiens du compte du Client, le montant du dividende sera converti en dollars canadiens.

Le Client reconnaît que sa relation avec BMO Ligne d'action et la Banque de Montréal à l'égard du compte bancaire est celle d'un débiteur et d'un créancier seulement. Ni BMO Ligne d'action ni la Banque ne peuvent être tenues responsables de ne pas avoir porté tout montant au crédit d'un Compte bancaire ou de l'avoir fait avec retard. BMO Ligne d'action débite promptement le Compte bancaire des commissions, frais, charges, taxes et autres montants dus par le Client à BMO Ligne d'action de temps à autre, y compris les intérêts afférents.

Le Client reconnaît que BMO Ligne d'action peut aviser la Banque, à tout moment, d'appliquer un ordre de « retenue de fonds » sur le Compte bancaire relativement aux montants ayant trait aux opérations d'achat, aux ventes à découvert, aux dépôts non compensés ainsi qu'aux commissions, frais et taxes, et il convient que la Banque peut donner suite à un tel avis. BMO Ligne d'action tient un registre des réceptions et des livraisons de Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux des positions qui en résultent pour le Client dans le Compte BMO Ligne d'action, ainsi que des crédits et des débits portés au Compte bancaire par BMO Ligne d'action.

Le Client reconnaît que BMO Ligne d'action peut, à sa seule discrétion et à tout moment, modifier ou limiter l'étendue des produits offerts au Client pour les Transactions effectués pour le Compte. De plus, pour certains produits, BMO Ligne d'action peut, à sa seule discrétion et à tout moment, offrir au Client les produits émis par un membre de BMO Groupe financier seulement.

## 3. Service BMO Ligne d'action par téléphone

Le Client a le droit d'utiliser le service BMO Ligne d'action par téléphone relativement au Compte. Pour y avoir accès, le Client reconnaît que BMO Ligne d'action doit lui demander son numéro de Compte BMO Ligne d'action et son mot de passe à des fins d'identification.

#### 4. Soldes créditeurs libres

BMO Ligne d'action n'est pas tenue de garder séparément les soldes créditeurs libres qu'elle détient au crédit du Client dans le Compte de placement et elle peut les employer dans le cadre de ses affaires courantes. BMO Ligne d'action peut tirer des revenus de ces soldes créditeurs libres. Le Client reconnaît que lui et BMO Ligne d'action ont une relation de débiteur et de créateur seulement à l'égard de ces soldes. Ni BMO Ligne d'action ni la Banque ne peuvent être tenues responsables de ne pas avoir porté tout montant au crédit d'un Compte bancaire (comme le prévoit la section 2) ou de l'avoir fait avec retard.

#### 5. Livraison valable

À l'exception de toute vente à découvert déclarée, le Client ne donne pas d'ordres visant la vente ou l'aliénation de Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux dont il n'est pas propriétaire ou qu'il n'est pas en mesure de livrer dans une forme acceptable au plus tard à la date de règlement de cette Transaction, conformément aux règles et règlements applicables. Lorsque le Client donne l'ordre d'effectuer une vente à découvert, il doit la déclarer comme une vente à découvert.

### C. SÛRETÉS ET RECOURS

#### 6. Endettement envers BMO Ligne d'action

- (a) Le Client convient qu'il est redevable et débiteur envers BMO Ligne d'action du montant de la Facilité d'avance (cette obligation et cet endettement du Client envers BMO Ligne d'action sont appelés aux présentes l'« Endettement envers BMO Ligne d'action »).
- (b) Le Client convient que l'Endettement envers BMO Ligne d'action est dû et exigible par BMO Ligne d'action sur demande.

#### 7. Remboursement de l'endettement

Le Client rembourse promptement à l'échéance tout Endettement envers BMO Ligne d'action et tout Endettement envers la Banque, majorés des intérêts applicables. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Client doit rembourser sans délai à BMO Ligne d'action le montant prélevé sur la Facilité d'avance de BMO Ligne d'action.

Le Client reconnaît que tout Endettement envers BMO Ligne d'action et tout Endettement envers la Banque sont remboursables sur demande.

#### 8. Intérêts

Le Client doit payer l'intérêt sur ses Obligations envers BMO Ligne d'action. Cet intérêt est calculé d'après la moyenne mensuelle de la dette impayée, et est imputé mensuellement. Le taux d'intérêt applicable à ces Obligations correspond au taux d'intérêt annuel désigné de temps à autre par BMO Ligne d'action, imputé séparément pour les soldes débiteurs en dollars américains et en dollars canadiens dans les comptes du client auprès de BMO Ligne d'action, selon le cas. Le Client renonce à recevoir un préavis relatif à tout changement à ce taux annuel, à l'entière discrétion de BMO Ligne d'action. Les taux d'intérêt actuels de BMO Ligne d'action sont accessibles sur notre site Web à l'adresse [bmolignedaction.com](http://bmolignedaction.com) ou en communiquant avec BMO Ligne d'action au 1-888-776-6886. Le Client doit payer rapidement, à l'échéance, toute Obligation à BMO Ligne d'action s'il souhaite éviter l'accumulation d'intérêts sur les soldes débiteurs dans n'importe quelle devise, et pour lesquels BMO Ligne d'action n'est pas responsable.

#### 9. Octroi d'un droit de sûreté à BMO Ligne d'action

- (a) Dans la présente Convention, le terme « Biens donnés en garantie » signifie :
  - (i) tous les droits présents et futurs du Client sur tous les Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux qui sont actuellement ou qui seront détenus dans le Compte de placement ou dans tout autre Compte du Client auprès de BMO Ligne d'action, de BMO ou de toute autre Société liée, ou dont l'un ou l'autre de ces Comptes sera crédité;
  - (ii) tous les droits présents et futurs du Client sur tous les autres actifs financiers qui sont actuellement ou qui seront détenus dans le Compte de placement ou dont le compte sera crédité, y compris les soldes créditeurs et les encaisses résultant de la distribution de dividendes, d'intérêts, de capital ou d'autres distributions à l'égard des Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux;

- (iii) tous les produits tirés de ce qui précède, y compris tout paiement représentant une indemnité ou une compensation pour la perte ou les dommages relatifs aux Titres, y compris le produit du produit;
- (iv) tous les droits intermédiés à l'égard de ce qui précède.
- (b) Le Client octroie à BMO Ligne d'action un privilège général et une sûreté de premier rang sur tous les Biens donnés en garantie qu'il cède à titre de sûreté permanente pour le paiement des Obligations présentes ou futures envers BMO Ligne d'action, que le montant exigible soit lié ou non aux Biens donnés en garantie. Le Client reconnaît que cette sûreté ne réduit en rien tout privilège d'un intermédiaire en valeurs mobilières existant de plein droit ou en application de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.
- (c) Dans la province de Québec seulement, le Client consent par les présentes à BMO Ligne d'action une hypothèque mobilière sans dépossession sur les Biens donnés en garantie qui ne sont ni des titres, ni des droits intermédiés dans le Compte de placement ou à l'égard de celui-ci, pour un montant de cent millions de dollars portant intérêt à partir de la date des présentes, au Taux préférentiel majoré de 1 % par année. Le montant de cette hypothèque et le taux d'intérêt sont stipulés pour satisfaire aux exigences du Code civil du Québec, et ils représentent le montant maximal pour lequel les Biens donnés en garantie sont hypothéqués. Ils ne représentent pas le montant de l'endettement et des obligations du Client garantis par l'hypothèque de temps à autre, ni le montant du crédit dont le Client dispose à la Banque ou à BMO Ligne d'action. BMO Ligne d'action peut vendre ou prendre l'un ou l'autre des Biens donnés en garantie en paiement sans préavis et sans se conformer aux délais prévus pour cette prise en paiement ou ces ventes par le Code civil du Québec. L'hypothèque consentie en vertu du présent paragraphe s'ajoute au privilège, à la sûreté et à la cession consentis au paragraphe b) à l'égard des Biens donnés en garantie qui sont des titres et des droits intermédiés à l'égard du Compte de placement.
- (d) Dans la province de Québec seulement, le Client accepte, par les présentes, d'hypothéquer toutes les sommes d'argent que BMO Ligne d'action ou toute autre entité que la Banque de Montréal contrôle directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires pourrait lui devoir à titre de créances pécuniaires pour garantir l'exécution de ses Obligations envers BMO Ligne d'action.
- (e) Le Client s'engage à signer tous les documents et à prendre toute autre mesure que pourrait raisonnablement demander BMO Ligne d'action dans le but de créer, de préserver, de renforcer ou de valider ses droits à l'égard de tout Bien donné en garantie. Le Client fait de BMO Ligne d'action son mandataire, qu'il autorise à signer et remettre en son nom tous les documents et à accomplir tous les actes qui peuvent être nécessaires pour permettre à BMO Ligne d'action de réaliser tous ses droits à l'égard de tout bien.

Les stipulations qui précèdent n'ont pas pour effet d'opérer une novation par rapport à d'autres sûretés ou charges détenues par BMO Ligne d'action ou par la Banque qui grèvent ces Biens donnés en garantie et s'y ajoutent.

## 10. Utilisation des Biens donnés en garantie

Tant qu'il existe des Obligations envers BMO Ligne d'action, le Client autorise BMO Ligne d'action, sans avis, à utiliser les Biens donnés en garantie dans le cadre de ses affaires, et il lui reconnaît le droit : i) de confondre la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie avec les biens de BMO Ligne d'action ou d'autres Clients, ou des deux; ii) de donner en gage à la Banque ou à un tiers la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie à titre de sûreté relative au propre endettement de BMO Ligne d'action ou d'accorder à la Banque ou un tiers une sûreté à cet effet; iii) de prêter la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie à BMO Ligne d'action à ses propres fins ou iv) d'utiliser la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie afin de faire une livraison concernant une vente, que ce soit une vente à découvert ou non, et que cette vente soit effectuée à l'égard du Compte de placement, d'un autre compte du Client ouvert auprès de BMO Ligne d'action ou du compte de tout autre Client de BMO Ligne d'action.

## 11. Cas de défaut

- (a) Chacun des événements ou des cas suivants constitue un cas de défaut (un « Cas de défaut ») en vertu de la présente Convention :
  - (i) le Client omet de rembourser à la Banque tout Endettement envers la Banque à l'échéance;
  - (ii) le Client omet de payer à BMO Ligne d'action toute Obligation envers BMO Ligne d'action à l'échéance, y compris tout montant impayé de la Facilité d'avance;

- (iii) BMO Ligne d'action estime que la sûreté qu'elle détient pour toute Obligation envers BMO Ligne d'action est insuffisante pour la protéger;
- (iv) au plus tard à la date de règlement, le Client omet de remettre à BMO Ligne d'action les Titres ou les certificats requis sous une forme de livraison acceptable;
- (v) le Client omet de se conformer à toute autre exigence en faveur de BMO Ligne d'action ou de la Banque prévue à la présente Convention ou dans toute autre convention intervenue entre le Client et BMO Ligne d'action (incluant ses filiales et sociétés affiliées) ou le Client et la Banque;
- (vi) le Client omet de se conformer aux exigences énoncées dans la présente Convention; ou
- (vii) le Client fait faillite ou décède, ou la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie fait l'objet d'une exécution, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure.

Si le Client est une personne physique, il sera réputé faire faillite dans les cas suivants : i) il devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes à l'échéance; ii) il intente ou voit intenter contre lui une procédure sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'une loi similaire d'une autre autorité législative, iii) il dépose une proposition ou un avis d'intention de déposer une proposition ou une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ou encore il fait une cession générale de ses biens ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ou à leur profit, ou prend toute mesure donnant suite ou indiquant son consentement, son approbation ou son acquiescement à l'un ou l'autre des actes susmentionnés.

Si le client n'est pas une personne physique, il sera réputé faire faillite dans les cas suivants : i) il est dissous (autrement qu'à la suite d'un regroupement ou d'une fusion); ii) il devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes à l'échéance ou reconnaît par écrit son incapacité en général à rembourser ses dettes à l'échéance; iii) il fait une cession générale de ses biens ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ou à leur profit; iv) il intente ou voit intenter contre lui une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sous le régime de toute loi en matière de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation ou de toute autre loi similaire ayant une incidence sur les droits des créanciers, y compris la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), ou une requête est présentée en vue de sa liquidation et la procédure ou la requête en question A) donne lieu à un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou à l'inscription d'une ordonnance de redressement ou au prononcé d'une ordonnance en vue de sa liquidation ou B) n'est pas rejetée, annulée ou suspendue dans les quinze jours suivant son introduction ou sa présentation; v) il adopte une résolution en vue de sa liquidation ou de sa mise sous gestion (autrement qu'à la suite d'un regroupement ou d'une fusion); vi) il demande ou se voit imposer la nomination d'un administrateur, d'un liquidateur provisoire, d'un séquestre, d'un syndic, d'un dépositaire ou de tout autre représentant officiel doté de pouvoirs similaires relativement à la totalité ou à la quasi-totalité de ses actifs; vii) une partie garantie prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou une procédure de saisie-gagerie, de saisie-exécution, de saisie-arrêt, de mise sous séquestre ou autre procédure judiciaire est intentée ou exécutée contre la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et la partie garantie conserve la possession des actifs ou la procédure n'est pas rejetée, annulée ou suspendue, dans chaque cas, dans les quinze jours qui suivent; viii) est à l'origine d'une situation ou est soumis à un événement qui, en vertu des lois applicables d'une autorité législative, a un effet analogue à l'un ou l'autre des cas visés aux dispositions i) à vii) inclusivement; ou ix) prend toute mesure indiquant son consentement, son approbation ou son acquiescement à l'un ou l'autre des actes susmentionnés.

- (b) Dans l'éventualité d'un Cas de défaut, en plus de tout autre droit ou recours qu'elle peut faire valoir, BMO Ligne d'action peut à tout moment, sans avis ni demande au Client :
  - (i) affecter toute somme d'argent détenue au crédit du Client dans le Compte bancaire, toute somme d'argent faisant partie des Biens donnés en garantie ou toute somme d'argent détenue au compte du Client dans le Compte de placement, ou tout autre compte du Client auprès de BMO Ligne d'action, ou tout autre compte auprès de BMO Ligne d'action dans lequel le Client peut avoir un intérêt, en remboursement, total ou partiel, de toute Obligation envers BMO Ligne d'action;

- (ii) vendre, s'engager à vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie que BMO Ligne d'action détient pour le Client dans tout compte, et en affecter le produit net au remboursement, total ou partiel, des Obligations envers BMO Ligne d'action;
  - (iii) exercer tous droits en sus de ceux qui précèdent et qui découlent du privilège de l'intermédiaire en valeurs mobilières mentionné à la section 9;
  - (iv) acheter ou emprunter tous les Titres ou Dérivés nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou les autres ventes effectuées au nom du Client à l'égard desquelles des Titres ou Dérivés n'ont pas été livrés sous une forme acceptable;
  - (v) annuler tout ordre à exécuter;
  - (vi) fermer le Compte.
- (c) Dans l'éventualité d'un Cas de défaut, la vente ou l'achat par BMO Ligne d'action de la totalité ou d'une partie des Biens donnés en garantie peut être effectué de quelque façon que ce soit, y compris, en ce qui a trait aux Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux qui font partie des Biens donnés en garantie, à une bourse où sont cotés les Titres, sur un marché hors cote, au moyen d'enchères publiques, d'une soumission ou d'un contrat de gré à gré, aux moments, aux conditions et de la façon que BMO Ligne d'action, à son seul gré, juge convenables.
- (d) Si BMO Ligne d'action a présenté une demande ou donné un avis au Client, elle n'est pas réputée avoir renoncé à son droit d'agir aux termes de la présente Convention sans demande ni avis.
- (e) Tous les frais (y compris les frais juridiques et débours sur la base avocat client), nécessaires ou raisonnablement engagés par BMO Ligne d'action dans l'exercice de tout droit conféré par la présente section 11 font partie des Obligations envers BMO Ligne d'action.
- (f) Le Client demeure responsable envers BMO Ligne d'action de toute Obligation envers BMO Ligne d'action qui subsiste après l'exercice par celle-ci de la totalité ou d'une partie des droits susmentionnés.
- (g) Compte tenu de la nature du marché des valeurs mobilières, notamment de sa volatilité, le Client reconnaît que les droits conférés à BMO Ligne d'action par les présentes sont raisonnables et nécessaires pour la protéger. Le Client renonce expressément et irrévocablement à toute formalité, y compris, sans s'y limiter, les demandes et les avis prescrits par la loi relativement à une telle vente ou aliénation, dans la mesure où la loi applicable le permet.

## 12. Affectation du produit et des paiements

Les produits réalisés par BMO Ligne d'action dans l'exercice des recours prévus à la section 11, ainsi que les remboursements à BMO Ligne d'action sur le compte de toute Obligation envers BMO Ligne d'action, sont imputés comme suit :

- (a) premièrement, à la réduction de l'Endettement envers BMO Ligne d'action et de tout intérêt y afférent;
- (b) deuxièmement, à toute autre Obligation envers BMO Ligne d'action;
- (c) troisièmement, au Client, sauf disposition contraire de la loi applicable.

Le Client demeure responsable et doit payer sans délai, sans duplication et sous réserve des dispositions de la section 7, le reliquat de toute Obligation envers BMO Ligne d'action qui demeure impayé après l'imputation de ces produits, y compris les intérêts y afférents.

## 13. Mesures subsidiaires

Lorsque la présente Convention lui confère le droit de choisir entre plusieurs mesures, BMO Ligne d'action a le droit, à son seul gré, de prendre toutes ces mesures ou l'une ou l'autre d'entre elles ou de n'en prendre aucune. Les droits et recours de BMO Ligne d'action décrits dans la présente Convention sont cumulatifs, peuvent être exercés séparément, successivement, concurremment ou conjointement, et s'ajoutent, sans s'y substituer, aux autres droits et recours que BMO Ligne d'action peut faire valoir en vertu de toute autre convention ou de la loi, en vertu d'une loi ou de l'*equity*, mais BMO Ligne d'action n'est pas tenue d'exercer l'un ou l'autre de ces droits et recours. BMO Ligne d'action n'est pas tenue d'exercer un droit en particulier avant un autre. Le défaut d'exercer la totalité ou une partie des droits ou l'octroi d'un délai de grâce n'empêche pas BMO Ligne d'action d'exercer subséquemment ces droits et ne limite, ne réduit ni n'élimine la totalité ou une partie de toute dette envers BMO Ligne d'action.

## 14. Transferts à d'autres comptes

BMO Ligne d'action peut, en tout temps et de temps à autre, utiliser les Biens donnés en garantie, les sommes d'argent visées au sous-alinéa 11(b)(i), les Titres dans le Compte bancaire, ainsi que le produit tiré de la vente ou de l'aliénation des Biens donnés en garantie pour rembourser, couvrir ou garantir toute Obligation envers BMO Ligne d'action ou les Obligations du Client relativement à tout autre compte auprès de BMO Ligne d'action, quelle que soit la façon dont elles ont été engagées ou le moment où elles l'ont été, que ce compte soit un compte pour un Client seulement, un compte conjoint ou un compte garanti par le Client.

## D. COMPTE BANCAIRE ET FACILITÉ D'AVANCE

### 15. Conditions générales

- (a) Le Compte bancaire est régi par la présente Convention, y compris les conditions générales de tenue de compte prévues à la section 16.
- (b) La Banque peut débiter le Compte bancaire des montants qui y sont crédités et pour lesquels elle n'a pas été autrement remboursée.
- (c) La Banque peut débiter le Compte bancaire de tous les montants qu'elle peut percevoir à titre de taxes sur la fourniture de ses produits et services.
- (d) Le Client convient de fournir tout renseignement complémentaire dont la Banque peut avoir besoin à l'occasion pour maintenir à jour les renseignements personnels le concernant.
- (e) Le Client convient d'aviser la Banque par écrit dès qu'il prend connaissance d'un effet non autorisé ou contrefait.
- (f) La Banque peut fermer le compte d'un Client si elle y est tenue par la loi ou si, à tout moment, le Client commet une fraude, contrevient aux modalités de toute convention applicable, utilise le Compte bancaire à des fins inappropriées ou illégales ou utilise le Compte bancaire de manière insatisfaisante.
- (g) La Banque peut créditer le Compte bancaire de tout crédit direct et n'est pas responsable : i) du genre ou du montant de tout crédit; ii) de tout retard ou défaut de verser un tel crédit; iii) de la transmission à un tireur (à l'échéance ou autrement) d'un avis de modification relatif à un ordre de virement direct en vertu du Compte bancaire.
- (h) Quand des chèques sont déposés, la Banque doit disposer d'un délai suffisant pour s'assurer qu'ils sont compensés avant le retrait des sommes.
- (i) Le Client reconnaît et convient que la Banque peut modifier les conditions relatives à la tenue du Compte bancaire prévues à la section 16, et il convient d'être lié par ces modifications.

### 16. Conditions de tenue de compte

La tenue du Compte bancaire est assujettie aux conditions suivantes :

- (a) Le Client autorise la Banque à transférer tout solde créditeur du Compte bancaire à la Facilité d'avance à la fin de chaque jour ouvrable, et lui prescrit de le faire.
- (b) Aucun intérêt ne sera versé sur le solde créditeur du Compte bancaire.
- (c) Des chèques peuvent être tirés sur le Compte bancaire. La Banque peut refuser toute demande formulée par le Client, ou au nom de celui-ci, visant à certifier les chèques, mais, dans un tel cas, elle offrira un document de remplacement (comme une traite).
- (d) Le Client peut faire des retraits dans toute succursale de la Banque, moyennant une demande écrite à laquelle est jointe sa Maxi-Carte. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande de retrait qui n'est pas accompagnée de cette carte.
- (e) Le Client peut utiliser sa Maxi-Carte pour retirer des fonds à un guichet automatique de BMO au Canada ou à un guichet automatique Interac au Canada et ailleurs dans le monde, et pour régler des achats aux points de vente qui acceptent les paiements Interac.
- (f) Chaque chèque tiré sur le Compte bancaire ainsi que chaque retrait ou achat effectué à partir de celui-ci créera un solde débiteur dans ce compte. Chaque jour, le solde débiteur maximal autorisé par la Banque correspond au total des montants suivants :

- (i) le solde créditeur libre du Compte de placement (déterminé par BMO Nesbitt Burns); et
  - (ii) la marge disponible dans la Facilité d'avance (déterminée par BMO Nesbitt Burns).
- (g) Si les fonds du Compte de placement ou la marge disponible de la Facilité d'avance ne sont pas suffisants pour couvrir un chèque, un retrait ou un achat, la Banque peut choisir de ne pas honorer un ou plusieurs chèques, retraits ou achats du Client.
- (h) La Banque peut demander un avis de retrait de sept jours.
- (i) Le Client peut utiliser le Compte bancaire à des fins de placement seulement. Il ne doit pas l'utiliser pour effectuer des opérations commerciales ou à toute autre fin. Il est entendu que la Banque peut, sans pour autant être tenue de le faire, vérifier si le Client se conforme à cette disposition.
- (j) Le Client renonce, en faveur de la Banque, à toute présentation, tout avis de refus et tout protêt à l'égard des lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement d'argent, opérations sur valeurs mobilières, dérivés et lingots de métaux précieux, coupons ou billets (individuellement et collectivement les « Effets » ou l'« Effet », selon le cas) tirés, effectués, acceptés ou endossés par le Client et remis maintenant ou plus tard à la Banque ou à l'une de ses succursales ou de ses agences pour quelque raison que ce soit. Le Client demeure redevable à la Banque comme si la présentation, l'avis de refus ou le protêt avaient été dûment effectués ou donnés, à condition que la Banque puisse noter ou protester tout Effet en raison de l'endossement par toute personne autre que le Client ou pour tout autre motif si la Banque, à son gré, considère qu'elle agit dans l'intérêt supérieur du Client ou de la Banque. La Banque n'est, en aucun cas, tenue responsable ni redevable de tout manquement ou omission à noter ou à protester tout Effet.
- (k) La Banque peut faire appel aux services de toute banque ou de tout mandataire qu'elle juge appropriés relativement aux opérations bancaires du Client. La banque ainsi désignée est réputée être le mandataire du Client et la Banque n'est en aucun cas responsable ni redevable envers le Client d'un acte ou d'une omission de cette banque ou de ce mandataire, quelle qu'en soit la cause, dans le cadre de l'exécution de ce service, ou de la perte, du vol, de la destruction ou de la livraison tardive de tout Effet alors qu'il était en transit, à destination ou en provenance de cette banque ou de ce mandataire, ou que cette banque ou ce mandataire l'avait en sa possession.
- (l) La Banque est autorisée à imputer les montants suivants au Compte bancaire du Client :
- (i) le montant de tout Effet payable par le Client à une succursale ou une agence de la Banque;
  - (ii) le montant de tout Effet encaissé ou négocié par la Banque au nom du Client ou crédité au Compte bancaire et dont la Banque ne reçoit pas le paiement, de même que le montant de tout autre endettement ou toute autre obligation du Client envers la Banque et de toutes les dépenses engagées par la Banque pour régler un Effet refusé ou impayé. Malgré cette imputation, la Banque conserve tous ses droits et recours. Aucune imputation des Effets impayés ne sera réputée constituer le paiement de ces Effets;
  - (iii) le montant de tout Effet reçu par la Banque pour le Compte bancaire du Client sous forme de dépôt, de rabais, de recouvrement ou autrement, s'il est perdu ou volé ou s'il disparaît de toute autre façon pour toute autre raison que la négligence de la Banque;
  - (iv) toutes les sommes que la Banque peut percevoir au titre de taxes relativement à la fourniture, à la vente ou à toute autre prestation relative à ses produits et services.
- (m) Le Client tirera des chèques uniquement sur le compte pour lequel ces chèques ont été codés. La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable de toute perte ou de tout dommage occasionné par l'acceptation injustifiée d'un chèque, ou par un refus injustifié de sa part d'honorer un chèque tiré sur un compte autre que celui pour lequel ce chèque a été codé.
- (n) Le Client ne recevra pas de relevé de la Banque à l'égard du Compte bancaire. Toutes les activités du Compte bancaire figureront sur le relevé du Compte de placement.
- (o) Dès qu'il reçoit le relevé de Compte de placement mentionné précédemment, le Client en vérifie les écritures de débit et de crédit, examine les chèques et les pièces justificatives, et avise la Banque par écrit de toute erreur, irrégularité ou omission. Cet avis doit être remis à la Banque dans les 45 jours suivant l'envoi du relevé du Compte de placement au Client. À la fin de cette période de quinze (45) jours (sauf en cas de toute erreur, irrégularité ou omission supposée décrite dans cet avis), la Banque et le Client sont réputés avoir irréfutablement convenu de ce qui suit :

- (i) toutes les transactions décrites dans le relevé sont correctement représentées (la Banque se réservant toutefois le droit, durant ou après la période de quinze [45] jours, de contrepasser les éléments dont elle n'a pas reçu le paiement);
- (ii) le relevé et le solde y apparaissant sont exacts;
- (iii) les pièces justificatives ont été correctement portées au compte du Client;
- (iv) le Client ne peut obtenir un crédit pour un montant qui n'a pas été crédité au relevé.

Par ailleurs, la Banque et le Client sont réputés avoir irréfutablement convenu que la Banque n'est pas responsable de toute perte ou réclamation découlant de la violation par le Client ou par une tierce partie de toute obligation fiduciaire ou d'un abus de confiance relativement aux montants ou aux activités consignés dans les relevés.

- (p) Le Client convient de maintenir les procédures et les contrôles nécessaires pour repérer et prévenir le vol des effets ou les pertes attribuables à une fraude ou à une falsification concernant les effets. Le Client convient également que BMO Ligne d'action et la Banque ne sont pas responsables ni redevables de toute perte résultant d'une signature falsifiée ou non autorisée, à moins : i) que la signature falsifiée ou non autorisée ait été faite par une personne qui n'était pas, à quelque moment que ce soit, le mandataire ou l'employé du Client; ii) que la perte ait été inévitable malgré le fait que le Client avait pris toutes les mesures possibles pour empêcher une perte attribuable à des signatures falsifiées ou non autorisées; iii) que la perte ait été inévitable malgré le fait que le Client avait mis en œuvre des procédures et des contrôles visant à superviser et à surveiller son mandataire et ses employés et iv) que la perte ait été uniquement attribuable à la négligence ou à la mauvaise conduite de la Banque ou de BMO Ligne d'action, selon le cas. Le Client s'engage à superviser et à surveiller avec diligence la conduite et le travail de son mandataire et de chacun de ses employés qui participent à la préparation des effets du Client et dans les fonctions bancaires de ce dernier.
- (q) Si le Compte bancaire ne contient pas suffisamment de fonds pour payer un effet ou tous autres frais que la Banque est autorisée à prélever en vertu des conditions susmentionnées, alors l'expression « Compte bancaire » s'entendra de tout autre compte que le Client peut détenir auprès de toute succursale ou d'une agence de la Banque, et la Banque est autorisée à prélever sur ce compte le montant de cet effet ou de ces frais.

## 17. Opposition au paiement d'un chèque

Si le Client est autorisé à donner un avis d'opposition en utilisant un autre moyen que la formule habituelle de la Banque prévue à cette fin, à l'égard de tout chèque sur le Compte bancaire, il convient, par les présentes, de dégager la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard du montant de chacun de ces chèques et de la totalité des frais et des coûts engagés par la Banque et BMO Ligne d'action par suite du refus de payer le chèque. Le Client convient également que la Banque n'est pas tenue de vérifier s'il existe une divergence entre les détails qu'il a donnés relativement au chèque et ceux du chèque présenté pour paiement et, par les présentes, il dégage la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation en ce qui concerne une telle divergence. En outre, le Client dégage la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation en ce qui concerne le paiement du chèque effectué en dépit d'une opposition, à moins que le paiement soit attribuable à la négligence ou à l'inconduite de la Banque.

## 18. Débits du Compte bancaire par BMO Ligne d'action

BMO Ligne d'action peut, à sa seule discrétion, aviser la Banque, à tout moment et s'il y a lieu, de débiter le Compte bancaire pour rembourser BMO Ligne d'action de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client s'il y a lieu, y compris, en accédant à la Facilité d'avance, les avances faites par BMO Ligne d'action au Client ou les paiements que BMO Ligne d'action a effectués en son nom, la totalité des commissions et des frais par opération et la totalité des frais prévus à la section 22. La Banque transfère sans délai le montant de ces débits à BMO Ligne d'action, qui les affecte à son propre remboursement. Le Client accepte, par les présentes, tous les débits et transferts effectués par BMO Ligne d'action ou la Banque, ou les deux, conformément à la présente Convention, y compris les débits et transferts effectués aux termes, de la section 18 ou de la section 14, et autorise de tels débits et transferts. Le Client désigne irrévocablement BMO Ligne d'action comme son fondé de pouvoir pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour effectuer les débits et transferts.

## 19. Carte MaxiCarte

Par son acceptation d'une ou de plusieurs Maxi-Cartes de la Banque, que ce soit en les utilisant ou en les conservant, le Client convient d'en assumer l'entière responsabilité, comme prévu dans la Convention avec le titulaire de carte, et s'engage à utiliser ses Maxi-Cartes conformément aux conditions de cette convention, dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion.

## E. GÉNÉRALITÉS

### 20. Compte conjoint

- (a) Si plusieurs personnes signent la Demande d'ouverture de compte, le Compte bancaire et le Compte de placement constituent alors chacun un compte conjoint et sont assujettis aux conditions de la présente section 0. Dans ce cas, chaque Client convient, conjointement et solidairement avec la Banque et BMO Ligne d'action, et l'un avec l'autre, que les sommes d'argent et les Titres déposés au Compte bancaire ou au Compte de placement, tel qu'il s'applique ainsi que les intérêts courus, les dividendes et les autres montants distribués à l'égard de ceux-ci, peuvent, sous réserve des conditions de la présente Convention, être retirés par tout Client et chaque Client autorise irrévocablement, par les présentes, la Banque ou BMO Ligne d'action, selon le cas, à accepter, à titre de quittance suffisante relativement aux sommes d'argent, aux Titres ou à tout autre bien retirés du Compte bancaire ou du Compte de placement, tout reçu, tout chèque ou tout autre document signé par un ou plusieurs des Clients, sans la signature ou l'autorisation de tout autre Client. Si les directives ne sont pas conflictuelles, BMO Ligne d'action et la Banque peuvent agir selon les directives données ou les mesures prises par les Clients agissant individuellement ou collectivement, sans effectuer d'autres vérifications quant au caractère approprié de telles mesures ou de telles directives, ou quant au pouvoir du ou des Clients de donner de telles directives ou de prendre de telles mesures. Tout Client agissant seul est investi des pleins pouvoirs et de l'autorité pour autoriser des modifications aux conditions de la présente convention concernant le Compte, pour les modifier ou pour y renoncer. Vous nous autorisez à fournir au représentant de la succession désigné dans un testament ou dans des lettres d'homologation ou dans toute autre autorisation similaire d'administrer la succession du titulaire de compte toute information quant au compte ou aux transactions du titulaire de compte conjoint décédé.
- (b) Sous réserve de l'alinéa (a), chaque Client est investi des pleins pouvoirs et de l'autorité – agissant individuellement ou collectivement, sans avis à un autre Client, comme s'il était le seul intéressé relativement au compte – pour effectuer des opérations visant le Compte de placement et le Compte bancaire au nom des autres Clients, y compris l'autorisation et l'exécution de Transactions sur titres à l'égard du Compte de placement.
- (c) La Banque est autorisée par les présentes à créditer le Compte bancaire : i) de toutes les sommes versées à la Banque, à l'une de ses succursales ou à la succursale où est ouvert le compte, au crédit de l'un ou de plusieurs Clients; et ii) du produit des ordres ou des promesses de paiement d'argent, Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux, qui sont signés, tirés ou possédés par le Client, payables à celui-ci ou reçus par la Banque, à la succursale où est ouvert le compte, ou à toute autre succursale de la Banque, au crédit de l'un ou de plusieurs Clients, et à endosser ces effets au nom d'un ou de plusieurs Clients, et la Banque est dégagée de toute responsabilité en prenant une telle mesure.
- (d) Chaque Client est conjointement et solidairement responsable envers BMO Ligne d'action de toute Obligation envers BMO Ligne d'action du Client et est conjointement et solidairement responsable envers la Banque de tout Endettement envers la Banque.
- (e) Le décès d'un ou de plusieurs Clients ne modifie pas le droit du ou des Clients survivants, ou de l'un ou l'autre d'entre eux, de retirer des sommes d'argent, des Titres ou Dérivés ou d'autres biens déposés dans le Compte bancaire ou dans le Compte de placement. (Les dispositions du présent alinéa (e) ne s'appliquent pas aux comptes régis par les lois de la province de Québec.)
- (f) En cas d'incompatibilité entre la présente section 0 et les conditions d'une autre convention intervenue entre les Clients et BMO Ligne d'action, y compris une convention relative à un compte conjoint, les stipulations de la présente section 0 l'emportent. Toutefois, la présente section 0 ne limite pas les autres droits que BMO Ligne d'action peut avoir en vertu d'une ou de plusieurs conventions intervenues avec l'un des Clients.

- (g) Chaque Client accepte, conjointement et solidairement :
  - (i) que tous les documents du Client soient expédiés à l'adresse principale du compte et, à sa demande, à une ou plusieurs autres adresses;
  - (ii) que les documents Aperçu du fonds liés aux ordres d'exécution soient expédiés à l'adresse déterminée par le Client.
- (h) Chaque client est réputé avoir reçu :
  - (i) tous les avis, relevés, avis d'exécution, prospectus, circulaires de procuration et tout autre document réglementaire qui doivent être envoyés à l'adresse principale du compte;
  - (ii) les documents Aperçu du fond à propos de ses transactions de fonds d'investissement à l'adresse déterminée par le Client ayant donné l'ordre d'achat.

## 21. Énoncé relatif aux risques associés aux emprunts contractés pour acheter des placements

L'utilisation de sommes empruntées pour financer l'achat de Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux comporte de plus grands risques que l'utilisation de ressources de trésorerie seulement. Si vous empruntez des fonds pour acheter des Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux, votre obligation de rembourser votre emprunt et de payer les intérêts imputés aux termes de celui-ci demeure inchangée, même si la valeur des titres acquis diminue.

## 22. Frais

Le Client paie tous les frais, y compris les intérêts, prélevés ou engagés par BMO Ligne d'action ou la Banque relativement au Compte y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion de compte, les frais de transaction, les frais de service, les frais de garde, les frais d'inscription, ainsi que les frais et les débours juridiques relativement à l'exercice par BMO Ligne d'action ou la Banque d'un droit ou d'un recours prévu aux présentes, de même que les taxes payables par le Client découlant de ce qui précède. La Banque ou BMO Ligne d'action peut débiter ces frais du Compte bancaire, conformément aux dispositions de la section 18.

## 23. Documents

Toute communication, notamment les confirmations ou relevés (les « Documents »), transmise au Client par BMO Ligne d'action doit être examinée par le Client après réception, y compris le relevé de Compte de placement ainsi que les écritures de débit et de crédit relatives aux opérations en dollars américains ou canadiens qui y sont indiquées, s'il y a lieu, ainsi que les frais d'intérêt sur les soldes débiteurs en dollars américains ou canadiens, s'il y a lieu. Le contenu du ou des Documents sera réputé avoir été reconnu comme étant exact, approuvé et accepté par le Client, à moins que BMO Ligne d'action reçoive un avis écrit du contraire dans les 45 jours suivant l'envoi au Client [ou si la Banque reçoit un avis écrit du contraire, selon le cas, conformément au paragraphe 16 (o)].

## 24. Utilisation des renseignements personnels

BMO Ligne d'action et la Banque sont autorisées à établir des dossiers à l'égard du Client dans le but de recueillir des renseignements concernant les placements du Client et les opérations qu'il effectue à BMO Ligne d'action et à la Banque. BMO Ligne d'action et la Banque utilisent ces renseignements afin de mieux servir le Client et de se conformer aux exigences des Règles et règlements applicables. Les catégories de personnel de BMO Ligne d'action et de la Banque ci-après sont autorisées à accéder aux renseignements sur le Client : les employés du centre d'appel, les membres du Soutien opérationnel et les membres des Services de la conformité et des Services juridiques. Les dossiers du Client sont conservés à la succursale où est détenu le compte du Client. Le Client peut consulter les renseignements figurant dans son dossier et y faire apporter des corrections en communiquant avec BMO Ligne d'action.

## Partie C Convention de négociation d'options

En contrepartie de l'exécution du mandat de BMO Ligne d'action d'agir au nom du client relativement à l'achat, à la vente ou à la levée d'options d'achat ou d'options de vente (« options ») négociées en bourse des valeurs mobilières ou dans une bourse d'options, le client accepte d'être lié par les conditions suivantes, en sus des autres conditions des conventions de compte de BMO Ligne d'action aux présentes.

Les privilèges relatifs à la négociation d'options sont regroupés en trois niveaux comme il est indiqué ci-dessous. L'approbation sera fondée, mais sans s'y limiter, sur votre expérience et votre niveau de connaissances en matière de placement comme indiqués sur la Demande de compte d'options.

<b>Les privilèges relatifs à la négociation d'options</b>	
Options, niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Positions acheteur sur option d'achat</li> <li>• Positions acheteur sur option de vente</li> <li>• Options d'achat couvertes</li> </ul> Remarque : Tous les comptes enregistrés sont uniquement admissibles aux opérations sur options de niveau 1.
Options, niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les activités de niveau 1 liées aux options</li> <li>• Écarts de cours</li> </ul>
Options, niveau 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les activités de niveau 3 liées aux options</li> <li>• Vente d'options non couvertes/découvertes</li> <li>• Options de vente couvertes (autorisées dans les comptes sur marge pour lesquels la vente à découvert est approuvée)</li> </ul>

### 1. Règles applicables :

- (a) Les opérations sur options sont assujetties aux Règles et règlements applicables. De plus, chaque opération est assujettie aux règles, règlements et politiques de BMO Ligne d'action. Le client reconnaît que les règles et règlements applicables, ainsi que les règles, règlements et politiques de BMO Ligne d'action peuvent être exécutés, modifiés ou abrogés, ce qui peut se répercuter sur les positions en cours.
- (b) Sans restreindre la portée de ce qui précède, les Règles et règlements applicables et les règles, règlements et politiques internes de BMO Ligne d'action décrits à l'alinéa (a) ci-dessus peuvent imposer des limites de position et de levée, des exigences de marge et des exigences relatives aux opérations en espèces seulement pendant certaines périodes, comme les dix (10) derniers jours ouvrables précédant l'échéance d'une option. Le Client s'engage notamment à respecter toutes les règles, limites et exigences applicables actuellement ou par la suite. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Client s'engage à ne pas exercer une position acheteur dans un contrat d'option si le Client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura exercé à l'intérieur de cinq (5) jours ouvrables consécutifs des positions acheteur regroupées qui dépassent les limites de position ou de levée.

### 2. Avis à BMO Ligne d'action

Le Client s'engage à informer BMO Ligne d'action de toute opération sur un contrat d'option conclu avec tout autre courtier, courtier en valeurs mobilières ou autre organisme, avant d'effectuer cette opération ou au même moment. Le Client s'engage à tenir BMO Ligne d'action à couvert de responsabilité à l'égard de toute perte subie en raison du défaut du Client de l'informer d'une telle opération. Le client convient également d'informer et de tenir à jour BMO Ligne d'action s'il devient un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse.

### 3. Droits de BMO Ligne d'action

BMO Ligne d'action à l'entière discrétion pour déterminer si elle accepte ou refuse tout ordre du Client pour une opération relative à une option. Le Client convient que BMO Ligne d'action n'a aucun devoir ni obligation de lever une Option appartenant au Client en l'absence de directives spécifiques de sa part à cet effet. BMO Ligne d'action peut exécuter des ordres pour le compte du Client à titre de contrepartiste ou, dans les opérations d'envergure, pour son compte et pour des tiers, et agir pour ses clients de l'autre partie comme bon lui semble, sous réserve des règles de la bourse où s'effectuent les opérations. Le Client s'engage et consent à ratifier toute opération dans son compte effectuée par BMO Ligne d'action à titre de mainteneur de marché ou de contrepartiste dans la vente ou l'achat d'options. Il est également convenu que tous les frais au Client considérés comme étant une commission pour toute vente ou tout achat d'options et où

BMO Ligne d'action agit à titre de mainteneur de marché ou de contrepartiste sont réputés constituer une somme payable qui augmente le coût de l'opération pour le Client. Le client convient que BMO Ligne d'action peut divulguer, au besoin ou sur demande aux termes des règles et règlements applicables, les opérations et les positions du client à tout organisme gouvernemental ou réglementaire ou à toute bourse ou de société compensation responsable. BMO Ligne d'action peut également limiter ou restreindre les positions vendeur ou les ventes à découvert du client et déterminer les stratégies de négociation d'options admissibles pour certains contrats d'options.

#### **4. Exécution des ordres**

Le bureau de BMO Ligne d'action par l'entremise duquel le Client donne des directives à BMO Ligne d'action relativement aux opérations portant sur les options est ouvert aux heures locales, mais un ordre peut être exécuté à tout moment.

#### **5. Directives et absence de directives**

Le Client s'engage à donner des directives à BMO Ligne d'action en temps opportun et en tout cas avant la fermeture du marché à la date d'échéance de l'Option de façon à permettre à BMO Ligne d'action d'exécuter ces directives relatives à la vente, à la liquidation ou à la levée de toute position ou à toute autre mesure à prendre relativement à toute option. BMO Ligne d'action peut prendre toute action relativement à une option qu'elle juge, à sa seule discrétion, appropriée si le client omet de lui donner des directives en temps opportun. BMO Ligne d'action peut, mais n'est pas tenue de, prendre toute action relativement à une option qu'elle juge, à sa seule discrétion, appropriée si le client omet de lui donner des directives en temps opportun. Le Client est responsable de toute perte ou de tout coût de transaction découlant de son omission à fournir des directives à BMO Ligne d'action en temps opportun.

#### **6. Obligations du client :**

(a) est autorisé à vendre des options d'achat couvertes, il doit s'assurer que les titres sous-jacents sont couverts par de telles options dans le compte, ou bien un récépissé d'entierement acceptable doit être remis à BMO Ligne d'action pour prouver la propriété de ces titres et leur disponibilité pour BMO Ligne d'action au moment de la levée des options, lors de leur vente. Le client ne vendra pas ou ne retirera pas du compte ces titres, ni tout autre titre s'y rapportant, pendant la durée de ces options, et il reconnaît que BMO Ligne d'action peut interdire le retrait du compte de tout dividende en espèces ou de toute autre distribution en espèces s'y rapportant, et ce, pendant la durée de ces options.

(b) Vente d'options non couvertes : si le client est autorisé à vendre des options d'achat ou de vente non couvertes (vente à découvert), avant de le faire, il doit avoir dans le compte la marge requise par BMO Ligne d'action et l'y maintenir.

#### **7. Répartition des avis de levée d'option**

BMO Ligne d'action répartit entre les comptes de ses clients, au hasard, les avis de levée d'option et les avis d'assignation de levée d'option qu'elle reçoit, conformément à ses procédures, à moins que le Client n'ait été avisé par écrit au préalable du contraire. Le client reconnaît que les avis d'assignation de levée d'option sont répartis par la société de compensation pertinente à n'importe quel moment de la journée. BMO Ligne d'action n'assume aucune responsabilité quant aux retards liés à l'assignation par la société de compensation ou à la réception des avis par BMO Ligne d'action. Le client confirme qu'il acceptera une répartition de cette nature et qu'il demandera à BMO Ligne d'action d'agir en conséquence.

#### **8. Responsabilité de BMO Ligne d'action**

BMO Ligne d'action n'est pas responsable envers le client des erreurs ou omissions relativement au traitement des ordres relatifs à l'achat, à la vente, à la levée ou à l'échéance d'une Option ou de toute question s'y rapportant, sauf négligence ou l'inconduite de BMO Ligne d'action.

#### **9. Maintien de la marge**

Le Client s'engage à maintenir en tout temps dans son compte la marge que BMO Ligne d'action peut exiger et à honorer promptement tout appel de marge. Le client rembourse promptement à l'échéance tout endettement envers BMO Ligne d'action et rembourse sans délai à BMO Ligne d'action le montant prélevé sur la facilité d'avance de BMO Ligne d'action.

BMO Ligne d'action peut utiliser les titres, les produits dérivés, les liquidités et les autres actifs de votre compte pour rembourser les dettes du client.

## **10. Biens donnés en garantie**

Bien que tous les Titres détenus dans l'un des comptes de négociation d'options du Client soient gardés par BMO Ligne d'action à titre de sûreté conformément à la Convention de négociation du client, de telles Options feront partie des Biens donnés en garantie qui peuvent être utilisés par BMO Ligne d'action de la façon décrite dans la Convention de négociation du client, ou par la Banque de la façon décrite dans les dispositions régissant la Facilité d'avance. Tant qu'il existe des obligations envers BMO Ligne d'action, le client autorise BMO Ligne d'action, sans avis, à utiliser les biens donnés en garantie dans le cadre de ses affaires, et il lui reconnaît le droit : i) de confondre la totalité ou une partie des biens donnés en garantie avec les biens de BMO Ligne d'action ou d'autres clients, ou des deux; ii) de donner en gage à un tiers la totalité ou une partie des biens donnés en garantie à titre de sûreté relative au propre endettement de BMO Ligne d'action ou d'accorder à un tiers une sûreté à cet effet; iii) de prêter la totalité ou une partie des biens donnés en garantie à BMO Ligne d'action à ses propres fins ou iv) d'utiliser la totalité ou une partie des biens donnés en garantie afin de faire une livraison concernant une vente, que ce soit une vente à découvert ou non, et que cette vente soit effectuée à l'égard du Compte de placement, d'un autre compte du client ouvert auprès de BMO Ligne d'action ou du compte de tout autre client de BMO Ligne d'action.

## **11. Soldes créditeurs libres**

BMO Ligne d'action n'est pas tenue de garder séparément les soldes créditeurs libres qu'elle détient au crédit du client dans le compte de placement et elle peut les employer dans le cadre de ses affaires courantes ou les porter au crédit de tout autre compte du client détenu auprès de BMO Ligne d'action en vue de rembourser en totalité ou en partie une dette.

## **12. Mesures en cas d'insolvabilité ou de décès**

En cas d'insolvabilité, de décès ou de saisie de tout bien, BMO Ligne d'action peut, relativement à toute position en cours, entreprendre toutes les démarches qu'elle estime nécessaires afin de se protéger contre toute perte.

## **13. Achats de titres**

BMO Ligne d'action peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou opportun pour sa protection, vendre tout Titre en sa possession ou acheter tout Titre dont le Compte de placement pourrait être à découvert, ou acheter ou vendre des Options à découvert pour le compte du Client et à ses risques. Elle peut effectuer de tels achats ou ventes à sa seule discrétion, sans en faire l'annonce et sans préavis, demande, offre ou appel préalable au Client.

## **14. Correction des erreurs**

BMO Ligne d'action peut corriger toute erreur dans un ordre d'achat ou de vente d'options sur le marché lorsqu'elle exécute cet ordre au cours du marché en vigueur au moment où cet ordre aurait dû être exécuté.

## **15. Renonciation et modification**

Aucune des stipulations de la convention de négociation d'options n'est réputée valoir une renonciation, modification ou autre affectation, sauf dans la mesure où la renonciation, modification ou affectation est stipulée par une entente écrite par BMO Ligne d'action. Aucune des stipulations de la Convention de négociation d'options n'est réputée valoir une renonciation, modification ou autre affectation, sauf dans la mesure où la renonciation, modification ou affectation est stipulée par une entente écrite signée, au nom de BMO Ligne d'action, par son responsable désigné des contrats d'option ou par son suppléant. Le défaut de BMO Ligne d'action d'exercer l'un de ses droits, une ou plusieurs fois, ne vaut pas présomption de renonciation à ce droit pour l'avenir.

## 16. Reconnaissance

Le client reconnaît avoir reçu, lu et compris la présente convention et la déclaration sur les produits dérivés figurant à la partie G de l'article 4 du présent dépliant, et être conscient de la nature des risques liés à l'achat et à la vente d'options, que cette opération soit entreprise ou non conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou titres. Le client reconnaît également avoir compris les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat ou de vente et avoir les moyens financiers d'assumer de tels risques et de subir toute perte découlant des opérations sur options.

## Partie D Autorisation de négociation

### A. OCTROI DE L'AUTORISATION DE NÉGOCIATION

Par les présentes, le Client convient que dans le cas où il a octroyé une autorisation de négociation à l'égard du Compte à toute personne d'agir en tant que mandataire du Client (le « Mandataire ») en vue d'effectuer des Transactions pour le Compte en remplissant le Formulaire d'autorisation de négociation qui fait partie de la Demande d'ouverture de compte, le Mandataire est autorisé à agir pour le Client, de la même façon et avec le même effet que si le Client avait agi lui-même. Le Client autorise BMO Ligne d'action à accepter les directives de son Mandataire concernant les Transactions pour le Compte à tous égards, et le Client est réputé avoir approuvé toutes ces Transactions. Ces Transactions sont effectuées selon les conditions des Conventions de compte de BMO Ligne d'action et le Client en assume l'entière responsabilité. Le Client accepte de tenir BMO Ligne d'action à couvert de responsabilité et de rembourser BMO Ligne d'action et de payer BMO Ligne d'action promptement, sur demande, à l'égard de toutes les pertes et sommes d'argent dues sur son Compte et découlant des actions du Mandataire. Le Client convient que BMO Ligne d'action peut refuser d'accepter les instructions de tout Mandataire à tout moment, à son entière discrétion.

La présente autorisation de négociation et la promesse du client de payer à BMO Ligne d'action toute perte s'ajoutent aux droits que BMO Ligne d'action peut avoir en vertu d'autres ententes conclues entre BMO Ligne d'action et le client, notamment : en vertu des conventions de BMO Ligne d'action et ne visent pas à limiter ou à restreindre les droits de BMO Ligne d'action de quelque façon que ce soit.

#### Transactions de fonds d'investissement

Lorsqu'un Mandataire donne un ordre d'achat ou de transfert de fonds d'investissement, le Client accepte :

- (a) de fournir son adresse de courriel personnel et de recevoir le document Aperçu du fond par courriel et dans le Portail BMO Ligne d'action; et
- (b) de consentir à l'utilisation du service Documents en ligne de BMO Ligne d'action.

Le Client reconnaît et comprend :

- (a) que les transactions de fonds d'investissement seront retardées si lui et son Mandataire omettent de fournir une adresse de courriel et accepte la pleine responsabilité pour toute perte qu'il pourrait subir en raison de ce retard; et
- (b) que BMO Ligne d'action peut, à son entière discrétion, refuser de compléter un ordre d'achat ou de transfert de fonds d'investissement si le Client nomme un Mandataire et ne consent pas à l'utilisation du service Documents en ligne de BMO Ligne d'action.

#### Portée

BMO Ligne d'action et le Client conviennent que l'octroi d'une autorisation de négociation au Mandataire n'habilite pas le Mandataire à faire ce qui suit :

- (a) recevoir ou transférer des espèces ou des Titres Dérivés et Lingot de Métaux Précieux du Compte;
- (b) recevoir la correspondance concernant le Compte;
- (c) signer des conventions au nom du Client;
- (d) ouvrir d'autres comptes auprès de BMO Ligne d'action au nom du Client;
- (e) accepter les changements apportés aux conditions afférentes au Compte.

BMO Ligne d'action n'avise pas le Client si le Mandataire fait l'une de ces actions, puisqu'il incombe au Client de surveiller les actions de son mandataire. BMO Ligne d'action n'est pas tenue de faire parvenir au Client quelque relevé, avis ou demande que ce soit relativement à de telles actions.

## B. RÉSILIATION DE LA DÉSIGNATION

Le Client convient que la désignation par le Client du Mandataire en vertu de la section A (la « Désignation ») lie le Client ainsi que ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit. BMO Ligne d'action continuera de traiter avec le Mandataire, tant que la Désignation n'aura pas été résiliée de la façon décrite ci-dessous :

- (a) *Avis écrit* : le Client peut révoquer la Désignation en donnant un avis écrit et signé adressé et livré au bureau de BMO Ligne d'action où son Compte est tenu.
- (b) *Preuve de décès ou d'incapacité* : la Désignation est révoquée lorsque BMO Ligne d'action aura reçu une preuve écrite du décès du Client ou de son incapacité ou, dans le cas d'un compte conjoint, du décès ou de l'incapacité de l'un des deux Clients (à titre d'exemple, lorsque BMO Ligne d'action reçoit une copie du certificat de décès ou du certificat du médecin). Pour plus de précisions, si le Compte de placement est un compte conjoint, une preuve écrite du décès ou de l'incapacité de l'un des Clients révoque la présente Désignation.

La Désignation est résiliée lorsque BMO Ligne d'action a effectivement reçu l'avis écrit du Client décrit à l'alinéa (a) ou la preuve écrite du décès ou de l'incapacité décrite à l'alinéa (b) ou à la réception par BMO Ligne d'action d'un octroi d'autorisation d'opération qui remplace la désignation originale. BMO Ligne d'action a le droit de refuser d'agir conformément à la Désignation ou de révoquer la Désignation choisie par le Client pour quelque motif que ce soit, à sa discrétion.

## Partie E Convention de négociation par Internet de BMO Ligne d'action

EN CONTREPARTIE de la prestation au Client par BMO Ligne d'action du service de négociation par Internet de BMO Ligne d'action, le Client et BMO Ligne d'action, en son nom propre et à titre de fiduciaire de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, conviennent de ce qui suit :

### 1. Définitions – Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Convention :

- (a) « Dispositif d'accès » : Tout appareil, comme un téléphone cellulaire, un ordinateur personnel, un terminal intelligent ou un appareil similaire que le Client utilise pour accéder aux Services.
- (b) « Information » : Information au sens du paragraphe 8.
- (c) « L'identification biométrique » désigne l'identification d'un client au moyen d'une technologie de numérisation des empreintes digitales ou de reconnaissance faciale qui permet d'ouvrir une session et d'accéder au service, à vos comptes et aux renseignements sur un appareil d'accès.
- (d) « Mot de passe » : Mot de passe personnel que le Client a choisi aux fins d'accès aux Services au moyen du Dispositif d'accès.
- (e) « Ordre » : Toute demande créée et transmise au comptoir de négociation de BMO Ligne d'action en utilisant les Services visant l'exécution d'une Transaction pour le Compte de placement.
- (f) e) « Service » : Le service de négociation par Internet de BMO Ligne d'action et l'information, les documents, les logiciels et leur contenu, y compris ceux qui peuvent être rendus accessibles ou gérés par des fournisseurs de services tiers. Toutefois, par souci de clarté, toute application de clavardage ou toute fonction de ce type, qu'il s'agisse d'un service automatisé ou opéré par un agent en personne et qu'il soit rendu accessible ou géré par un fournisseur de services tiers, ne fait pas partie des Service.

### 2. Utilisation du Mot de passe

- (a) BMO Ligne d'action n'est pas responsable de l'utilisation non autorisée d'un Mot de passe par une personne ou une entité. Le Client accepte la responsabilité de tous les coûts et frais, y compris les commissions et les frais de règlement d'opérations engagés à la suite de l'utilisation du Mot de passe. Si le Client s'aperçoit ou soupçonne que le Mot de passe est utilisé sans autorisation, ou qu'il a été perdu ou volé, il doit immédiatement en aviser BMO Ligne d'action en appelant au 1-888-776-6886.
- (b) Le Client s'engage à ne pas divulguer le Mot de passe à une personne ou à une entité et à le garder séparé des directives relatives aux Service. Le Client s'engage à éviter de choisir un Mot de passe évident, comme une adresse,

une date de naissance ou un numéro de téléphone. Le Client s'engage à changer le Mot de passe régulièrement pour limiter les risques d'utilisation frauduleuse.

- (c) Une fois que le Client a entré le Mot de passe dans le Dispositif d'accès, le Client s'engage à ne pas laisser celui-ci sans surveillance pendant que les Ordres sont en cours de traitement et tant qu'il n'a pas mis fin à la connexion entre le Dispositif d'accès et les Services.

### **3. Utilisation de l'identification biométrique**

Pour chaque nouveau code d'utilisateur de BMO Ligne d'action que vous inscrivez dans l'appli Investissements BMO, vous pouvez choisir d'activer la fonction d'identification biométrique sur votre appareil d'accès afin d'ouvrir une session dans l'appli Investissements BMO. Tous les renseignements d'identification biométrique stockés sur votre appareil d'accès peuvent donc être utilisés pour accéder au service, à vos comptes et à vos renseignements, avec le même effet que l'ouverture de session avec votre mot de passe. Vous êtes responsable de toute transaction dans vos comptes qui est autorisée au moyen de l'identification biométrique et de tout accès connexe à vos comptes, à vos renseignements ou au service. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes pouvant découler de l'ouverture de session dans l'appli Investissements BMO et de l'accès à vos comptes, services ou renseignements au moyen de l'identification biométrique qui ne vous appartient pas ou de votre incapacité à utiliser l'identification biométrique, qui peut être désactivée ou réinitialisée par BMO Ligne d'action à son entière discrétion. Pour assurer la sécurité de vos comptes et de vos renseignements, vous convenez que seuls vos renseignements biométriques sont stockés sur votre appareil d'accès et que personne d'autre ne connaît votre mot de passe.

Même si vous pouvez choisir d'utiliser votre mot de passe pour ouvrir une session en tout temps, vous reconnaissez que votre mot de passe sera requis au redémarrage d'un appareil d'accès si l'authentification biométrique échoue, ou si BMO Ligne d'action désactive ou réinitialise la fonction d'identification biométrique sur votre appareil d'accès. Vous comprenez également que vous devez réactiver la fonction d'identification biométrique sur votre appareil d'accès chaque fois que vous modifiez votre mot de passe ou votre identification biométrique dans les paramètres de votre appareil d'accès.

### **4. Traitement des ordres**

Par les présentes, le Client autorise BMO Ligne d'action à accepter, à traiter et à exécuter les Ordres pour le Compte et accepte que ces Ordres le lieront. Le Client reconnaît qu'il n'incombe pas à BMO Ligne d'action de vérifier l'identité ou l'autorité de la personne qui donne les instructions à BMO Ligne d'action et qu'il est l'unique responsable de l'exactitude des instructions communiquées à BMO Ligne d'action au moyen des Services. Le Client convient que les Ordres seront traités, à la seule discrétion de BMO Ligne d'action, si le Compte du Client est en règle et si le Client dispose de fonds ou d'un pouvoir d'achat suffisants pour effectuer les Transactions. Dans certaines circonstances, BMO Ligne d'action peut exiger une confirmation additionnelle d'un Ordre avant d'exécuter celui-ci. Le Client s'engage à fournir à BMO Ligne d'action un numéro de téléphone où il peut être joint pour discuter de tout Ordre et à garder le numéro de téléphone à jour auprès de BMO Ligne d'action. Le Client peut téléphoner à BMO Ligne d'action en tout temps pour vérifier l'état de tout Ordre antérieur soumis en utilisant un Dispositif d'accès.

### **5. Modifications subséquentes aux Ordres**

Le Client peut modifier subséquemment un Ordre antérieurement transmis par téléphone ou par Internet seulement si l'Ordre original n'a pas encore été exécuté. BMO Ligne d'action s'engage à faire de son mieux pour donner suite à la modification subséquente.

### **6. Limites de responsabilité**

- (a) BMO Ligne d'action peut, à sa discrétion, agir en tout ce qui concerne les directives données ou qui semblent données par le Client, ou en son nom, découlant d'un Ordre passé au moyen des Services. BMO Ligne d'action n'assume aucune responsabilité relative au fait d'agir ou ne pas agir à la suite ou à cause d'une erreur dans tout Ordre donné par le Client.
- (b) Le Client convient que BMO Ligne d'action n'est pas responsable de tout préjudice ou perte qui échappe à la volonté de BMO Ligne d'action, y compris les actes ou les omissions de fournisseurs, les défaillances de matériel informatique ou mécanique, les problèmes de lignes de communication et de téléphone et de conduites

d'intercommunication, l'accès frauduleux, le vol, maladie, les pannes de courant, les conflits de travail et l'intervention de l'État.

- (c) BMO Ligne d'action garantit que tous les Services rendus en application de la Convention le sont de façon professionnelle et en conformité avec les pratiques et les normes raisonnables dans le secteur pour la prestation de tels Services. BMO Ligne d'action exécutera de nouveau tous les Services non conformes à ces garanties, à condition que cette non-conformité soit portée à son attention dans les trente (30) jours suivant la prestation des Services non conformes.
- (d) BMO Ligne d'action ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages ou des pertes découlant de problèmes techniques qui pourraient survenir malgré les efforts et la diligence raisonnables de BMO Ligne d'action.

## **7. Fournisseurs de services tiers**

Le Client reconnaît que BMO Ligne d'action peut faire appel à des fournisseurs de services tiers (qui ne sont pas, à l'exception de nos filiales ou sociétés affiliées, affiliées ou associées à nous), pour fournir et gérer certains éléments des Services et d'autres fonctions, comme les applications de clavardage qui ne font pas partie des Services. Le Client nous autorise à recueillir, à utiliser et à divulguer tout renseignement, y compris ceux qu'il peut fournir lorsqu'il accède aux Services ou les utilise, ou lorsqu'il utilise une application de clavardage qui ne fait pas partie des Services, à nos fournisseurs de services tiers, au besoin, aux fins de la prestation et de la gestion des Services ou de la prestation d'aide au moyen d'une application de clavardage, ainsi qu'aux fins de la préparation, de l'utilisation et de la distribution de rapports de statistiques, de classification, de rendement ou de gestion relatifs aux Services ou aux applications de clavardage qui ne font pas partie des Services. Le présent consentement et autorisation du Client n'a aucune incidence sur les autres consentements et autorisations donnés par le Client concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements sur le Client.

Les fournisseurs de services tiers engagés par BMO Ligne d'action ne seront pas liés à vous concernant tout dommage découlant de votre utilisation des Services ou de l'application de clavardage qui ne fait pas partie des Services (y compris toute interruption des activités ou perte de bénéfices, de données, d'information, d'occasions, de revenus, de clientèle ou toute autre perte), qui vous est causé, peu importe la cause d'action.

## **8. Sources d'information**

L'information, y compris les nouvelles ou l'information fournies par des tiers, communiquée par l'intermédiaire des Services (collectivement l'« Information »), a été obtenue de divers fournisseurs d'information à partir de sources tenues pour fiables. BMO Ligne d'action ne garantit pas l'opportunité, la séquence, l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information sur le marché ou autre Information fournie par l'intermédiaire des Services. Le Client convient que l'Information peut contenir les points de vue, les opinions ou les recommandations de personnes ou d'organismes intéressant éventuellement les investisseurs en général, mais que BMO Ligne d'action et ses fournisseurs d'Information ne souscrivent pas à ces points de vue ou opinions, ni ne donnent de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou en matière de placements, ni ne recommandent l'achat ou la vente d'aucun Titre.

## **9. Droits de propriété.**

Le Client convient que toute Information accessible au moyen des Services est la propriété de BMO Ligne d'action ou du fournisseur d'information visé et est protégée par la législation sur le droit d'auteur et les autres législations sur la propriété intellectuelle. Le Client peut stocker l'Information dans la mémoire du Dispositif d'accès. Il peut également l'imprimer et l'afficher pour son usage personnel et non commercial. Le Client convient de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, radiodiffuser ou téléviser, mettre en circulation ou autrement exploiter commercialement l'Information sans l'accord exprès écrit de BMO Ligne d'action et du fournisseur d'Information visé.

## **10. Confidentialité**

Le caractère confidentiel et la sécurité des Ordres du Client donnés par Internet sont assurés par l'implantation d'un dispositif sécuritaire de chiffrement à 128 bits, le protocole des liaisons sécurisées SSL. En conséquence, l'accès au Compte du Client n'est possible qu'au moyen d'un logiciel de navigation muni d'un dispositif de chiffrement de 128 bits SSL.

## 11. Offre des Services uniquement là où la loi le permet

Les Services sont offerts uniquement là où la loi le permet.

## 12. Les liens hypertextes ne font pas l'objet d'une approbation

Les liens vers d'autres sites Web ou les références à des produits, Services ou publications autres que ceux de BMO Ligne d'action sur son site Web ne signifient pas que BMO Ligne d'action les approuve ou les sanctionne.

## 13. Dispositions générales

- (a) Le Client convient que BMO Ligne d'action peut modifier le Service ou y mettre fin, en tout ou en partie, en tout temps. Le Client reconnaît également que les Services peuvent être inaccessibles pour cause d'entretien et de mise à niveau du système.
- (b) La présente convention complète et ne remplace pas toute autre convention intervenue entre le Client et BMO Ligne d'action, y compris toute convention relative au Compte ou aux Services. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et toute autre convention intervenue entre le Client et BMO Ligne d'action relativement aux Services, la présente convention prévaut.
- (c) Les conditions, règles et règlements figurant dans les manuels, documents ou directives relatifs à la présente Convention et envoyés au Client font partie de la présente Convention.

# ARTICLE DEUX : Conventions de compte de la Société de fiducie BMO

**Les Partie A et Partie B s'appliquent aux comptes REER ou FERR autogérés seulement.**

## Partie A Régime d'épargne-retraite autogéré BMO Ligne d'action – Convention de fiducie

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Régime d'épargne-retraite de BMO (le « Régime ») pour la personne désignée comme titulaire de compte dans la demande d'adhésion ci-incluse (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-incluse et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Ligne d'action Inc. (le « Mandataire »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont utilisés dans le Régime au sens qui leur est attribué dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et dans les modifications éventuelles de cette loi (la « Loi »). Les termes « Titulaire », « Demandeur » et « Propriétaire(s) véritable(s) » tels qu'ils figurent dans la formule de demande ou la présente Convention de fiducie désignent le « rentier » dans la Loi.

### 1. Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable en matière de régimes d'épargne-retraite. Le Régime vise à procurer un revenu de retraite au Titulaire à partir de l'échéance du Régime (décrite au paragraphe 7), ou à transférer les actifs du Régime à un fonds enregistré de revenu de retraite avant l'échéance.

### 2. Cotisations et transferts créditeurs

Le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait peuvent cotiser au Régime et y transférer des espèces et d'autres biens approuvés par le Fiduciaire. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le Fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au Régime. Les actifs du Régime (globalement, le « Fonds ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des revenus ou des gains éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie. Aucune cotisation ne peut être versée et aucun transfert ne peut être effectué après l'échéance du Régime.

### 3. Reçus de cotisation

Le Fiduciaire fait parvenir les reçus de cotisation exigés par la Loi au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait.

### 4. Cotisations excédentaires

Il incombe au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées au Régime sont déductibles et n'excèdent pas le montant maximal dispensé de pénalité prévu par la Loi. Le Fiduciaire, à la demande du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait, restitue un montant au contribuable afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

### 5. Placements

Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible).

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en cette qualité) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de common law définissant les obligations et les pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au Fonds expressément définies dans la présente Convention de fiducie.

Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire.

Le Fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le Titulaire convient de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'ont la responsabilité de déterminer si un placement quelconque effectué conformément aux instructions reçues est ou demeure un placement admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi, une telle détermination étant de la seule responsabilité du Titulaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, à sa discrétion exclusive, déposer toute somme non investie dans le Compte dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le Fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le Fiduciaire.

## 6. Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

## 7. Revenu de retraite à l'échéance

Le Titulaire peut, en donnant des instructions en ce sens au Fiduciaire, fixer la date à laquelle le Régime arrivera à échéance et commencera à lui verser un « revenu de retraite » (selon la définition qu'en donne le paragraphe 146(1) de la Loi). Cette date ne pourra pas être postérieure au dernier jour de l'année civile du 71<sup>e</sup> anniversaire du titulaire (ou à toute autre date prévue par la Loi). L'achat d'une rente est assujéti aux modalités des placements faits dans le Régime et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Le revenu de retraite doit être payé au Titulaire en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion partielle du revenu de retraite; en cas de conversion partielle, la rente doit, par la suite, être payée en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés.

Le montant total des versements périodiques de rente versés à un rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) au cours d'une année postérieure au décès du Titulaire ne peut excéder le total des versements effectués au cours d'une année antérieure à ce décès.

Toute rente payable à partir du Régime qui devient payable à une personne autre que le Titulaire ou le rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire doit être convertie.

Le revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie.

Si le Titulaire ne donne aucune instruction au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance (ou toute autre date d'échéance prévue par la Loi), le Fiduciaire peut, à sa discrétion, transférer le Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite BMO Ligne d'action dont le Titulaire est le rentier.

Toute désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent continuent d'être associés au Fonds ainsi transféré. Il incombe au Titulaire de vérifier la désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent transférés, le cas échéant.

Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si un REER affiche un solde minime, le Fiduciaire peut, dès que le Titulaire a 71 ans, liquider et fermer le Régime et lui en remettre le solde.

La déclaration de la date de naissance du Titulaire sur la demande ci-incluse ou ailleurs constitue une attestation du Titulaire et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée pour établir l'échéance du Régime.

## 8. Placements non admissibles et placements interdits

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les REER.

Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les REER, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les REER, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## 9. Attribution d'un avantage

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un REER est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire, agissant comme mandataire du Fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de produire un formulaire T3GR, Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi), et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## 10. Retraits ou transferts avant l'échéance

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de faire un retrait du Régime, ou encore, de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujéti aux modalités des placements faits dans le Régime, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent. Si le Titulaire demande le transfert d'une partie, mais non de la totalité, de l'actif du Fonds conformément aux dispositions des présentes, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger le transfert de la totalité de l'actif ou de certains autres actifs.

Si le Titulaire transfère le Régime à un autre établissement financier ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

De plus, si le titulaire du régime a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

## 11. Rupture du mariage ou de l'union de fait avant l'échéance

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, lorsque :

- (a) le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait sont séparés de corps, et
- (b) le paiement ou transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

## 12.(a) Décès du Titulaire avant l'échéance (provinces et territoires autres que le Québec)

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Si le Titulaire décède avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire

conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Il incombe au Titulaire, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire.

Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

### **12.(b) Décès du Titulaire avant l'échéance (Québec seulement)**

Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire.

Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment, que le Fiduciaire établit à sa discrétion; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le Fiduciaire estime être juste et approprié.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

### **13. Transfert à partir d'un autre régime**

Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie et la demande, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

### **14. Ordres ou exigences de tiers**

Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire

ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera pas tenu responsable des diminutions de la valeur du compte durant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire.

Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

## **15. Propriété et droits de vote**

Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

## **16. Restrictions à l'égard des avantages et des prêts**

Aucun avantage ou prêt découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à une personne avec laquelle le Titulaire a un lien de dépendance, à l'exception de ce qui est prévu aux sous-alinéas 146(2) c.4)i) à iv) de la Loi.

## **17. Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités**

Le Fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « Honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le Mandataire peut fixer de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au Titulaire un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouverts à même les actifs du Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire à leur date d'exigibilité.

Le Titulaire convient que le Mandataire (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « Commissions de consultation ») au fonds en tant que conseiller en placement du Titulaire.

Le Titulaire reconnaît et convient que les Commissions de consultation ne figurent pas parmi les Honoraires du fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la Convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du Régime et celui de la Convention de compte du client en ce qui a trait aux Commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au Fiduciaire ou au Mandataire, sont prélevées ou recouvertes à même le Fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au Fiduciaire ou au Titulaire à l'égard du Régime ou tous les autres frais liés au Régime peuvent être prélevés ou recouverts à même le Fonds.

Le Fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais (y compris les Honoraires du fiduciaire et les Commissions de consultation), dépenses, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

## 18. Instructions

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

## 19. Modification

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de Régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

## 20. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter).

Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui est tenu de se conformer aux exigences de la Loi. Le Mandataire avise le Titulaire, par écrit et sous 30 jours, de la nomination du fiduciaire remplaçant.

## 21. Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

## 22. Déni de responsabilité et indemnité

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire doit acquitter :

- (a) des impôts, intérêts ou pénalités qui lui sont imposés au titre du Régime ou
- (b) d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au Régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le Fiduciaire ou le Mandataire devra être remboursé ou pourra prélever ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le Fonds.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de *common law*, ni en vertu de ceux de *l'equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subis par le Régime, le Titulaire ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à leur mauvaise foi ou à une inconduite ou une négligence de leur part :

- (a) une perte ou une diminution de l'actif du Régime;
- (b) l'achat, la vente ou la détention d'un placement;

- (c) des paiements prélevés à même le Régime conformément aux présentes;
- (d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le Titulaire ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers son époux ou conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et son Mandataire, relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire au titre du Régime ou aux pertes subies par le régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le Régime conformément aux présentes modalités ou à une décision du Fiduciaire ou de son Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire (dont les frais judiciaires) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime conviennent d'indemniser le Fiduciaire et le Mandataire et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire ont le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, ils peuvent faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du Fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire à même le Fonds, le Titulaire convient d'indemniser et de dégager le Fiduciaire et le Mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

### **23. Soldes non réclamés**

Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le Fiduciaire à son appréciation.

Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit à l'article 17 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement l'être pour que l'on communique avec lui.

## 24. Transfert d'une rente de retraite étrangère

Le Fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non le transfert d'une rente de retraite de l'étranger. Si le Titulaire transfère une rente de retraite étrangère auprès du Fiduciaire ou du Mandataire, il lui incombe seul de s'assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, dont la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Le Titulaire reconnaît qu'il lui incombe seul de s'acquitter de ses responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées, et que les sommes transférées ne sont pas à l'abri des créanciers. Il incombe au Titulaire de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter son gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

Dans le cas du transfert d'une rente de retraite à partir du Royaume-Uni, si le Titulaire possède un « fonds de transfert pertinent » (relevant transfer fund, selon le ministère du Revenu et des Douanes du Royaume-Uni [HM Revenue & Customs]), il ne lui est pas permis de transférer ce fonds avant son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## 25. Préavis

Tout avis remis par le Fiduciaire au Titulaire relativement au Régime (y compris la présente Convention de fiducie) sera jugé suffisant s'il est remis en personne au Titulaire ou lui est envoyé par courrier affranchi à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse fournie par le Titulaire. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour ouvrable après sa mise à la poste.

## 26. Force exécutoire

Les modalités de la présente Déclaration lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.

## 27. Lois applicables

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société de son groupe) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. Si un numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa d'une loi change en raison d'une modification à cette loi, toute référence à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa dans la présente Convention sera considérée comme renvoyant au nouveau numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa.

# Partie B Fonds de revenu de retraite autogéré de BMO Ligne d'action – Convention de fiducie

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite de BMO (le « Régime ») pour le demandeur nommé dans la demande d'adhésion ci-incluse (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-incluse et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Ligne d'action Inc. (le « Mandataire »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Les termes « Titulaire », « Demandeur » et « Propriétaire(s) véritable(s) » tels qu'ils figurent dans la formule de demande ou la présente Convention de fiducie désignent le « rentier » dans la Loi.

## 1. Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le Régime vise à procurer des versements au Titulaire, conformément au paragraphe 5, et, lorsque

cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du Régime, un versement correspondant au moins au minimum doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du Régime soient entièrement épuisés.

## 2. Transferts dans le régime

Le Fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :

- (a) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Titulaire est rentier;
- (b) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété enregistré dont le Titulaire est le titulaire;
- (c) un régime de pension agréé auquel le Titulaire est un participant (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéfices auquel le Titulaire est un participant;
- (d) le Titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;
- (e) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
- (f) un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du Régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est détenu, investi et affecté conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

## 3. Placements

Le Fiduciaire investit et réinvestit le Fonds conformément aux seules instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire ou le Mandataire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peut rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au Régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible).

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire.

Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le Régime et le Titulaire ne doit faire aucune tentative en ce sens. Aucune exception ne sera faite.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante

pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le Titulaire convient de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

Le Fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, déposer toute somme non investie dans le Régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le Fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le Fiduciaire.

#### **4. Compte**

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du Fonds. Le Mandataire dresse des relevés périodiques du compte conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

#### **5. Paiements**

Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du Régime.

Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du Fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon l'âge du Titulaire en années complètes au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le Titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le Titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date).

L'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est égal à zéro.

Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le Titulaire sur la demande ou ailleurs. Le Titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en en faisant la demande au Fiduciaire. Si le Titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le Fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum.

Si, au cours d'une année civile antérieure, le Titulaire a donné des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, le Fiduciaire ou le Mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au paiement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le Titulaire ne donne pas de nouvelles directives).

Un versement ne peut excéder la valeur du Fonds immédiatement avant le versement. Si, à un moment quelconque, les liquidités du Fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le Fiduciaire ou le Mandataire demandera raisonnablement des directives au Titulaire pour savoir quels actifs du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa

part dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Aucun versement du Régime ne peut être cédé, en tout ou partie.

La déclaration de la date de naissance du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la demande ci-incluse ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du Titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

## **6. Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier remplaçant**

Le Titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions du paragraphe 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du Régime. Le Titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant du Régime. Si le Titulaire n'a pas effectué ce choix, le Fiduciaire pourra néanmoins continuer à remettre les versements à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire, en qualité de rentier remplaçant, après le décès du Titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au Fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il pourrait exiger.

## **7. Transferts à partir du Régime**

Le Titulaire peut en tout temps donner au Fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, afin de transférer tout ou partie du Fonds à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le Titulaire, étant entendu que si le Titulaire demande le transfert d'une partie, mais non de la totalité, de l'actif du Fonds conformément aux dispositions des présentes, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger le transfert de la totalité de l'actif ou de certains autres actifs. Le cas échéant, le Fiduciaire conserve le moindre des montants suivants :

- (a) la juste valeur marchande d'une partie du Fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait suffire à assurer, au cours de l'année, le versement du minimum devant être versé au Titulaire à partir du Fonds pour l'année du transfert;
- (b) la juste valeur marchande du Fonds.

Si le Titulaire transfère le Régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

De plus, si le Titulaire a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

## **8. Placements non admissibles et placements interdits**

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20\_\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## **9. Avantage accordé**

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un FERR est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire) ou par une personne

avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de produire un formulaire T3GR, Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## **10. Rupture du mariage ou de l'union de fait**

Le Titulaire peut, en tout temps, demander au Fiduciaire de transférer tout ou partie du Fonds, conformément à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent, ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage de l'avoir entre le Titulaire et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture.

### **11.(a) Décès du Titulaire (provinces et territoires autres que le Québec)**

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du Titulaire, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

### **11.(b) Décès du Titulaire (Québec seulement)**

Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire.

Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Si le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

## 12. Transfert à partir d'un autre régime

Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'une autre source autorisée par la Loi, conformément à l'article 2, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

## 13. Ordres ou exigences de tiers

Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. À la réception d'un ordre ou d'une demande, le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la possibilité de restreindre les activités de négociation. Le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera pas tenu responsable des diminutions de la valeur du compte durant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

## 14. Propriété et droits de vote

Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

## 15. Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le Fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « Honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le Mandataire peut fixer de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au Titulaire un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouverts à même les actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire à leur date d'exigibilité.

Le Titulaire convient que le Mandataire (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « Commissions de consultation ») au fonds en tant que conseiller en placement du Titulaire.

Le Titulaire reconnaît et convient que les Commissions de consultation ne figurent pas parmi les frais payables au Fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la Convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du Régime et celui de la Convention de compte du client en ce qui a trait aux Commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent facturer les frais qu'ils engagent pour administrer le Régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au Fiduciaire ou au Mandataire, sont prélevées ou recouvertes à même le Fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au Fiduciaire ou au Titulaire à l'égard du Régime ou tous les autres frais liés au Régime peuvent être prélevés ou recouverts à même le Fonds.

Le Fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais (y compris les Honoraires du fiduciaire et les Commissions de consultation), dépenses, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

## 16. Instructions

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

## 17. Déni de responsabilité et indemnité

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui sont exigibles du Fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au Fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le Fiduciaire ou le Mandataire doit acquitter :

- (a) des impôts, intérêts ou pénalités qui sont imposés au Fiduciaire au titre du Régime ou
- (b) d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au Régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le Fiduciaire ou le Mandataire devra être remboursé ou pourra prélever ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le Fonds.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subis par le Régime, le Titulaire ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à leur mauvaise foi ou à une inconduite ou une négligence de leur part :

- (a) toute perte ou diminution du Fonds
- (b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- (c) des paiements prélevés à même le Régime conformément aux présentes;
- (d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le Titulaire ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers son époux ou conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et son Mandataire, relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire au titre du Régime ou aux pertes subies par le Régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le Régime conformément aux présentes modalités ou à une décision du Fiduciaire ou de son Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire (dont les frais judiciaires) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime conviennent d'indemniser le Fiduciaire et le Mandataire et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire ont le droit d'être indemnisés, ils auront le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les avoirs du Fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire à même le Fonds, le Titulaire convient d'indemniser et de dégager le Fiduciaire et le Mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

## **18. Documentation**

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

## **19. Soldes non réclamés**

Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le Fiduciaire à son appréciation.

Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement l'être pour que l'on communique avec lui.

## **20. Modification**

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours

au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

## 21. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime en remettant au Mandataire un préavis écrit de 60 jours (ou moins, au gré du Mandataire). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui est tenu de se conformer aux exigences de la Loi. Le Mandataire avise le Titulaire, par écrit et sous 30 jours, de la nomination du fiduciaire remplaçant.

## 22. Préavis

Tout avis remis par le Fiduciaire au Titulaire relativement au Régime (y compris la présente Convention de fiducie) sera jugé suffisant s'il est remis en personne au Titulaire ou lui est envoyé par courrier affranchi à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse fournie par le Titulaire. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour ouvrable après sa mise à la poste.

## 23. Force exécutoire

Les conditions de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires du Titulaire, ainsi que les successeurs et cessionnaires respectifs du Fiduciaire ou du Mandataire.

## 24. Lois applicables

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale du Mandataire (ou d'une société affiliée) dans laquelle est tenu le Compte et doit être interprétée conformément à ces lois. Si un numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa d'une loi change en raison d'une modification à cette loi, toute référence à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa dans la présente Convention sera considérée comme renvoyant au nouveau numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa.

## Partie C Régime individuel d'épargne-études BMO Ligne d'action Inc. autogéré

Nous, BMO Ligne d'action Inc. (également appelée « BMO Ligne d'action » dans la Demande), sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO Ligne d'action Inc. (le « Régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent BMO Ligne d'action Inc.) Vous êtes le souscripteur ou les souscripteurs au Régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme « vous » désigne chaque souscripteur.

Le Régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande en annexe (la « Demande ») en fait partie intégrante. L'objet du Régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La Demande est autorisée et le Régime entre en vigueur dès notre acceptation. En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du Régime et de son administration en vertu des lois de l'impôt applicables. La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du Régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les « Subventions »).

### 1. Actif du Régime détenu en fiducie

Le Fiduciaire accepte de détenir l'actif du Régime en fiducie (dans l'ensemble, le « Fonds »), irrévocablement, en conformité avec les conditions du Régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants, définis à l'alinéa 146.1(2)f) de la Loi :

- (a) le verse d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- (b) le paiement à tout établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);

- (c) le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la « LCEE ») ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi;
- (d) le versement d'un paiement de revenu accumulé;
- (e) le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») au sens de la Loi.

## 2. Enregistrement du Régime

Nous présenterons une demande d'enregistrement du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au Régime (les « Lois fiscales applicables »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du Régime aux exigences des Lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit résider au Canada, conformément à l'alinéa 146.1(2)c) de la Loi.

## 3. Subventions

Si vous nous en faites la demande selon la forme exigée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (le « Ministre »), nous présenterons à celui-ci une demande de subvention en vertu du Régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE (les « Règlements de la LCEE ») et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le Fiduciaire et le Ministre. Le Régime doit être enregistré aux termes de la Loi avant que nous puissions présenter la demande de subvention.

Les subventions reçues et détenues par le Fiduciaire font partie de l'actif du Régime. Le Fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux Règlements de la LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le Fiduciaire et le Ministre. Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le Ministre.

Conformément aux règlements de la LCEE, le Fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des Règlements de la LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « portion subvention » (au sens des Règlements de la LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au Ministre.

## 4. Souscripteur au Régime

Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne physique et son époux ou conjoint de fait, tout responsable public d'un bénéficiaire, ou toute personne physique (mais non une fiducie) qui est le parent légal d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est également le parent légal d'un bénéficiaire peut devenir souscripteur au Régime en étant désigné comme tel dans la demande et en souscrivant au Régime.

Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au Régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du Régime. Les termes « conjoint de fait » et « responsable public » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au Régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au Régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au Régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au Régime, une personne peut devenir souscripteur au Régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au Régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du Régime.

Après le décès du dernier souscripteur au Régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au Régime en acquérant les droits du souscripteur au Régime ou en versant une cotisation au Régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du Régime.

Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteurs au Régime. Pour se retirer du Régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le Régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la Demande ou dans vos instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous déclarer si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

## 5. Bénéficiaire du Régime

Est considérée « Bénéficiaire » du Régime, toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du Régime. Vous pouvez désigner un Bénéficiaire dans la Demande en fournissant son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance, son sexe ainsi que son lien de parenté avec vous.

Un individu peut seulement être désigné comme Bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez cet individu comme bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro avant que la désignation ne soit effectuée.)

Vous pouvez changer de Bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez un Bénéficiaire, les exigences de deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les Bénéficiaires, le Régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient Bénéficiaire du Régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du Régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer à l'aide d'instructions si le Bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

Vous convenez qu'une seule personne à la fois peut être désignée Bénéficiaire du Régime.

## 6. Cotisations

Toutes les cotisations au Régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un Bénéficiaire du Régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le Bénéficiaire (sauf si le Régime a été établi avant 1999). Le Bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le Bénéficiaire. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un Bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire avant que la cotisation ne soit faite.

S'il y a plus d'un Bénéficiaire, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les Bénéficiaires. Les cotisations versées à un régime d'épargne-études n'incluent pas un montant versé dans le Régime en vertu de la LCEE, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un but semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé dans le Régime par un responsable public à titre de souscripteur du Régime).

Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons. Le total cumulatif des cotisations versées au Régime, pour le compte du Bénéficiaire, ne peut dépasser le « plafond cumulatif aux fins du REEE », selon la définition donnée au sous-alinéa 204.9(1) de la Loi. Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au Régime et à d'autres REEE pour un Bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas cette limite. Dans l'éventualité du

dépassement de cette limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter.

Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du Bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin qu'on puisse déterminer si cette limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de Bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un Bénéficiaire. S'il y a changement de Bénéficiaire, le nouveau Bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien Bénéficiaire, sauf si, au moment du changement, le nouveau Bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien Bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur initial. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le Régime, l'historique des cotisations de chaque Bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque Bénéficiaire du Régime, sauf si, au moment du transfert, un Bénéficiaire du Régime est aussi Bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un Bénéficiaire du Régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un Bénéficiaire de l'autre REEE ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un Bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois.

Aucune cotisation ne peut être versée au Régime après la 31<sup>e</sup> année suivant la souscription au Régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le Régime, aucune cotisation ne peut être versée au Régime après la 31<sup>e</sup> année suivant la souscription à l'autre REEE.

## 6.1 Régimes spécifiés

Par « Régime déterminé », on entend un régime d'épargne-études qui répond aux conditions suivantes : a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire; b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)a) à b) de la Loi s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la 31<sup>e</sup> année suivant l'année de la conclusion du régime; c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année de la conclusion du régime. Lorsque le Régime répond à la définition de « Régime déterminé », nonobstant l'article 6 susmentionné, des cotisations peuvent être versées au Régime jusqu'à la fin de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année de la souscription au Régime.

## 7. Transfert de fonds provenant d'un autre REEE

Vous pouvez transférer au Régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du Bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Vous ne pouvez pas transférer au Régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

## 8. Investissement de l'actif du Régime

L'actif du Régime sera investi et réinvesti par le Fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le Fiduciaire ou pour nous, afin de gérer les placements du Régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du Régime par nous ou par le Fiduciaire de temps à autre. L'actif du Régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds d'investissement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du Régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le Fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées. Ni le Fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du Fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du Régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités. Autres que nos devoirs à l'égard de l'actif du Régime expressément décrits aux présentes, ni le Fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition, le Fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au Régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible).

Vous n'exécuterez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le Régime ou l'actif du Régime au nom du Fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du Régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du Fiduciaire ou de nous.

Nous ferons preuve de prudence, de diligence et de compétence comme le ferait une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible.

Le Fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, déposer toute somme non investie dans le Régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le Fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le Fiduciaire.

## 9. Paiements provenant du Régime

Le Fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du Régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du Régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du Régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le Fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le Fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du Régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du Régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au Fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du Régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et le Bénéficiaire.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au Bénéficiaire ou en son nom, vous devez nous confirmer par écrit si le Bénéficiaire est, à ce moment, résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le Fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du Régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez nous donner des instructions indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le Fiduciaire dispose du contenu du Régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du Régime, le Fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le Fiduciaire déduit aussi tout montant dont les Lois fiscales applicables exigent la retenue, de même que toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt imputables au Régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le Fiduciaire a effectué un paiement, un remboursement ou un transfert du Régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du Régime qui a été vendu.

## 10. Paiements d'aide aux études

Par « paiement d'aide aux études », on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du Régime et versé à un individu pour aider ce dernier à poursuivre ses études postsecondaires. Un paiement d'aide aux études ne peut être versé que si le Bénéficiaire est inscrit à temps plein ou à temps partiel à un « programme de formation admissible » dans un « établissement d'enseignement postsecondaire », dans un établissement d'enseignement postsecondaire. (Si le Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il est reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le Bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.)

Par « programme de formation déterminé », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives dans le cadre duquel chaque étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours du programme.

Par « programme de formation admissible », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre non moins de dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en

particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi.

Par « établissement d'enseignement postsecondaire », on entend un établissement d'enseignement qui est :

- (a) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement au Canada agréé soit par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou désigné, pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, RLRQ c A-13.3 par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi, ou ii) reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- (b) un établissement d'enseignement situé à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est : i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auxquels un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives; ou ii) une université où le bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « enseignement postsecondaire », on entend notamment un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement décrit en (b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO Ligne d'action Inc.), lorsque celui-ci n'a pas été inscrit au cours des 12 mois précédents, pendant au moins 13 semaines consécutives, à un « programme d'études admissible » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut dépasser le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ans et qu'il est inscrit à un « programme de formation déterminé », le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO Ligne d'action Inc.) au cours de la période de 13 semaines qui se termine par le paiement ne peut dépasser le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

## 11. Versements à des établissements d'enseignement agréés

Un « établissement d'enseignement agréé » doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini à l'alinéa (a) du paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

## 12. Remboursement de cotisations

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au Régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

## 13. Paiements de revenu accumulé

On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du Régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du Régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du Régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au Régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- (a) chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué à partir de la 10<sup>e</sup> année civile suivant celle de la souscription au Régime ou plus tard;
- (b) le paiement est effectué au cours de la 35<sup>e</sup> année (ou, si le paragraphe 6.1 s'applique, de la 40<sup>e</sup> année) suivant celle de la souscription au Régime; ou
- (c) chaque individu qui était bénéficiaire du Régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au Régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10<sup>e</sup> année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au Régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)(d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa (a) ci-dessus, si le Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le Régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

#### **14. Transfert à un autre REEE**

Vous pouvez nous donner, en tout temps, des instructions indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du Régime à un autre REEE. Si vous demandez le transfert d'une partie, mais non de la totalité, de l'actif du Régime conformément aux dispositions des présentes, le Fiduciaire et nous nous réservons le droit d'exiger le transfert de la totalité de l'actif ou de certains autres actifs.

#### **15. Fin du Régime**

Vous pouvez fixer la date à laquelle le Régime prendra fin (la « Date de cessation ») sur la demande ou modifier la date de cessation du Régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la Date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le Régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du Régime, ou nous demanderons au Fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du Régime et des Lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la Date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La Date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant la souscription au Régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au Régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le Régime, la Date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Cependant, si le Régime répond à la définition de « régime déterminé » figurant au paragraphe 6.1, la Date de cessation sera le dernier jour de la 40<sup>e</sup> année suivant la souscription au Régime. Si vous ne fixez pas de Date de cessation, le Régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du Régime. Si, à la Date de cessation, vous ne nous avez donné aucune instruction pertinente, le Fiduciaire vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au Fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le Fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le Fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le Fiduciaire, aux termes de l'article 20.

## 16. Décès du dernier souscripteur

Si vous êtes le dernier Souscripteur survivant et que vous décédez avant la Date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le Régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le Régime en votre nom.

## 17. Tenue du compte

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au Régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le Régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le Régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou à plusieurs; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux Lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le Régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au Régime ainsi que les dépenses engagées par le Régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

## 18. Propriété de l'actif du Régime et exercice du droit de vote

La propriété de l'actif du Régime est dévolue au Fiduciaire et vous en êtes le propriétaire véritable. L'actif du Régime est détenu au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le Fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux Titres ou Dérivés détenus dans le Régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du Fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le Fiduciaire, conformément aux lois applicables.

## 19. Instructions et avis écrits

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le Fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le Fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le Fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le Fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le Fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au Bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la Demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au Bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au Fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le Fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au Bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

## 20. Honoraires du promoteur et du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « Honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, nous, fixons de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au Souscripteur un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouverts à même les actifs du Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Souscripteur à leur date d'exigibilité.

Le Souscripteur convient que nous (ou une société affiliée) pouvons imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « Commissions de consultation ») au Fonds en tant que conseiller en placement du Souscripteur. Le Souscripteur reconnaît et convient que les Commissions de consultation ne figurent pas parmi les Honoraires du fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la Convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du Régime et celui de la Convention de compte du client en ce qui a trait aux Commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le Fiduciaire ou nous pouvons facturer les frais que nous engageons pour administrer le Régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au Fiduciaire ou à nous, sont prélevées ou recouvrées à même le Fonds.

Les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au Fiduciaire ou au Souscripteur à l'égard du Régime ou tous les autres frais liés au Régime peuvent être prélevés ou recouverts à même le Fonds.

Le Fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du Souscripteur, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais (y compris les Honoraires du fiduciaire et les Commissions de consultations), impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou nous nous efforçons, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Souscripteur des instructions précisant les placements du Fonds qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou nous ne recevons pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni nous ne pouvons être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment, que le Fiduciaire établit à sa discrétion; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, nous vendre les actifs pour le compte de ce dernier, au prix que le Fiduciaire estime être juste et approprié.

## 21. Nos obligations et obligations du Fiduciaire

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels nous ou le Fiduciaire sommes assujettis et qui ne peuvent être payés à partir du Fonds, si nous ou le Fiduciaire sommes redevables de :

- (a) tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait nous être imposé ou être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime ou
- (b) toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le Fiduciaire ou nous devons être remboursés ou pourrons prélever ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le Fonds.

Nous ou le Fiduciaire ne serons tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de nos fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de nos fonctions au sens de la Loi.

Le Fiduciaire et nous ne serons tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subis par le Régime, le Souscripteur ou le Bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à notre mauvaise foi ou à une inconduite ou une négligence de notre part :

- (a) une perte ou une diminution de l'actif du Régime;
- (b) l'achat, la vente ou la détention d'un placement;
- (c) des paiements prélevés à même le Régime conformément aux présentes;
- (d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui nous sont données par le Souscripteur ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou nous ne sommes responsables envers le Souscripteur (ou envers son époux ou conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Souscripteur) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Souscripteur ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et nous relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire au titre du Régime ou aux pertes subies par le Régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le Régime

conformément aux présentes modalités ou à la décision du Fiduciaire, ou à notre décision, d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui nous ont été transmises par le Souscripteur ainsi qu'à l'égard de nos frais et débours et de ceux du Fiduciaire (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Souscripteur à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime conviennent d'indemniser le Fiduciaire et nous et de nous dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou par nous en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou nous avons le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, nous pouvons faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du Fonds. S'il est impossible de nous indemniser entièrement, le fiduciaire et nous, à même le Fonds, le Souscripteur convient de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

## 22. Modification du Régime

Le Fiduciaire et nous pouvons modifier le Régime à la condition :

- (a) d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les Lois fiscales applicables, s'il y a lieu;
- (b) que la modification ne rende pas le Régime inadmissible au titre de régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des Lois fiscales applicables.

Nous et le Fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

## 23. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le Fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du Fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « Fiduciaire remplaçant »). Le Fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le Ministre. Si nous ne désignons pas de Fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du Fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du Fiduciaire, le Fiduciaire peut nommer un Fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, le Fiduciaire doit signer et remettre au Fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du Fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

## 24. Force exécutoire

Le Régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

## 25. Lois applicables

Le Régime sera interprété, administré et mis en vigueur conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Ce Régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire à l'intérieur duquel se trouve la succursale du Promoteur où le compte est détenu.

## 26. English Language

The parties have requested that the Plan and all documents related to it be established in English. *Les parties ont demandé que ce contrat ainsi que tous les documents y afférents soient rédigés en anglais.*

## Partie D Régime familial d'épargne-études BMO Ligne d'action Inc. autogéré – Modalités

Nous, BMO Ligne d'action Inc. (aussi appelée simplement BMO Ligne d'action dans l'ensemble de la Demande et des présentes Modalités), sommes le promoteur du Régime d'épargne-études BMO Ligne d'action Inc. (le « Régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent BMO Ligne d'action Inc.) Vous êtes le « Souscripteur » ou les « Souscripteurs » au Régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme « vous » désigne chaque souscripteur. Le Régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande en annexe (la « Demande ») en fait partie intégrante. L'objet du Régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou en son nom. La Demande est autorisée et le Régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du Régime et de son administration en vertu des lois de l'impôt applicables. La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du Régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les « Subventions »).

### 1. Actif du Régime détenu en fiducie

Le Fiduciaire accepte de détenir l'actif du Régime en fiducie (dans l'ensemble, le « Fonds »), irrévocablement, en conformité avec les conditions du Régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants :

- (a) le versement d'un paiement d'aide aux études au Bénéficiaire ou en son nom;
- (b) le paiement à tout établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- (c) le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la « LCEE ») ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi;
- (d) le versement d'un paiement de revenu accumulé;
- (e) le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») au sens de la Loi.

### 2. Enregistrement du Régime

Nous présenterons une demande d'enregistrement du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au Régime (les « Lois fiscales applicables »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du Régime aux exigences des Lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit résider au Canada, conformément à l'alinéa 146.1(2)c) de la Loi.

### 3. Subventions

Si vous nous en faites la demande selon la forme exigée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (le « Ministre »), nous présenterons à celui-ci une demande de subvention en vertu du Régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE (les « Règlements de la LCEE ») et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le Fiduciaire et le Ministre. Le Régime doit être enregistré aux termes de la Loi avant que nous puissions présenter la demande de subvention.

Les subventions reçues et détenues par le Fiduciaire font partie de l'actif du Régime. Le Fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux Règlements de la LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le Fiduciaire et le Ministre. Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le Ministre.

Conformément aux règlements de la LCEE, le Fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des Règlements de la LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « portion subvention » (au sens des Règlements de la LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au Ministre.

#### 4. Souscripteur au Régime

Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne physique et son époux ou conjoint de fait, tout responsable public d'un bénéficiaire, ou toute personne physique (mais non une fiducie) qui est le parent légal d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est également le parent légal d'un bénéficiaire peut devenir souscripteur au Régime en étant désigné comme tel dans la demande et en souscrivant au Régime.

Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au Régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du Régime. Les termes « conjoint de fait » et « responsable public » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au Régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au Régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au Régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au Régime, une personne peut devenir souscripteur au Régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au Régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du Régime.

Après le décès du dernier souscripteur au Régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au Régime en acquérant les droits du souscripteur au Régime ou en versant une cotisation au Régime au nom d'un Bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du Régime.

Seules les personnes décrites dans le présent paragraphe peuvent devenir souscripteurs au Régime. Pour se retirer du Régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la Demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous déclarer si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la Demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

#### 5. Bénéficiaire du Régime

Est considérée « Bénéficiaire » du Régime, toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du Régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la Demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, de chaque Bénéficiaire ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire dans la Demande.

Un individu peut seulement être désigné comme Bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez cet individu comme bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro avant que la désignation ne soit effectuée.)

Vous pouvez ajouter, supprimer, ou changer un Bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet.

Pour ajouter ou changer un Bénéficiaire, les exigences de deux paragraphes précédents doivent être respectées.

(Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le Régime prend fin aux termes de l'article 15.) Chaque Bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la Demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre Bénéficiaire (à moins que le Bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque Bénéficiaire du Régime doit être lié à chaque souscripteur, ou avoir été lié

à un souscripteur défunt, par les « liens du sang » ou de « l'adoption », au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les Bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme Bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient Bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du Régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer à l'aide d'instructions si le Bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements LCEE.

## 6. Cotisations

Toutes les cotisations au Régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un Bénéficiaire du Régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le Bénéficiaire (sauf si le Régime a été établi avant 1999). Le Bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le Bénéficiaire. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un Bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous avez effectué une cotisation pour ce bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le Bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro avant que la cotisation ne soit effectuée.)

S'il y a plus d'un Bénéficiaire, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires. Les cotisations versées à un régime d'épargne-études n'incluent pas un montant versé dans le régime en vertu de la LCEE, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un but semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé dans le Régime par un responsable public à titre de souscripteur du Régime).

Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons. Le total cumulatif des cotisations versées au Régime, pour le compte du Bénéficiaire, ne peut dépasser le « plafond cumulatif aux fins du REEE », selon la définition donnée au sous-alinéa 204.9(1) de la Loi. Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au Régime et à d'autres REEE pour un Bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas cette limite. Dans l'éventualité du dépassement de cette limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter.

Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du Bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin qu'on puisse déterminer si cette limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de Bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un Bénéficiaire. S'il y a changement de Bénéficiaire, le nouveau Bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien Bénéficiaire, sauf si, au moment du changement, le nouveau Bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien Bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur initial. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le Régime, l'historique des cotisations de chaque Bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque Bénéficiaire du Régime, sauf si, au moment du transfert, un Bénéficiaire du Régime est aussi Bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un Bénéficiaire du Régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un Bénéficiaire de l'autre REEE ont un parent commun.

Afin de déterminer si la limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de Bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un Bénéficiaire. S'il y a changement de Bénéficiaire, le nouveau Bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau Bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le

nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le Régime, l'historique des cotisations de chaque Bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque Bénéficiaire du Régime, sauf si, au moment du transfert, un Bénéficiaire du Régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un Bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un Bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois.

Aucune cotisation ne peut être versée au Régime après la 31<sup>e</sup> année suivant la souscription au Régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le Régime, aucune cotisation ne peut être versée au Régime après la 31<sup>e</sup> année suivant la souscription à l'autre REEE.

## **7. Transfert de fonds provenant d'un autre REEE**

Vous pouvez transférer au Régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du Bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet.

S'il y a plus d'un Bénéficiaire, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires.

Vous ne pouvez pas transférer au Régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

## **8. Investissement de l'actif du Régime**

L'actif du Régime sera investi et réinvesti par le Fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le Fiduciaire ou pour nous, afin de gérer les placements du Régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du Régime par nous ou par le Fiduciaire de temps à autre. L'actif du Régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds d'investissement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du Régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le Fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le Fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du Fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du Régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités. Autres que nos devoirs à l'égard de l'actif du Régime expressément décrits aux présentes, ni le Fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition aux présentes, le Fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au Régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible).

Vous n'exécuterez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le Régime ou l'actif du Régime au nom du Fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du Régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du Fiduciaire ou de nous.

Nous ferons preuve de prudence, de diligence et de compétence comme le ferait une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible.

Le Fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, déposer toute somme non investie dans le Régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le Fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le Fiduciaire.

## 9. Paiements provenant du Régime

Le Fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du Régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du Régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du Régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le Fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le Fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du Régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du Régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au Fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du Régime et des Lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et le Bénéficiaire.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au Bénéficiaire ou en son nom, vous devez nous confirmer par écrit si le Bénéficiaire est, à ce moment, résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le Fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du Régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez nous donner des instructions indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le Fiduciaire dispose du contenu du Régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du Régime, le Fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le Fiduciaire déduit aussi tout montant dont les Lois fiscales applicables exigent la retenue, de même que toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt imputables au Régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le Fiduciaire a effectué un paiement, un remboursement ou un transfert du Régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du Régime qui a été vendu.

## 10. Paiements d'aide aux études

Par « paiement d'aide aux études », on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du Régime et versé à un individu pour aider ce dernier à poursuivre ses études postsecondaires. Un paiement d'aide aux études ne peut être versé que si le Bénéficiaire est inscrit à temps plein ou à temps partiel à un « programme de formation admissible » dans un « établissement d'enseignement postsecondaire », dans un établissement d'enseignement postsecondaire. (Si le Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il est reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le Bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.)

Par « programme de formation déterminé », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives dans le cadre duquel chaque étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours du programme.

Par « programme de formation admissible », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre non moins de dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme.

Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi.

- (a) Un « établissement d'enseignement postsecondaire » désigne : une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement au Canada agréé soit par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, RLRQ c A-13.3 par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi, ou ii) reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- (b) un établissement d'enseignement situé à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est : i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auxquels un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives; ou ii) une université où le bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « enseignement postsecondaire », on entend notamment un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement décrit en (b) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO Ligne d'action Inc.), lorsque celui-ci n'a pas été inscrit au cours des 12 mois précédents, pendant au moins 13 semaines consécutives, à un « programme d'études admissible » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut dépasser le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ans et qu'il est inscrit à un « programme de formation déterminé », le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO Ligne d'action Inc.) au cours de la période de 13 semaines qui se termine par le paiement ne peut dépasser le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

### **11. Versements à des établissements d'enseignement agréés**

Un « établissement d'enseignement agréé » doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini à l'alinéa (a) du paragraphe 10 ci-dessus. Dans la Demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

### **12. Retrait de cotisations**

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au Régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

### **13. Paiements de revenu accumulé**

On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du Régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du Régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du Régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au Régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- (a) chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué à partir de la 10<sup>e</sup> année civile suivant celle de la souscription au Régime ou plus tard;
- (b) le paiement est effectué au cours de la 35<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription au Régime; ou
- (c) chaque individu qui était Bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué. (Conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au Régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10<sup>e</sup> année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au Régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)(d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à

l'alinéa (a) ci-dessus, si le Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Aux termes de l'article 15, le Régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

#### **14. Transfert à un autre REEE**

Vous pouvez nous donner, en tout temps, des instructions nous indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Si vous demandez le transfert d'une partie, mais non de la totalité, de l'actif du Régime conformément aux dispositions des présentes, le Fiduciaire et nous nous réservons le droit d'exiger le transfert de la totalité de l'actif ou de certains autres actifs.

#### **15. Cessation du Régime**

Vous pouvez fixer la date à laquelle le Régime prendra fin (la « Date de cessation ») sur la demande ou modifier la Date de cessation du Régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la Date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le Régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du Régime, ou nous demanderons au Fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du Régime et des Lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la Date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La Date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant la souscription au Régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au Régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le Régime, la Date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le Régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du Régime. Si, à la Date de cessation, vous ne nous avez donné aucune instruction pertinente, le Fiduciaire vous versera le remboursement de cotisations maximal.

(Si vous n'avez pas donné d'instructions au Fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le Fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le Fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le Fiduciaire, aux termes de l'article 20.

#### **16. Décès du dernier souscripteur**

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la Date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le Régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le Régime en votre nom.

#### **17. Tenue du compte**

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au Régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le Régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou à plusieurs; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux Lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au Régime ainsi que les dépenses engagées par le Régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

## 18. Propriété de l'actif du Régime et exercice du droit de vote

La propriété de l'actif du Régime est dévolue au Fiduciaire et vous en êtes le propriétaire véritable.

L'actif du Régime est détenu au nom du Fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le Fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux Titres ou Dérivés détenus dans le Régime et portés au crédit de votre compte.

À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du Fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le Fiduciaire, conformément aux lois applicables.

## 19. Instructions et avis écrits

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le Fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le Fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le Fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le Fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le Fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au Bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la Demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au Bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au Fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le Fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au Bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

## 20. Honoraires du promoteur et du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, nous, établissons de temps à autre (les « Honoraires du fiduciaire »), à condition que l'un d'entre nous donne au Souscripteur un préavis écrit raisonnable quant à ces honoraires et à toute modification qui y est apportée. Les Honoraires du fiduciaire peuvent être prélevés ou recouverts à même les actifs du Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Souscripteur à leur date d'exigibilité.

Le Souscripteur convient que nous (ou une société affiliée) pouvons imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « Commissions de consultation ») au Fonds en tant que conseiller en placement du Souscripteur. Le Souscripteur reconnaît et convient que les Commissions de consultation ne figurent pas parmi les Honoraires du fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la Convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du Régime et celui de la Convention de compte du client en ce qui a trait aux Commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le Fiduciaire ou nous pouvons facturer les frais que nous engageons pour administrer le Régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au Fiduciaire ou à nous, sont prélevées ou recouvertes à même le Fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au Fiduciaire ou au Souscripteur à l'égard du Régime ou tous les autres frais liés au Régime peuvent être prélevés ou recouverts à même le Fonds.

Le Fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du Souscripteur, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais (y compris les Honoraires du fiduciaire et les Commissions de consultations), impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le promoteur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Souscripteur des instructions précisant les placements du Fonds qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le promoteur ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le promoteur ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite à la juste valeur

marchande des actifs à ce moment, que le Fiduciaire établit à sa discrétion; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au promoteur pour le compte de ce dernier, au prix que le Fiduciaire estime être juste et approprié.

## 21. Obligations du promoteur et du Fiduciaire

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels nous ou le Fiduciaire sommes assujettis et qui ne peuvent être payés à partir du Fonds, si nous ou le Fiduciaire sommes redevables de :

- (a) tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime ou
- (b) toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le Fiduciaire ou nous devons être remboursés ou pourrons prélever ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le Fonds. Le Fiduciaire et nous ne pouvons être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de *common law*, ni en vertu de ceux de *l'equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le Fiduciaire et nous ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subis par le Régime, le Souscripteur ou le Bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à notre mauvaise foi ou à une inconduite ou une négligence de notre part :

- (a) une perte ou une diminution des actifs du Régime,
- (b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- (c) des paiements prélevés à même le Régime conformément aux présentes;
- (d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui nous sont données par le Souscripteur ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou nous ne sommes responsables envers le Souscripteur (ou envers son époux ou conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Souscripteur) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Souscripteur ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et nous relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire au titre du Régime ou aux pertes subies par le Régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le Régime conformément aux présentes modalités ou à la décision du Fiduciaire, ou à notre décision, d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui nous ont été transmises par le Souscripteur ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du promoteur (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Souscripteur à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime conviennent d'indemniser le Fiduciaire et nous et de nous dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou par nous en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou nous avons le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, nous pouvons faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du Fonds. S'il est impossible de nous indemniser entièrement, le Fiduciaire et nous, à même le Fonds, le Souscripteur convient de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

## 22. Modification du Régime

Le Fiduciaire et nous pouvons modifier le Régime à la condition :

- (a) d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les Lois fiscales applicables, s'il y a lieu;
- (b) que la modification ne rende pas le Régime inadmissible au titre de régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des Lois fiscales applicables.

Nous et le Fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

## 23. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le Fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du Fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « Fiduciaire remplaçant »). Le Fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le Ministre. Si nous ne désignons pas de Fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du Fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du Fiduciaire, le Fiduciaire peut nommer un Fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, le Fiduciaire doit signer et remettre au Fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du Fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

## 24. Force exécutoire

Le Régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

## 25. Lois applicables

Le Régime sera interprété, administré et mis en vigueur conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Ce Régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire à l'intérieur duquel se trouve la succursale du Promoteur où le compte est détenu.

## 26. English Language

The parties have requested that the Plan and all documents related to it be established in English. *Les parties ont demandé que ce contrat ainsi que tous les documents y afférents soient rédigés en anglais.*

## Partie E Compte d'épargne libre d'impôt de BMO – Convention de fiducie

La Société de fiducie BMO (le **Fiduciaire**) agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de BMO Ligne d'action Inc., au sens que la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la Loi) donne à cette expression, passé avec le requérant nommé dans la demande ci-jointe ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier alinéa de l'article 15 (appelé à l'article 15, le **Titulaire successeur**). Les termes **Demandeur** et **Propriétaire véritable** qui figurent dans la Demande ou dans la présente Convention de fiducie sont appelés **Titulaire** dans la Loi. Au sens des présentes, le requérant ou, après son décès, le survivant est le **Titulaire de compte**, ou le **Titulaire**, et l'arrangement relatif à un CELI précité est le Compte. Le Compte est assujéti aux dispositions de la présente convention (la **Convention de fiducie**), de la demande ci-incluse et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, obligations et responsabilités touchant le Compte à BMO Ligne d'action Inc. (le **Mandataire**). Les mentions aux présentes de **Fiduciaire** désignent également le Mandataire lorsque ce dernier agit comme délégué du Fiduciaire. Toutefois, le Fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du Compte.

Les termes « époux », « conjoint de fait » et « survivant » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Le Titulaire de compte est appelé le **titulaire** dans la Loi.

## 1. Enregistrement

Le Fiduciaire produira une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de l'arrangement constituant un CELI conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELI. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le Compte pour une quelconque raison, notamment en raison de la soumission de renseignements personnels incomplets ou erronés. Le Titulaire de compte a jusqu'au **14 février** de l'année suivant l'adhésion pour fournir les renseignements incomplets ou manquants, à défaut de quoi l'arrangement sera considéré comme un compte non enregistré et traité conformément à l'article 18 des présentes.

## 2. Titulaire de compte

Le Titulaire de compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande ci-incluse ou en la fournissant par ailleurs, le Titulaire de compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le Fiduciaire peut exiger.

## 3. Cotisations et transferts créditeurs

Le Titulaire peut verser au Compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELI) composés d'espèces et autres avoirs acceptés par le Fiduciaire (seul le Titulaire peut y verser des cotisations). Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le Fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au Compte. Les avoirs du Compte (au total, le « Fonds ») comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le Fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente Convention de fiducie, dans le but de permettre au Fiduciaire de prélever sur le Compte des distributions en faveur du Titulaire (conformément à l'article 0).

## 4. Placements

Le Fiduciaire investit et réinvestit les avoirs du Compte conformément aux seuls ordres du Titulaire (ou d'une personne que le Titulaire a autorisée, d'une façon convenant au Fiduciaire, à gérer les placements du Compte). Les avoirs du Compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds d'investissement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du Compte peuvent être placés dans des produits émis par le Fiduciaire, par les Mandataires ou par des sociétés de leur groupe.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente Convention, le Fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au Compte, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible).

BMO Ligne d'action Inc. (ou une société affiliée) sera le courtier en valeurs du Titulaire de compte. En sa qualité de courtier en valeurs mobilières pour le Titulaire de compte, BMO Ligne d'action Inc. (ou une société affiliée) sera régie par les Conventions de client de BMO Ligne d'action Inc. et par les lois, les règles et les règlements applicables des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables, y compris l'Organisme canadien de réglementation des investissements et la Bourse de Toronto.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en cette qualité) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de common law définissant les obligations et les pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Compte, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie.

Sous réserve des obligations touchant le Compte et ses avoirs qui sont expressément énoncées dans la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement du compte s'il n'a pas reçu d'ordre du Titulaire.

Le Titulaire ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le Compte à la place du Fiduciaire ou du Mandataire, ni permettre que les avoirs du Compte soient utilisés en garantie d'un emprunt, sans l'accord préalable du Fiduciaire.

Le Fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le Titulaire de compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le Compte contreviendrait à la Loi et plus précisément qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes.

Le Fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, déposer toute somme non investie dans le Compte dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le Fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le Fiduciaire.

## 5. Tenue du dossier du compte

Le Fiduciaire tient un registre des cotisations versées au Compte et des transferts qui y sont effectués, des opérations sur titres, des revenus des placements, des gains et pertes sur les placements, et des distributions et autres sommes prélevées sur le Compte. Le Mandataire dresse des relevés périodiques du Compte conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

## 6. Cotisations excédentaires

Il incombe au Titulaire de compte de déterminer si, à un moment quelconque au cours d'une année, le Compte comprend un « **excédent CELI** » (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (CELI) (formulaire RC243) ou tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## 7. Cotisations d'un non-résident

Il appartient au Titulaire de compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada au sens de la Loi, auquel cas, s'il est un particulier, il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## 8. Placements non admissibles et placements interdits

Le Fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le Compte ne détient pas de **placement non admissible** (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le Compte fait un **placement non admissible** ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains avoirs du Compte deviennent des placements non admissibles ou des placements interdits pour les CELI, le Titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## 9. Avantage accordé

Si le Titulaire de compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui bénéficie d'un avantage (au sens de la Loi) à l'égard d'un CELI, le Titulaire de compte doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est accordé par le Fiduciaire (ou par le Mandataire

agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, le Fiduciaire doit déposer une Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de CELI (formulaire RC298) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## 10. Absence d'exploitation d'une entreprise

Le Titulaire de compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du Compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le Titulaire de compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du Compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.

## 11. Interdiction d'emprunter

Il est interdit au Fiduciaire d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres avoirs aux fins du Compte, à la condition que le Titulaire de compte ne donne pas l'ordre d'emprunter ni ne donne des ordres ou séries d'ordres qui pourraient avoir comme conséquence qu'aux termes de la Loi le Fiduciaire aurait emprunté aux fins du Compte. Plus précisément, le Titulaire de compte reconnaît que cette restriction comprend notamment les emprunts attribuables à l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le Titulaire sera seul responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du Compte.

## 12. Distribution en faveur du Titulaire de compte

Le Titulaire de compte peut à tout moment donner au Fiduciaire l'ordre de lui verser, par prélèvement sur le Compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du Titulaire sur le Compte. Il peut à tout moment donner au Fiduciaire l'ordre de procéder à une distribution pour réduire l'impôt auquel le Titulaire serait par ailleurs assujéti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

Si le Titulaire de compte demande la distribution d'une partie, mais non la totalité, des avoirs du Compte conformément aux dispositions des présentes, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du Titulaire, soient distribués.

## 13. Transfert au Titulaire de compte

Le Titulaire de compte peut à tout moment donner au Fiduciaire l'ordre de transférer une partie ou la totalité des avoirs du Compte (ou une même valeur) directement du Compte à un autre CELI dont il est le titulaire.

Si le Titulaire de compte demande le transfert d'une partie, mais non la totalité, des avoirs du Compte à un autre CELI conformément aux dispositions des présentes, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du Titulaire, soient transférés.

## 14. Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait

Le Titulaire de compte peut à tout moment donner au Fiduciaire l'ordre de procéder à un transfert direct du Compte à un autre CELI dont le Titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition a) que le Titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et b) que le transfert soit effectué en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

## 15. Décès du Titulaire de compte

(a) (Provinces et territoires autres que le Québec). Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-incluse (dans le présent article 15, le « Titulaire initial ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente Convention de fiducie et le Titulaire de compte (dans le présent article 15, le « Titulaire successeur »), en cas de décès du Titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le Mandataire et prend effet au décès du Titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du Titulaire initial.

Un Titulaire successeur acquerra, au décès du Titulaire initial, la totalité des droits du Titulaire initial sur le Compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du Titulaire initial du compte. Le Titulaire de compte peut modifier ou révoquer une telle désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du Titulaire de compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le Titulaire de compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au Compte.

Le Titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du Compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire.

Au décès du Titulaire de compte, le Fiduciaire distribue les avoirs du Compte à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du Titulaire est désigné aux termes du paragraphe précédent, les dispositions de ce paragraphe prévalent).

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le Fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le Fiduciaire distribue les avoirs du Compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du Titulaire.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du Titulaire de compte, le Fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant (comme l'exige l'article 22 des présentes) dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du Compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du Titulaire de compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des avoirs du Compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le Fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le Fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du Compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les avoirs du Compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

- (b) (Québec seulement). Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-incluse (dans le présent article 15, le Titulaire initial) peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente Convention de fiducie et le Titulaire de compte (dans le présent article 15, le « Titulaire successeur »), en cas de décès du Titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le Mandataire et prend effet au décès du Titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du Titulaire initial.

Si le Titulaire de compte souhaite désigner un titulaire successeur ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente.

Au décès du Titulaire de compte et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les avoirs du Compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du Titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire.

Le Titulaire de compte reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de reconnaître l'acquisition de tous les droits du Titulaire aux termes du premier paragraphe, ou avant de faire une distribution à un ou des bénéficiaires ou à un ou des représentants successoraux aux termes du deuxième paragraphe, le Fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les ordres, quittances, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du Titulaire de compte, le Fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du Compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du Titulaire de compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des avoirs du Compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le Fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le Fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du Compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les avoirs du Compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

## 16. Autres conditions

Le Compte est tenu au profit exclusif du Titulaire de compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le Compte après le décès du Titulaire, conformément à l'article 15). Du vivant du Titulaire de compte, personne, sauf le Titulaire et le Fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des fonds. Le Titulaire de compte peut utiliser son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le Compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre dette, mais il ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le Compte au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, ni utiliser, sans l'accord préalable du Fiduciaire, son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le Compte pour garantir un emprunt ou une autre dette (ni consentir à ce que des avoirs du compte soient utilisés à une telle fin).

## 17. Perte de la qualité de CELI

Le Compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des situations suivantes : i) au décès du dernier Titulaire de compte; ii) quand le Compte cesse d'être un **arrangement admissible** (au sens de la Loi); ou iii) dès que l'administration du Compte n'est plus conforme aux dispositions de l'alinéa 146.2(2) de la Loi. Si le Compte cesse d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du Titulaire de compte, régie par la présente Convention de fiducie et par la demande ci-incluse, mais aucune cotisation ne peut plus être versée ni aucun transfert être fait au Compte aux termes de l'article 3 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 0. La fiducie cesse d'exister et la présente Convention de fiducie est résiliée dès que tous les avoirs du Compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au Titulaire de compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire ou au représentant successoral du Titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, taxes, pénalités ou intérêts.

## 18. Insuccès à devenir un CELI

Le Compte ne sera pas admissible comme CELI tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi. Une fois enregistré, il deviendra un CELI à partir de la date de son ouverture. Le Titulaire de compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte ou de la perte de l'enregistrement.

Le Titulaire de compte est seul responsable de s'assurer que les renseignements fournis au Fiduciaire à l'ouverture du compte correspondent à ceux dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Si l'Agence du revenu du Canada demande des renseignements supplémentaires au sujet du Titulaire de compte, il incombe à celui-ci, et à lui seul, de communiquer avec l'Agence de revenu du Canada pour faire corriger les incohérences que contiennent les renseignements dont elle dispose. Le Fiduciaire ne soumettra pas à nouveau une demande d'enregistrement. Il incombe au Titulaire de compte de présenter une nouvelle demande visant un tel enregistrement et de déclarer tout revenu.

Si le Compte n'obtient pas son enregistrement ou le perd, il ne donnera pas droit aux avantages fiscaux et sera considéré comme un compte non enregistré portant intérêt (depuis sa date d'ouverture s'il n'obtient pas son enregistrement ou depuis la date où il a perdu son enregistrement), et tous les intérêts gagnés seront imposés entre les mains du Titulaire de compte (et le Fiduciaire sera indemnisé pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 24).

Si le Compte n'obtient pas son enregistrement ou le perd, le Fiduciaire peut, i) à sa seule appréciation, transférer les avoirs du Compte dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du Titulaire ou dans un compte non enregistré que le Titulaire de compte a déjà, ou ii) le Fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et remettre au Titulaire de compte les avoirs qui s'y trouvent. Cette opération peut nécessiter que le Fiduciaire liquide ou rachète les avoirs du compte. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là. Le Titulaire de compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter.

Le Fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 23 soit reçue et que ces avoirs puissent être utilisés pour régler les indemnités prévues à l'article 24 des présentes.

## 19. Ordres ou exigences de tiers

Le Fiduciaire est indemnisé, à même les avoirs du Compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une

saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le Compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur les avoirs du Compte, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du Titulaire. Le Fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au Compte et l'examiner, faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le Compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, à même les avoirs du Compte, des frais et dépenses qu'il engage pour ce faire. Si les avoirs du Compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire, le Titulaire de compte s'engage, en ouvrant le Compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations précités.

À la réception d'un ordre ou d'une demande, le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la possibilité de restreindre les activités de négociation. Le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera pas tenu responsable des diminutions de la valeur du compte durant la période de restriction.

## 20. Propriété et droits de vote

Les avoirs ou les titres du Compte peuvent être détenus par le Fiduciaire en son propre nom ou au nom de son prête-nom, sous la forme au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux placements du Compte peuvent être exercés par le Titulaire; à cette fin, le Titulaire de compte est désigné Mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire et peut signer et remettre les procurations ou d'autres instruments conformément aux lois pertinentes.

## 21. Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le Fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « **Honoraires du fiduciaire** »), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le Mandataire fixe de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au Titulaire de compte un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouverts à même les actifs du Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire de compte à leur date d'exigibilité.

Le Titulaire de compte convient que BMO Ligne d'action (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **Commissions de consultation** ») au Fonds en tant que conseiller en placement du Titulaire. Le Titulaire de compte reconnaît et convient que les Commissions de consultation ne figurent pas parmi les Honoraires du fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la Convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé de la présente Convention de fiducie et celui de la Convention de compte du client en ce qui a trait aux Commissions de consultation, les modalités de la Convention de compte prévalent.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Compte. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au Fiduciaire ou au Mandataire, sont prélevées ou recouvrées à même le Fonds.

Les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au Fiduciaire ou au Titulaire de compte à l'égard de celui-ci ou tous les autres frais liés au Compte peuvent être prélevés ou recouverts à même le compte, sauf les impôts, les intérêts ou les pénalités imputés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

Le Fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du Titulaire de compte, affecter les espèces détenues dans le Compte au paiement des frais (y compris les Honoraires du fiduciaire et les Commissions de consultation), impôts, pénalités et intérêts imputés au Compte. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Titulaire de compte des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire de compte à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

## 22. Instructions

Le Fiduciaire ou le Mandataire peuvent agir conformément aux ordres reçus du Titulaire de compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des ordres en son nom, ou de quiconque prétend être le Titulaire de compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du Titulaire de compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peuvent, sans que leur responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à un ordre qui n'est pas donné en temps opportun, qui n'est pas donné par écrit si le Fiduciaire ou le Mandataire l'exigent, qui n'est pas donné dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, est incomplet; ou encore, à un ordre dont ils doutent qu'il ait été dûment autorisé ou transmis correctement.

## 23. Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des ordres, des quittances, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite aux ordres de placement conformément à l'article 4, de faire une distribution conformément à l'article 0, de faire un transfert conformément à l'article 13, de faire un transfert conformément à l'article 0, de reconnaître l'acquisition et de faire la distribution aux termes de l'article 15, ou de prendre toute autre mesure donnant lieu au transfert d'avoirs au Compte ou à partir de celui-ci.

## 24. Déni de responsabilité

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui sont exigibles du Fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au Fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le Fiduciaire ou le Mandataire doivent acquitter :

- (a) des impôts, intérêts ou pénalités qui sont imposés au Fiduciaire au titre du Compte ou
- (b) d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au Compte ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le Fiduciaire ou le Mandataire devront être remboursés ou pourront prélever ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le Fonds.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

À moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, une inconduite ou une négligence du Fiduciaire ou du Mandataire, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi ou occasionné par le Compte, le Titulaire de compte ou le bénéficiaire aux termes du Compte, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit :

- (a) une perte touchant les avoirs du Compte ou une diminution de ceux-ci,
- (b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- (c) des paiements prélevés sur le Compte aux termes des présentes, ou
- (d) l'exécution ou la non-exécution des ordres donnés au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire de compte ou une personne censée être le Titulaire de compte.

Pour plus de certitude, quelles que soient les circonstances, ni le Fiduciaire, ni le Mandataire ne peut être tenu responsable envers le Titulaire de compte (ou son conjoint, son conjoint de fait, son représentant successoral ou un bénéficiaire), d'une perte ou de dommages spéciaux, indirects, liés à l'intérêt-rétablissement, accessoires, punitifs, consécutifs ou de nature économique ou commerciale (prévisibles ou non) de quelque type que ce soit subis par le Titulaire ou un bénéficiaire en vertu de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de bénéfices, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire de compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Compte indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et son Mandataire relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire au titre du Compte ou aux pertes subies par le Compte à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le Compte conformément aux présentes modalités ou à la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire de compte ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire de compte à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Compte conviennent d'indemniser et de dégager le Fiduciaire et son Mandataire de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire ont le droit d'être indemnisés, ils auront le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les avoirs du Fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire à même le Fonds, le Titulaire de compte convient d'indemniser et de dégager le Fiduciaire et le Mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

## 25. Soldes non réclamés

Les avoirs du Compte peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire de compte, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des avoirs abandonnés. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le Fiduciaire à son appréciation.

Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire de compte ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire de compte peut en tout temps ou comme le prescrit la législation applicable donner l'ordre au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des avoirs ou du produit de la liquidation.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire de compte. Le Titulaire de compte autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

## 26. Modification

Le Fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente Convention de fiducie ou la demande ci-incluse, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au Titulaire de compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le Compte inacceptable à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente.

## 27. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner en remettant au Mandataire un préavis écrit de 60 jours (ou dans un délai plus court à la condition que le Mandataire l'accepte). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions moyennant un préavis écrit de 60 jours (ou un avis plus court si le Fiduciaire l'accepte). Lors de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, ce dernier est dégagé de toutes les responsabilités et obligations prévues en vertu de la présente Convention de fiducie. Si le Fiduciaire démissionne ou est révoqué, le Mandataire nomme un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le Titulaire de compte de la nomination du Fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa nomination.

## 28. Préavis

Les avis relatifs au Compte, ou à la présente Convention de fiducie, donnés par le Fiduciaire au Titulaire sont réputés avoir été signifiés s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-incluse ou à la dernière adresse qu'il a fournie. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

## 29. Force exécutoire

La présente Convention engage le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du Titulaire, ainsi que les ayants droit et ayants cause du Fiduciaire et du Mandataire. Le Fiduciaire peut la céder à tout tiers autorisé à émettre des CELI en vertu de la Loi, mais le Titulaire de compte ne peut pas céder la présente Convention de fiducie.

## 30. Lois applicables

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale du Mandataire (ou d'une société affiliée) dans laquelle est tenu le Compte et doit être interprétée conformément à ces lois.

Si une disposition législative mentionnée dans la présente Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

## Partie F Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de BMO Ligne d'action - Convention de fiducie

La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») fera office de fiduciaire, émetteur pour un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de BMO Ligne d'action au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi** »), avec le titulaire du compte nommé dans la demande ci-jointe et, après le décès de ce titulaire, avec un particulier, le cas échéant, devenant le titulaire du compte remplaçant, conformément aux présentes. Le titulaire du compte nommé dans la demande ci-jointe et, après le décès du titulaire du compte, tout titulaire remplaçant, est appelé le « **titulaire du compte** ». L'arrangement précité est le « **compte** ». Le compte est assujéti aux dispositions de la présente déclaration de fiducie, de la demande ci-incluse et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses obligations et responsabilités touchant le compte à BMO Ligne d'action Inc. (le « **mandataire** »). Les mentions aux présentes de « fiduciaire » désignent le mandataire lorsque ce dernier agit comme délégué du fiduciaire. Toutefois, le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Les termes « **titulaire du compte** » et « propriétaire véritable » ont la même signification que le terme « titulaire » au sens de la Loi. Les termes « **conjoint de fait** », « **bénéficiaire** » et « **époux** » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles.

Les **arrangements admissibles** établis en vertu de la présente déclaration de fiducie prennent la forme décrite au sous-alinéa (b)(i) de la définition d'« **arrangement admissible** » au paragraphe 146.6(1) de la Loi et doivent respecter les conditions prescrites à l'alinéa 146.6(2)(i) de la Loi.

## 1. Admissibilité

Au moment de la saisie du compte, le titulaire du compte nommé dans la demande ci-jointe doit être un « **particulier déterminé** », c'est-à-dire un particulier qui (i) est âgé d'au moins 18 ans et qui (ii) n'a jamais, au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, habité dans une habitation admissible comme lieu principal de résidence (ou ce que serait une habitation admissible si celle-ci était au Canada) dont le titulaire du compte ou son époux ou conjoint de fait était propriétaire (conjointement ou non) à ce moment-là. Une « **habitation admissible** » est une unité d'habitation située au Canada ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation, lorsque le titulaire du compte a droit à la possession d'une unité d'habitation située au Canada. Le relevé du titulaire du compte nommé dans la demande ci-incluse indiquant la date de naissance et le statut du titulaire du compte à l'égard d'une maison admissible (ou ce que serait une maison admissible si celle-ci était au Canada) constitue une attestation du titulaire du compte et un engagement à fournir toute preuve supplémentaire que le fiduciaire peut exiger.

## 2. Enregistrement

Le fiduciaire produira auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » au sens de la Loi (un « **CELIAPP** ») selon la formule et la manière prescrites sous le numéro d'assurance sociale du titulaire du compte désigné dans la demande jointe. Le fiduciaire doit produire toute déclaration correspondante conformément aux lois fiscales provinciales ou territoriales applicables. Il incombe au titulaire du compte, et à lui seul, de s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire dans la demande jointe sont conformes aux renseignements figurant au dossier de l'Agence du revenu du Canada et de communiquer avec celle-ci pour corriger toute incohérence.

## 3. Profit exclusif du titulaire du compte

Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire du compte).

## 4. Cotisations

Le titulaire du compte pourra effectuer des cotisations en versant dans le compte des espèces et d'autres actifs que le fiduciaire juge acceptables. Aucune autre personne que le titulaire du compte ne peut cotiser au compte. Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les avoirs du compte (dans l'ensemble, le « fonds ») comprennent ces cotisations ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente déclaration de fiducie.

## 5. Reçus de cotisation

Le fiduciaire doit fournir au titulaire du compte les reçus de cotisation requis en vertu de la Loi.

## 6. Cotisations excédentaires

Il incombe au titulaire du compte, et à lui seul, de déterminer si les cotisations versées au compte sont déductibles d'impôt et ne dépassent pas le maximum autorisé en vertu de la Loi. Le fiduciaire, à la demande du titulaire du compte, restitue un montant à ce dernier afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie XI.01 de la Loi par le titulaire du compte.

## 7. Placements

Le fiduciaire investit et réinvestit le fonds conformément aux seuls ordres du titulaire du compte (ou d'une personne que le titulaire du compte a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Le fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par le mandataire ou par des sociétés de leur groupe.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au compte, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible).

BMO Ligne d'action Inc. (ou une société affiliée) est la société de conseils en placement du titulaire du compte. En qualité de société de conseils en placement du titulaire du compte, BMO Ligne d'action Inc. (ou une société affiliée) se conformera aux dispositions de la Convention de compte client de BMO Ligne d'action Inc. conclues avec le titulaire du compte, ainsi qu'aux lois, règles et règlements applicables des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, telles que l'**Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)** et la Bourse de Toronto.

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en cette qualité) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de common law définissant les obligations et les pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du fonds, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente déclaration de fiducie. Sous réserve de ses obligations afférentes au compte et au fonds, qui sont expressément énoncées dans la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'ordre du titulaire du compte.

Le titulaire du compte ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite du fiduciaire.

Le titulaire du compte ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation des avoirs du compte comme garantie pour un prêt.

Le fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son entière discrétion. Le fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, déposer toute somme non investie dans le fonds dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

Les prêts hypothécaires autogérés ne peuvent pas être détenus dans le compte.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande du placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le titulaire du compte doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande du placement. Le fiduciaire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante du placement, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur du placement privé, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

## 8. Compte

Le fiduciaire tient un compte pour le fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du fonds. Le mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le titulaire du compte, conformément aux règles, règlements et pratiques visant les courtiers en valeurs mobilières.

## 9. Placements non admissibles et placements interdits

Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de placement non admissible (au sens de la Loi) pour les CELIAPP.

Nonobstant ce qui précède, si le fonds fait l'acquisition d'un bien constituant un placement non admissible pour un CELIAPP ou un placement interdit pour le compte, ou si le bien détenu dans le fonds devient un placement non admissible ou un placement interdit, il incombe au titulaire du compte de produire la formule réglementaire applicable requise en vertu de la Loi et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## 10. Absence d'exploitation d'une entreprise

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.

## 11. Aucun emprunt

Il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou tout autre bien pour les besoins du compte. Le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend un emprunt découlant de l'achat d'actifs au moyen du produit de la vente des actifs du compte avant le règlement de cette vente, et le titulaire du compte ne doit fournir aucun ordre qui aurait un tel résultat. Le titulaire du compte sera responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.

## 12. Distribution au titulaire du compte

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de lui verser, par prélèvement sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Le titulaire du compte reconnaît que, à moins que le montant retiré soit un « retrait admissible » ou un « montant désigné » payé pour réduire le montant de l'impôt autrement payable par le titulaire du compte en vertu de la partie XI.01 de la Loi, le montant retiré doit être inclus dans le revenu du titulaire du compte. Le fiduciaire doit retenir sur tout retrait les impôts que la loi applicable exige.

Un « **retrait admissible** » du titulaire du compte est un montant retiré du compte par ce dernier à un moment précis si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le montant est reçu en raison de la demande écrite du titulaire du compte au fiduciaire, dans la forme prescrite, qui indique l'emplacement d'une habitation admissible que le titulaire du compte a commencé à utiliser comme résidence principale ou a l'intention de commencer à utiliser comme résidence principale, au plus tard un an après son acquisition par ce dernier;
- (b) le titulaire du compte est résident du Canada aux fins de la Loi pendant la période qui (x) commence au moment où le montant est reçu et (y) se termine au moment où le titulaire du compte acquiert l'habitation admissible ou décède, selon la première éventualité;
- (c) au cours de la période qui (x) commence au début de la quatrième année civile précédente se terminant avant la réception du montant et (y) se termine le 31<sup>e</sup> jour précédant la réception du montant, le titulaire du compte ne détient pas, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement :
  - (i) un logement qui est habité par le titulaire du compte comme résidence principale à ce moment-là; ou
  - (ii) une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui a été acquise dans le but d'acquérir le droit de posséder un logement appartenant à la société et qui est habité par le titulaire du compte comme résidence principale à ce moment-là;
- (d) le titulaire du compte a conclu une entente écrite avant la réception du montant en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation admissible avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le montant a été reçu;
- (e) la personne n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant la réception du montant.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non la totalité, du fonds conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que les avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire du compte, soient distribués.

### 13. Transferts

Le titulaire du compte peut demander par écrit au fiduciaire de transférer la totalité ou une partie du fonds (ou un montant égal à sa valeur) à un autre CELIAPP du titulaire du compte ou à un Régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) ou à un Fonds enregistré de revenu de retraite (**FERR**) dont le titulaire du compte percevra les rentes. Tout transfert est assujéti aux modalités des placements du fonds, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Si le titulaire du compte transfère la totalité ou une partie du fonds (ou un montant égal à sa valeur) à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR pour lequel une autre entité (comme les sociétés affiliées du fiduciaire ou du mandataire) agit à titre de fiduciaire ou de mandataire, il incombe au titulaire du compte, et à lui seul, de s'assurer que cette autre institution financière est au courant de toute désignation de bénéficiaires.

### 14. Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait

Le titulaire du compte peut demander par écrit au fiduciaire de transférer, à son nom, la totalité ou une partie du fonds dans un REER, un FERR ou un CELIAPP en vertu duquel l'époux ou le conjoint de fait ou l'ancien époux ou conjoint de fait du titulaire du compte est le titulaire du compte ou le rentier, s'il y a lieu, si le paiement ou le transfert est effectué par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent, ou encore d'une entente écrite, relativement à un partage des biens entre le titulaire du compte et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait en règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou à la rupture de ceux-ci.

### 15. Décès du titulaire du compte

(s'applique aux provinces et aux territoires où il est permis de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire en vertu d'un CELIAPP autrement qu'au moyen d'un testament)

Le titulaire du compte nommé dans la demande incluse (à l'article 5, le « **titulaire initial** ») peut désigner l'époux ou le conjoint de fait du titulaire initial pour devenir le titulaire du compte (à l'article 16, le « **titulaire remplaçant** ») en cas de décès du titulaire initial et à condition que la personne ainsi désignée soit un particulier déterminé (conformément à l'article 1 de la présente déclaration de fiducie) à la date du décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial et un particulier déterminé. Le titulaire du compte peut modifier ou annuler ladite nomination.

Une personne désignée comme titulaire remplaçant acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée (i) soit le survivant du titulaire initial du compte, (ii) soit un particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte et (iii) dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire du compte, et (iv) dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire du compte, atteste au fiduciaire que la personne était un particulier déterminé à la date du décès du titulaire initial et fournit toute autre preuve du statut exigée par le fiduciaire. Pour éviter toute ambiguïté, les droits acquis par le titulaire remplaçant comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire initial aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au compte. Le titulaire remplaçant est réputé, aux fins de la Loi, avoir conclu une nouvelle entente admissible à l'égard du compte, à moins que, au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès du titulaire initial, les biens du fonds sont transférés dans un REER ou un FERR en vertu duquel le titulaire remplaçant est le rentier ou sont distribués au titulaire remplaçant conformément à l'alinéa 146.6(14) de la Loi.

Le titulaire du compte peut désigner (ainsi qu'ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Il incombe au titulaire du compte, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire. Après le décès du titulaire du compte, si aucun titulaire remplaçant n'est désigné, le fiduciaire doit payer ou transférer le fonds

conformément aux lois applicables à tout bénéficiaire du compte ainsi désigné, à condition, toutefois, que si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte est désigné comme bénéficiaire du compte, les biens du fonds puissent être transférés dans un REER ou un FERR en vertu duquel l'époux ou le conjoint de fait est le rentier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné et que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au ou aux représentants successoraux du titulaire du compte. Avant d'envisager tout paiement ou transfert en vertu du présent paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les directives, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants pouvant être requis, et ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Le fiduciaire doit retenir sur tout paiement ou transfert les impôts que la loi applicable exige.

Si le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

## 16. Décès du titulaire du compte

(s'applique au Québec et aux autres provinces ou territoires où il est permis de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire en vertu d'un CELIAPP autrement qu'au moyen d'un testament)

Si le titulaire du compte nommé dans la demande incluse (à l'article 16, le « **titulaire initial** ») souhaite (x) désigner l'époux ou le conjoint de fait du titulaire initial pour devenir le titulaire du compte (à l'article 17, le « **titulaire remplaçant** ») en cas de décès du titulaire initial et à condition que la personne ainsi désignée soit un particulier déterminé (conformément à l'article 1 de la présente déclaration de fiducie) à la date du décès du titulaire initial ou (y) désigner un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il doit le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document écrit répondant aux exigences des lois applicables.

Au décès du titulaire initial et à la réception par le fiduciaire d'une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés :

- (a) la personne désignée comme titulaire remplaçant acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée (i) soit le survivant du titulaire initial du compte, (ii) soit un particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte et (iii) dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire du compte, atteste au fiduciaire que la personne était un particulier déterminé à la date du décès du titulaire initial et fournit toute autre preuve du statut exigée par le fiduciaire. Pour éviter toute ambiguïté, les droits acquis par le titulaire remplaçant comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire initial ou liée aux avoirs détenus relativement au compte. Le titulaire remplaçant est réputé, aux fins de la Loi, avoir conclu une nouvelle entente admissible à l'égard du compte, à moins que, au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès du titulaire initial, les biens du fonds sont transférés dans un REER ou un FERR en vertu duquel le titulaire remplaçant est le rentier ou sont distribués au titulaire remplaçant conformément à l'alinéa 146.6(14) de la Loi; ou
- (b) si le paragraphe (i) ne s'applique pas, le fiduciaire doit distribuer les avoirs du compte au ou aux représentants successoraux du titulaire initial. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Le fiduciaire doit retenir sur tout paiement ou transfert les impôts que la loi applicable exige.

Si le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le fonds au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est

pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

## 17. Autres conditions

Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf ce dernier et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des fonds.

## 18. Perte de la qualité de CELIAPP

À moins que le ministre du Revenu national ne le précise par écrit plus tard, le compte cesse d'être un CELIAPP dès qu'intervient la première des situations suivantes : (i) à la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire du compte; (ii) à la fin de l'année suivant le décès du dernier titulaire du compte; (iii) à la date à laquelle le compte cesse d'être une entente admissible (au sens de la Loi); ou (iv) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions de l'alinéa 146.6(2) de la Loi.

La période de participation maximale d'un titulaire du compte est la période qui :

- (a) commence au moment où le titulaire du compte conclut ou, dans le cas d'un titulaire remplaçant, est réputé conclure une entente à l'égard d'un CELIAPP (y compris le compte);
- (b) se termine à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle survient le premier des événements suivants :
  - a) le 14<sup>e</sup> anniversaire de la date à laquelle le titulaire du compte a conclu ou, dans le cas d'un titulaire remplaçant, est réputé avoir conclu une entente à l'égard d'un CELIAPP (y compris le compte),
  - b) le titulaire du compte atteint l'âge de 70 ans;
- (c) le titulaire du compte effectue un premier retrait admissible de son CELIAPP (y compris le compte).

Si le compte cesse d'être un CELIAPP, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente déclaration de fiducie et par la demande ci-incluse, mais aucune cotisation ne peut plus être versée ni aucun transfert être fait au compte aux termes de l'article 4 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie cesse d'exister et la présente déclaration de fiducie est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire ou au représentant successoral du titulaire du compte ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, taxes, pénalités ou intérêts, à condition, toutefois, que les obligations du titulaire du compte en vertu des articles 24 et 27 se poursuivent.

## 19. Insuccès à devenir un CELIAPP

Le compte ne sera pas admissible comme CELIAPP tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi. Un compte non enregistré ne donnera pas droit aux avantages fiscaux. Si, pour une raison ou une autre, le compte ne peut pas être enregistré en vertu de la Loi, tous les intérêts gagnés seront imposés entre les mains du titulaire de compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 29).

Si le compte ne peut pas être enregistré en vertu de la Loi ou s'il cesse d'être un CELIAPP, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, transférer les biens détenus dans le fonds à un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire du compte ou à un compte non enregistré que le titulaire du compte a déjà ouvert.

Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 27 soit reçue et il peut utiliser ces avoirs pour régler les indemnités prévues aux articles 20 et 28 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et remettre au titulaire du compte les biens détenus dans le fonds. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les biens détenus dans le fonds. La liquidation s'effectue aux prix que le fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter.

Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte ou de la perte de qualité de CELIAPP.

## 20. Ordres ou exigences de tiers

Le fiduciaire est indemnisé, à même le fonds, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur le fonds, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. À la réception d'un ordre ou d'une demande, le fiduciaire conserve la possibilité de restreindre les activités de négociation. Le fiduciaire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le titulaire du compte doit remettre au fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du compte ou liées au compte, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, le titulaire du compte s'engage, en établissant le compte, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

## 21. Propriété et droits de vote

Le fiduciaire peut détenir un bien du fonds à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Les droits de vote ou les autres droits de propriété relatifs à tout bien détenu dans le fonds peuvent être exercés par le titulaire du compte et ce dernier est nommé en tant que mandataire du fiduciaire et fondé de pouvoir à cette fin, avec le pouvoir de signer et remettre des procurations ou d'autres instruments, conformément aux lois applicables.

## 22. Avantages

Si le titulaire du compte, le fonds ou une personne ayant un lien de dépendance avec le titulaire du compte bénéficie d'un avantage ou en reçoit un (au sens de la Loi) à l'égard du compte, le titulaire de compte doit déposer une déclaration d'impôt sur le revenu et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est accordé par le fiduciaire ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, ce dernier doit déposer une déclaration d'impôt et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## 23. Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment que lui-même fixe de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au titulaire du compte un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Les honoraires du fiduciaire doivent être prélevés sur le fonds ou recouverts du fonds.

Le titulaire du compte convient que le mandataire (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **commissions de consultation** ») au fonds en tant que conseiller en placement du titulaire. Le titulaire du compte reconnaît et convient que les commissions de consultation ne figurent pas parmi les honoraires du fiduciaire et qu'ils sont régis par les modalités de la convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du compte et celui de la convention de compte du client en ce qui a trait aux commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le compte. Toutes ces dépenses doivent être prélevées sur le fonds ou recouvertes du fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire à l'égard du compte ou tous les autres frais liés au compte peuvent être prélevés ou recouverts à même le fonds et, si les avoirs du fonds sont insuffisants, par le titulaire du compte.

À moins que la Loi ne l'interdise, le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du titulaire du compte, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les commissions de consultation), impôts, pénalités et intérêts imputés au compte. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du titulaire du compte des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire du compte à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

## **24. Instructions**

Le fiduciaire et le mandataire sont en droit de se fier aux instructions du titulaire du compte ou à celles de toute personne que le titulaire du compte a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le titulaire du compte ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du titulaire du compte lui-même. Le fiduciaire ou le mandataire peuvent, sans que leur responsabilité soit engagée envers le titulaire du compte ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le fiduciaire ou le mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le fiduciaire ou le mandataire, ou qui, selon le fiduciaire ou le mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises avec exactitude.

## **25. Modification**

Le fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente déclaration de fiducie ou la demande ci-incluse, y compris le compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inacceptable à l'enregistrement comme CELIAPP aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente. Le fiduciaire doit en informer le titulaire du compte dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur des modifications.

## **26. Remplacement du fiduciaire**

Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées à la présente déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit de 60 jours au mandataire (ou un délai plus court que le mandataire peut accepter). Le mandataire peut démettre le fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées à la déclaration de fiducie, moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire (ou un délai plus court que le fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, le mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui est tenu de se conformer aux exigences de la Loi. Le mandataire informera par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire remplaçant dans les 30 jours suivant sa désignation.

## **27. Documents**

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

## **28. Déni de responsabilité et indemnité**

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui sont exigibles du fiduciaire personnellement et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire doit acquitter :

- (a) des impôts, intérêts ou pénalités qui sont imposés au fiduciaire au titre du compte; ou
- (b) d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au compte ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi.

Le fiduciaire ou le mandataire devront être remboursés ou pourront prélever ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de common law, ni en vertu de ceux de l'equity) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subis par le compte, le titulaire du compte ou le bénéficiaire du compte, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à leur mauvaise foi ou à une inconduite volontaire ou une négligence grave de leur part :

- (a) toute perte ou diminution du fonds;
- (b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- (c) des paiements prélevés sur le compte aux termes des présentes; ou
- (d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le titulaire du compte ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou le mandataire n'est responsable envers le titulaire du compte (ou envers son époux ou conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire du compte) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le titulaire du compte ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du compte indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et son mandataire relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du compte ou aux pertes subies par le compte à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le compte conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou du mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le titulaire du compte ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du mandataire (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, le titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du compte conviennent d'indemniser le fiduciaire et le mandataire et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire ont le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, ils peuvent faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire ou le mandataire à même le fonds, le titulaire du compte convient d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

## 29. Avis

Un avis donné par le fiduciaire au titulaire du compte au sujet du compte (y compris au sujet de la présente déclaration de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au titulaire du compte en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-incluse ou à l'adresse la plus récente que le titulaire du compte a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

## 30. Caractère obligatoire

Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient le titulaire du compte, son époux ou son conjoint de fait, les bénéficiaires, les héritiers, les liquidateurs et les administrateurs du titulaire du compte ainsi que les successeurs et les cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.

## 31. Lois applicables

La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) dans laquelle est tenu le compte et doit être interprétée conformément à ces lois. Si un numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa d'une loi change en raison d'une modification à cette loi, toute référence à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa dans la présente déclaration de fiducie sera considérée comme renvoyant au nouveau numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa.

## 32. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français [https://www.bmoinvestorline.com/selfDirected/pdfs/FHSA\\_AccountApplication\\_FR](https://www.bmoinvestorline.com/selfDirected/pdfs/FHSA_AccountApplication_FR). Les parties souhaitent expressément, et acceptent par la présente, que la convention et tous les documents, avis et autres communications connexes entre les parties soient en anglais. The Client acknowledges receipt of the French version [https://www.bmoinvestorline.com/selfDirected/pdfs/FHSA\\_AccountApplication\\_FR](https://www.bmoinvestorline.com/selfDirected/pdfs/FHSA_AccountApplication_FR) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

## ARTICLE TROIS : Conventions de compte de BMO Banque de Montréal pour les comptes BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus

Les pages qui suivent contiennent toutes les conventions bancaires relatives aux Comptes de particulier et aux Comptes ne visant pas un particulier établis auprès de BMO Banque de Montréal. Ces conventions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et remplacent toutes les conventions précédentes que vous pourriez avoir avec nous.

Vous devez vous assurer de lire et bien comprendre les conditions des conventions qui s'appliquent aux services que vous avez choisis. Dans ces conventions, les mots « vous », « votre » et « vos » s'appliquent à chacune des personnes qui a signé la demande d'ouverture de compte; les mots « nous », « notre », « nos » et « la Banque » désignent la Banque de Montréal.

*The Bank of Montreal Everyday Banking Agreements are available in both English and French languages. If you have not received these agreements in the language of your preference, we will be pleased to forward these agreements in the correct language at your request.*

## Partie A Convention de compte

En demandant l'ouverture d'un compte, vous acceptez les conditions suivantes :

### 1. Modalités

- Votre compte doit être utilisé en tant que compte de particulier seulement. Si vous l'utilisez à des fins commerciales, nous nous réservons le droit d'exiger de vous des frais pour services bancaires aux entreprises ou de fermer le compte.
- Nous pouvons traiter avec tout représentant légal régulièrement nommé qui agit en votre nom.
- La présente convention lie vos héritiers, exécuteurs, représentants légaux, liquidateurs, administrateurs et ayants droit, et au Québec, vos liquidateurs.
- Advenant votre décès, nous transférerons le solde de votre compte à votre représentant légal, une fois que celui-ci nous aura présenté les documents juridiques appropriés.
- Vous convenez d'aviser la Banque par écrit dès que vous prenez connaissance d'un effet non autorisé ou contrefait.
- Si vous nous avez autorisés à obtenir un rapport de l'agence d'évaluation du crédit, nous pouvons, à notre discrétion et en tout temps, actualiser ce rapport tant que vous demeurerez client de la Banque. Vous acceptez également que nous puissions communiquer vos renseignements personnels au sein de BMO Groupe financier, à des agences d'évaluation du crédit ou aux personnes avec qui vous avez ou pourriez avoir des relations de nature financière.
- Vous vous engagez à nous fournir tout renseignement complémentaire dont nous pourrions avoir besoin pour maintenir à jour les renseignements personnels vous concernant.

- Nous pouvons signaler aux agences d'évaluation du crédit toute irrégularité qui serait, de quelque façon que ce soit, reliée à votre compte.
- Nous pouvons appliquer un solde créditeur d'un de vos comptes établis avec nous à tout solde débiteur éventuel d'un autre compte établi avec nous. Nous pouvons procéder de la sorte sans vous en aviser au préalable, que les comptes visés soient détenus individuellement ou conjointement. Ce droit s'ajoute à tout autre droit que nous pouvons avoir en ce qui a trait à la compensation ou au regroupement des comptes.
- Nous pouvons fermer votre compte si la loi l'exige ou en tout temps si vous commettez une fraude, contrenez aux modalités de toute convention applicable, utilisez le compte à des fins illégitimes ou illégales, ou utilisez le compte de façon insatisfaisante.
- Les droits et recours décrits dans la présente convention ne modifient pas les autres droits ou recours dont la Banque peut disposer en droit ou autrement.
- Vous reconnaissez que la reproduction numérique ou électronique d'un chèque et d'autres effets de paiement peut être effectuée et utilisée par les institutions financières, y compris la Banque, et que nous pourrions vous fournir ces reproductions, auquel cas, l'effet initial peut être détruit et ne pas vous être retourné. Nous sommes autorisés à agir à toutes fins utiles comme si la reproduction en question était l'original.
- Nous pouvons modifier ou résilier la présente Convention de compte en tout temps. Vous acceptez les modifications au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada.

#### (e) Dépôts

- Vous pouvez effectuer des dépôts à votre compte, à n'importe laquelle de nos succursales au Canada qui offrent la Transaction avec assistance.
- Nous pourrions exiger que les dépôts soient conformes à tous égards aux normes et règlements de la Banque ou de Paiements Canada.
- Lorsque vous déposez un chèque, vous acceptez de nous accorder le délai nécessaire pour nous assurer que le chèque a été honoré avant de retirer les fonds.
- Nous pouvons porter tout dépôt direct à votre compte. Toutefois, nous ne sommes pas responsables du type ou de la somme du dépôt, ni de tout retard ou défaut de porter le dépôt à votre compte.
- Nous pouvons débiter votre compte du montant de tout dépôt pour lequel nous ne sommes pas entièrement remboursés.
- Nous accepterons vos chèques pour encaissement uniquement. Les fonds seront déposés dans votre compte seulement lorsque nous recevrons le paiement de l'autre institution financière. Nous pourrions vous imputer des frais d'encaissement pour ces chèques, et l'autre institution financière pourra aussi vous facturer des frais connexes.
- Il vous incombe d'aviser toute personne effectuant des dépôts directs dans votre compte de toute modification apportée aux directives relatives au dépôt direct.

#### (f) Intérêts

- Lorsqu'on transfère un compte productif d'intérêts à un autre type de compte (si cela est permis et que le numéro de compte ne change pas), les intérêts courus, le cas échéant, sont calculés jusqu'à la date du transfert inclusivement et portés directement au crédit du nouveau type de compte au moment du transfert.
- Lorsqu'on ferme un compte productif d'intérêts, les intérêts courus, le cas échéant, sont calculés jusqu'à la date de la fermeture du compte exclusivement et portés directement au crédit du compte au moment de sa fermeture.
- Nous nous réservons le droit de modifier les taux d'intérêt et les conditions. On peut obtenir des renseignements à jour sur les taux et conditions à toute succursale et sur Internet à [www.bmo.com](http://www.bmo.com).

#### (g) Retraits

- Nous pourrions refuser un chèque ou autre effet de paiement, s'il n'est pas conforme à tous égards aux normes et règlements de la Banque ou de Paiements Canada.

- Vous pouvez effectuer des retraits dans une de nos succursales au Canada offrant la Transaction avec assistance, en présentant une demande conjointement avec votre MaxiCarte<sup>MD</sup> ou une de nos cartes de services bancaires émises à cette fin ou encore toute autre forme d'identification que nous pouvons vous demander.
- Il existe une limite quant au montant que vous pouvez retirer dans une succursale autre que celle où se trouve votre compte.
- Nous pouvons exiger un préavis de sept jours ou plus avant de faire un retrait, sauf si ce retrait est fait d'un compte de chèques principal.

#### (h) Retenue de fonds

- Par ailleurs, il se peut que pendant une période de 30 jours (ou la période établie par votre succursale) suivant la première transaction faite dans votre nouveau compte, les dépôts autres qu'en argent (sauf les dépôts directs) soient retenus. Durant cette période, nous imposerons une retenue de fonds sur les chèques comme nous l'indiquons ci-dessous, ainsi qu'une retenue de fonds sur tous les dépôts autres qu'en espèces pendant un maximum de sept jours ouvrables.

Ce qui suit s'applique à tous les comptes, y compris les nouveaux comptes tels que décrits ci-dessus.

- Lorsque vous déposez un chèque entièrement encodé en dollars canadiens ou américains et tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière, nous pouvons retenir les fonds pendant un délai maximal de sept jours ouvrables avant que vous puissiez retirer les fonds.
- Lorsque vous déposez un chèque non encodé ou partiellement encodé en dollars canadiens ou américains et tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière, nous pouvons retenir les fonds pendant un délai maximal de quinze jours civils avant que vous puissiez accéder aux fonds.
- Lorsque vous déposez un chèque tiré sur une succursale à l'extérieur du Canada ou un chèque entièrement encodé dans une devise autre que les dollars canadien ou américain et tiré sur une succursale du Canada, nous pouvons retenir les fonds pendant un délai maximal de trente jours civils, avant que vous ne puissiez accéder aux fonds.
- La retenue de fonds ne garantit aucunement qu'un chèque déposé ou autre dépôt qui n'est pas en espèces sera honoré, une fois la période de retenue expirée. Si, pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, un chèque ou autre dépôt qui n'est pas en espèces n'est pas honoré pendant la période applicable de retenue des fonds ou après l'expiration de celle-ci, nous avons le droit d'imputer à votre compte le montant du chèque ou du dépôt.

#### (i) Frais

- Nous pouvons imposer des frais pour nos services et débiter votre compte du montant de ces frais. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais.
- Les frais de service et les tarifs applicables aux comptes en dollars américains sont imputés en dollars américains.
- À moins que vous n'ayez expressément conclu avec nous une convention distincte relative au découvert, vous comprenez ne pas avoir le droit de mettre votre compte à découvert. Si nous vous permettons d'avoir un compte à découvert, nous imposerons des frais de 5,00 \$ pour chaque transaction de débit (plus intérêts au taux d'intérêt de découvert), tel qu'indiqué dans nos succursales. Vous devez combler les découverts et régler les frais d'intérêt sur demande. Nous nous réservons le droit de modifier les taux d'intérêt et les conditions.
- Nous pouvons vous imputer les coûts que nous devons engager pour recouvrer les montants que vous nous devez et débiter votre compte de ces coûts. Ces coûts peuvent comprendre des honoraires d'avocat sur la base avocat-client.
- Nous pouvons vous imputer les coûts que nous devons engager pour nous conformer à une demande provenant d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal et visant des informations ou des documents relatifs à votre compte, et débiter votre compte de ces coûts.
- Nous pouvons débiter votre compte de toutes les sommes que nous pouvons percevoir à titre de taxes applicables à la prestation de nos produits et services.

#### (j) Comptes inactifs

- Les comptes dont le solde est nul et pour lesquels aucune transaction du client n'a été effectuée pendant une période d'au moins un an seront fermés.

- (b) ne pas accumuler de milles de récompense dans votre compte.
- Si vous ne précisez pas votre choix au moment où vous présentez votre demande, vous serez réputé avoir choisi l'option (b).
  - Vous pouvez modifier l'option choisie en confirmant votre nouveau choix, par écrit, à la succursale où est tenu votre compte.
  - Si vous avez choisi l'option (a), aucun mille de récompense ne sera attribué à votre compte tant que vous ne satisferez pas aux critères d'admissibilité que nous pourrions exiger de temps à autre.
  - Vous confirmez que le numéro d'adhérent AIR MILES que vous nous avez fourni est exact.
  - Nous ferons porter tous les milles de récompense à votre compte au seul numéro d'adhérent que vous nous avez fourni.
  - Si vous avez choisi l'option (b), vous vous engagez à n'exercer aucun recours contre nous si les milles de récompense accumulés ne sont pas portés au crédit de votre compte.
  - Il nous appartient d'établir et de vous communiquer les conditions d'octroi des milles de récompense à votre compte. Nous pouvons changer le mode d'octroi des milles de récompense. Nous nous réservons le droit d'annuler ou de contre-passer tout mille de récompense attribué par erreur.
  - Votre compte doit être en règle.
  - Vous convenez qu'en ce qui a trait à tous les aspects de notre participation au Programme de récompense AIR MILES, l'adhérent auquel les milles de récompense sont attribués à l'égard de votre compte n'a pas contre nous plus de droits que contre LoyaltyOne Inc. (« Loyalty ») en vertu de la convention entre cet adhérent et Loyalty.
  - Le Programme de récompense AIR MILES est régi en vertu d'une convention distincte entre Loyalty et l'adhérent AIR MILES auquel les milles de récompense sont attribués à l'égard du compte.
  - Loyalty est responsable du Programme de récompense AIR MILES. Vous vous engagez à ne pas nous tenir responsables du Programme ni des obligations liées à celui-ci ou à son fonctionnement. De plus, vous vous dégagez de toute responsabilité en cas de modification ou d'annulation du Programme. Vous vous engagez à n'exercer aucun recours contre nous pour toute question liée d'une façon ou d'une autre au Programme de récompense AIR MILES.
  - Il nous appartient de décider du moment où nous communiquons à Loyalty ou à ses agents les milles AIR MILES accumulés à l'égard de votre compte. Nous pouvons communiquer à Loyalty ou à ses agents tout autre renseignement raisonnablement requis dans le cadre du Programme de récompense AIR MILES.
  - À noter qu'il y a un délai de traitement entre le moment où nous faisons rapport des milles de récompense attribués à votre compte et le moment où ils sont portés au crédit du compte de l'adhérent AIR MILES.
  - Vous reconnaissez que si vous avez choisi l'option (a) et que vous donnez un numéro d'adhérent AIR MILES qui appartient à quelqu'un d'autre, l'adhérent pourrait calculer la valeur financière de votre compte en raison du mode de calcul des milles de récompense portés au crédit de votre compte.
  - La Banque de Montréal se réserve le droit de mettre fin au Programme à tout moment.
  - Vous convenez que la Banque de Montréal peut recueillir des renseignements concernant le type et le nombre d'autres produits et services que vous vous procurez auprès d'autres membres de BMO Groupe financier et les utiliser pour établir votre admissibilité à l'octroi de milles de récompense supplémentaires, conformément au Programme de récompense AIR MILES.
  - Si vous commettez une fraude, contrenez à l'une des conditions ci-dessus ou abusez de vos privilèges en vertu du Programme de récompense AIR MILES, nous nous réservons le droit, et ce, sans restreindre nos autres droits, de refuser de vous attribuer les milles de récompense accumulés à l'égard de vos Comptes de particulier et de vos Comptes ne visant pas un particulier.

## Partie B Conventions relatives aux Programmes de services bancaires courants

En demandant l'adhésion à un programme de services bancaires courants, vous acceptez les conditions suivantes :

### 1. Modalités

- Vous acceptez les éléments et les frais du Programme, décrits dans le Guide-conseil des services bancaires courants qui se trouve sur notre site Web, dans la section « Pour commencer », sous l'onglet « Services ». Vous pouvez demander un exemplaire papier du guide au 1-888-776-6886.
- La limite mensuelle de transactions s'applique sans égard à toute transaction de débit autrement incluse avec certains comptes et à toute exonération de frais de transaction accordée pour avoir conservé le solde requis dans le compte.
- Si vous avez inclus votre conjoint dans votre Programme, votre conjoint bénéficiera des services offerts dans le cadre de votre Programme, sans frais supplémentaires. Notez toutefois que votre conjoint ne pourra utiliser ces services que sur les comptes conjoints et les comptes de particulier établis au nom de l'un ou l'autre d'entre vous inclus dans le Programme.
- Si vous souhaitez vous prévaloir des services de crédit offerts dans le cadre du programme, vous devez peut-être remplir une demande distincte à cet effet.
- Vous reconnaissez que les services offerts en vertu de votre programme sont destinés à votre usage personnel seulement et qu'une utilisation excessive de ces services, suivant notre seule appréciation, peut entraîner des frais additionnels ou la résiliation de votre programme.
- Nous pouvons modifier ou résilier la présente convention, de même que les conditions, les services et les frais du Programme, en tout temps. Vous acceptez les modifications au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada.

### 2. Frais

- Les frais du Programme ne seront pas réduits même si certains des services que vous avez choisis ne sont pas offerts à votre succursale ou à certaines de nos autres succursales.
- Vous nous autorisez à débiter votre compte qui a été désigné comme le « Compte principal » des frais mensuels du Programme ainsi que de tous frais couvrant les transactions de débit ou les interrogations sur les mouvements de compte additionnelles faites en marge de l'un ou l'autre de vos comptes et excédant les diverses limites mensuelles prévues au Programme.

### 3. Programme Privilège économique

En demandant un programme Privilège économique, un programme Privilège d'âge ou un programme Privilège d'âge avec AIR MILES, vous reconnaissez que ce Programme est réservé aux transactions du Titulaire de compte admissible et de son conjoint. Si un Titulaire de compte admissible détient un compte conjoint avec une personne autre que son conjoint et qui n'est pas autrement admissible au programme, nous nous réservons le droit de supprimer ou de limiter les avantages du Programme relativement au compte.

Tous les clients admissibles au programme Privilège économique doivent s'inscrire en succursale (un Programme par personne) et fournir une preuve d'âge.

#### Jeunes :

- Vous confirmez avoir 15 ans ou moins;
- Si vous avez établi le Programme dans le but d'y lier un ou des comptes en fidéicommis, vous confirmez que le bénéficiaire est âgé de 15 ans ou moins.
- Vous convenez que les avantages en vertu du Programme Privilège économique prendront automatiquement fin le jour où vous atteindrez (ou que le bénéficiaire du Programme auquel sont liés les comptes en fidéicommis, selon le

cas, atteindra) l'âge de 16 ans. Vous (ou le bénéficiaire, selon le cas) serez alors admissible au Programme Privilège économique pour jeunes adultes.

#### Jeunes adultes :

- Vous confirmez avoir 20 ans ou moins;
- Si vous avez établi le Programme dans le but d'y lier un ou des comptes en fidéicomis, vous confirmez que le bénéficiaire est âgé de 20 ans ou moins.
- Vous convenez que l'admissibilité au Programme Privilège économique prendra automatiquement fin le jour où vous atteindrez (ou que le bénéficiaire du Programme auquel sont liés les comptes en fidéicomis, selon le cas, atteindra) l'âge de 21 ans. Les frais mensuels réguliers de votre Programme de services bancaires courants s'appliqueront alors.

#### Étudiants et nouveaux diplômés :

- Si vous êtes inscrit dans une université, un collège ou un établissement privé de formation professionnelle postsecondaire, vous devez nous fournir la preuve d'inscription à temps plein au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, ou
- Si vous êtes un nouveau diplômé d'une université, d'un collège ou d'un établissement privé de formation professionnelle postsecondaire, vous devez nous fournir la preuve que vous avez obtenu votre diplôme d'études postsecondaires, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de votre année de diplomation. Vous convenez que l'admissibilité au programme Privilège économique prendra automatiquement fin douze mois après le moment où vous nous fournissez la preuve que vous avez obtenu votre grade. Les frais mensuels réguliers de votre Programme de services bancaires courants s'appliqueront alors.
- Si vous ne nous fournissez pas la preuve de votre inscription à temps plein ou de l'obtention de votre diplôme dans le délai imparti, les frais mensuels réguliers de votre Programme de services bancaires courants s'appliqueront automatiquement.

#### Aînés :

- Vous confirmez avoir au moins 60 ans.

## Partie C Convention relative aux services bancaires automatisés de BMO Banque de Montréal

La présente convention vise l'utilisation de votre Maxi-Carte ou de toute autre carte bancaire émise par BMO Banque de Montréal, et de votre numéro d'identification personnel (NIP) ou autre code ou mot de passe dans le cadre des Services bancaires automatisés décrits ci-dessous. Cette convention touche tous les Clients détenant un Compte de particulier ou un Compte ne visant pas un particulier.

### Comment lire la présente convention

Dans la présente convention, « vous », « votre » et « vos » désignent le(s) titulaire(s) de compte dont le nom figure dans la Demande d'ouverture de compte; « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque de Montréal.

### 1. DÉFINITIONS

#### « Carte » signifie :

- votre Maxi-Carte ou toute carte de BMO Banque de Montréal qui porte notre nom ou notre logo et que nous vous autorisons à utiliser dans le cadre des Services bancaires automatisés;
- votre carte Mastercard de BMO Banque de Montréal, si le nécessaire a été fait pour qu'elle vous donne accès à votre Compte et si nous vous autorisons à l'utiliser dans le cadre des Services bancaires automatisés;
- les cartes à puce (aussi appelées cartes à microprocesseur) lorsqu'elles sont utilisées avec votre Code d'identification secret pour accéder à votre Compte.

**« Codes d'identification secrets » signifie :**

- votre numéro d'identification personnel (NIP), mot de passe ou autre code d'identification (qu'il vous ait été fourni par la Banque ou que vous l'ayez choisi) qui est utilisé avec votre Carte ou avec toute autre forme d'identification adoptée d'un commun accord.

**« Compte » signifie :**

- les comptes de dépôt de particulier domiciliés à BMO Banque de Montréal et le compte Mastercard<sup>MD\*</sup> ou la facilité de crédit sur marge de BMO Ligne d'action, que nous avons liés à votre demande aux fins d'accès au moyen de votre Carte.

Sauf indication contraire, l'utilisation du mot « Carte » dans la présente convention fait également référence au « numéro de Carte ».

**« Services bancaires automatisés » signifie tout mode d'accès que nous vous autorisons à utiliser au moyen de votre Carte et de vos Codes d'identification secrets, notamment :**

- les Services bancaires par téléphone des services bancaires en direct de BMO Banque de Montréal et tout autre service bancaire téléphonique que nous pourrions mettre à votre disposition; cela comprend les instructions données oralement ou au moyen d'un système interactif de réponse vocale (emploi des touches numérotées d'un téléphone à clavier, par exemple);
- les services bancaires auxquels vous avez accès au moyen d'un ordinateur personnel relié à un réseau de communication privé, à un réseau public comme Internet, à un réseau de communication sans fil ou à tout autre réseau ou appareil semblable disponible de temps à autre;
- les guichets Instabanque<sup>MD</sup> ou autres guichets bancaires automatisés dont nous autorisons l'utilisation, y compris les appareils de chargement de cartes à puce;
- les terminaux point de vente et de cartes de débit installés dans des établissements qui vous permettent d'utiliser votre Carte pour effectuer des transactions de paiement direct à même votre Compte;
- le Coup d'œil financier<sup>MC</sup> ou tout autre service de regroupement ou de consolidation des renseignements ou des comptes que nous mettons à votre disposition;
- tout autre mode d'accès que nous pouvons vous autoriser à utiliser au moyen de votre Carte et de vos Codes d'identification secrets.

**« Transaction(s) Maxi-Service » comprend :**

- toute transaction effectuée à l'égard de votre Compte, y compris dépôt, retrait, virement ou paiement (dont le règlement de factures et les transactions de paiement direct ou par dispositif de paiement au point de vente), ainsi que toute demande de renseignement sur votre Compte, instruction d'opposition à paiement de chèque et toute autre transaction que nous pouvons autoriser dans le cadre des Services bancaires automatisés;
- les demandes de placement, de prêt hypothécaire, de prêt personnel et de tout autre type de crédit;
- toute autre transaction, tout autre service ou toute autre information que nous pouvons mettre à votre disposition.

## **2. UTILISATION DES SERVICES BANCAIRES AUTOMATISÉS**

- Votre utilisation des Services bancaires automatisés confirmera que vous avez reçu, compris et accepté la présente Convention. Vous vous engagez à utiliser les Services bancaires automatisés conformément aux instructions qui figurent dans la présente Convention ou qui vous sont autrement communiquées de temps à autre.
- Vous nous autorisez à accepter, sans autre vérification, toutes les instructions concernant des transactions Maxi-Service données par l'intermédiaire des Services bancaires automatisés, si elles sont accompagnées de votre Carte et de vos Codes d'identification secrets, et vous en assumez la responsabilité.
- Toute utilisation de votre Carte ou de vos Codes d'identification secrets par vous, ou par toute autre personne, que ce soit à votre insu ou non, avec ou sans votre consentement, pour une Transaction Maxi-Service, vous lie légalement et vous rend responsable dans la même mesure et de la même façon que si vous nous aviez remis, par écrit, des instructions signées. La présente section est assujettie aux limites de votre responsabilité énoncées dans la rubrique intitulée « Votre responsabilité » dans la présente Convention.

- Nous pouvons vérifier les communications ou leur source avant de les accepter, sans toutefois être obligés de le faire.
- Si vous utilisez les Services bancaires automatisés pour effectuer des règlements de factures, il est de votre responsabilité de vous assurer que les renseignements de facturation (nom du fournisseur et numéro de compte) que vous nous fournissez sont exacts et à jour. Vous consentez à ce que vos fournisseurs et nous nous communiquions vos renseignements de facturation afin de vérifier qu'ils sont exacts et à jour. Vous reconnaissez que nous n'avons aucune obligation de demander des renseignements de facturation à jour à vos fournisseurs et que nous ne pouvons être tenus responsables des pertes ou recours qui pourraient résulter du fait que nous n'ayons pas obtenu ou reçu vos renseignements de facturation exacts et à jour. Vous acceptez de régler tout différend directement avec le fournisseur qui refuserait de vous créditer un règlement de facture.

### **3. EXÉCUTION DES TRANSACTIONS MAXI-SERVICE**

- Les Transactions Maxi-Service effectuées à votre compte un jour férié ou en fin de semaine sont traitées par nous le jour ouvrable suivant qui s'applique à votre succursale. Nous pouvons toutefois avoir besoin d'un maximum de cinq jours ouvrables :
  - pour traiter tout dépôt, y compris tout virement entre Comptes;
  - pour donner suite à des directives de règlement de facture.
- Nous pouvons refuser de donner suite à toute Transaction Maxi-Service ou attendre avant d'y donner suite, pour quelque motif que ce soit, notamment si les instructions sont incomplètes ou ambiguës ou si elles ne peuvent être exécutées pour insuffisance de fonds ou pour toute autre raison, ou encore si nous doutons de leur authenticité ou de leur légalité.

### **4. DIRECTIVES ENVOYÉES PAR TÉLÉCOPIEUR**

- Dans certains cas, nous vous aviserons que nous sommes disposés à accepter des télécopies ou des fac-similés à certains numéros de téléphone désignés. Vous nous autorisez à accepter sans autre vérification les directives signées ou les documents signés relatifs aux transactions Maxi-Service qui nous sont transmises par télécopieur, et vous convenez d'en être responsable. Vous convenez que toute signature sur des directives ou un document transmis par télécopieur qui nous semble être la vôtre, suivant notre seule appréciation, vous engage légalement au même titre que si vous nous aviez transmis des directives signées ou des documents, originaux et signés, que ces directives ou documents transmis par télécopieur aient ou non été signés par vous et qu'ils aient ou non été communiqués ou reçus avec exactitude. Nous vous aviserons quant au type de directives et de documents que nous accepterons par télécopieur. Votre usage du service de télécopie nous signifiera que vous avez reçu, compris et accepté ces dispositions.
- Outre les communications vocales et par la poste, vous nous autorisez à communiquer avec vous par télécopieur ou par voie d'avis en direct ou de courrier électronique transmis à votre ordinateur personnel, aux numéros ou aux adresses que vous nous avez indiqués.
- Les directives transmises par télécopieur constituent des Transactions de débit « avec assistance » et des frais seront perçus en conséquence si celles-ci ne sont pas comprises dans votre Programme de services bancaires courants.

### **5. AUTRES CONVENTIONS ET LOIS APPLICABLES**

- La présente Convention ne remplace aucune autre convention à l'égard de votre Compte. En particulier, votre contrat d'adhésion relatif à la carte Mastercard ou toute autre convention de crédit vous liant s'applique lorsque vous utilisez les Services bancaires automatisés pour obtenir une avance de fonds du compte de crédit applicable auprès de nous.
- Lorsque vous installez, utilisez ou transportez un logiciel fabriqué par une autre compagnie, que nous mettons à votre disposition dans le cadre des Services bancaires automatisés, vous avez l'entière responsabilité de respecter les dispositions de toute convention, licence et autre document juridique ou technique fourni par ladite compagnie relativement audit logiciel, de même que les prescriptions juridiques de toute juridiction pertinente. Si vous n'êtes pas un utilisateur en vertu d'une licence dûment autorisée dudit logiciel, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les Services bancaires automatisés qui requièrent l'utilisation de ce logiciel.

## 6. TRANSACTIONS LIBELLÉES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

- Nous convertissons en dollars canadiens les retraits et les achats effectués en monnaie étrangère. Nous effectuons la conversion à notre taux de change, qui est supérieur de 2,5 % au taux fixé par Mastercard International Inc. (qui exploite les réseaux Cirrus et Maestro accessibles au moyen de votre Carte) à la date d'inscription de la transaction à votre Compte. Le taux de conversion peut ne pas être le même que celui qui avait cours à la date de la transaction.

## 7. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE VOS CODES D'IDENTIFICATION SECRETS ET DE VOTRE NUMÉRO DE CARTE

- Vous devez maintenir le caractère confidentiel de vos Codes d'identification secrets et de votre numéro de Carte, qui doivent être utilisés ou divulgués uniquement dans le cadre de services qui proviennent manifestement de nous (ou de nos filiales ou nos prestataires de service autorisés), y compris les services bancaires en ligne et par téléphone de BMO Banque de Montréal et nos services de regroupement et de consolidation de comptes et de renseignements.
- Nous ne vous recommandons pas de noter par écrit vos Codes d'identification secrets mais, si vous le faites, vous devez veiller à ce que les codes écrits ne soient jamais tenus à proximité de votre Carte. Lorsque vous choisissez votre Code d'identification secret, évitez d'utiliser des combinaisons de chiffres qui peuvent être devinées facilement par quelqu'un d'autre, comme vos dates de naissance, adresse, numéro de téléphone ou toute autre information facilement accessible aux autres.
- Lorsque vous entrez vos Codes d'identification secrets au clavier d'un guichet automatique, d'un terminal de point de vente et de cartes de débit, d'un téléphone ou d'un ordinateur, vous devez prendre les précautions nécessaires, en vous assurant par exemple que personne ne vous regarde et en cachant le clavier au moyen de votre corps ou de votre main, pour empêcher une autre personne de prendre connaissance de vos Codes d'identification secrets.
- Nous vous recommandons de vous méfier de tout site Web, tout service en ligne, tout appelant ou toute autre partie qui affirme représenter BMO Banque de Montréal (ou une de ses filiales) et vous demande de divulguer ces renseignements ou qui prétend réunir, résumer, regrouper ou consolider vos données financières ou autres renseignements actuellement accessibles en ligne, comme les soldes et les mouvements de vos comptes bancaires, cartes de crédit, comptes de négociation ou comptes de placement. Nous désirons vous aviser que de nombreux sites Web qui proposent des services de regroupement ou de consolidation de comptes ne sont reliés à nous d'aucune façon et que la divulgation de vos Codes d'identification secrets ou de votre numéro de Carte dans de tels sites peut vous exposer à des pertes ou entraîner le vol de vos renseignements personnels, ce dont nous ne pourrions être tenus responsables. Nous vous enjoignons de ne faire confiance qu'à notre site Web ou à notre système téléphonique et à nos téléphonistes.

## 8. VOTRE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE VOTRE CARTE OU EN CAS DE DIVULGATION DE VOS CODES D'IDENTIFICATION SECRETS

- Vous devez nous aviser par téléphone dans les 24 heures qui suivent la découverte du vol, de la perte, de l'utilisation abusive de votre Carte, de la divulgation de votre Code d'identification secret à qui que ce soit ou par quiconque, ou du fait qu'une autre personne a eu ou a peut-être eu connaissance de votre Code d'identification secret ou de l'utilisation non autorisée des Services bancaires automatisés.

## 9. VOTRE RESPONSABILITÉ

### Transactions Maxi-Service autorisées

Vous êtes responsable du montant intégral de toute activité autorisée résultant d'une utilisation de votre Carte ou de votre Code d'identification secret par toute personne. Toute négligence quant à l'utilisation de votre Carte ou de vos Codes d'identification secrets peut occasionner de graves pertes financières.

### Transactions Maxi-Service non autorisées

Vous ne serez pas tenu responsable des pertes résultant de l'utilisation non autorisée de votre Carte ou des Services bancaires automatisés en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Ces circonstances découlent de situations où vous n'auriez pas pu empêcher l'utilisation non autorisée et n'y avez pas en connaissance de cause contribué. Elles englobent les erreurs de la Banque, les problèmes techniques et les défaillances du système.

- Vous pourriez être tenu responsable de toutes les pertes subies lors de l'utilisation non autorisée de votre carte si :
- vous avez sciemment contribué à son utilisation non autorisée;
- vous avez volontairement divulgué vos Codes d'identification secrets;
- vous avez placé vos Codes d'identification secrets au même endroit que votre Carte; ou
- vous ne nous avez pas avisés par téléphone dans les 24 heures qui ont suivi la découverte du vol ou de la perte de votre Carte ou du fait que la confidentialité de vos Codes d'identification secrets a été compromise, et qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles justifiant votre défaut de nous en aviser ainsi.

Dans de tels cas, votre responsabilité pourra excéder le solde de votre Compte, votre limite de crédit ou toute limite quotidienne de transactions. Autrement dit, votre responsabilité ne se limitera pas au solde de votre Compte, à votre limite de crédit ou à toute limite quotidienne de transactions.

#### **Dans tous les cas**

Vous ne serez pas tenu responsable des pertes subies après que vous nous aurez avisés :

- du vol, de la perte ou de l'utilisation abusive de votre Carte;
- de la divulgation de votre Code d'identification secret à quiconque ou du fait que quelqu'un a eu ou a peut-être eu connaissance de votre Code d'identification secret; ou
- du fait que les Services bancaires automatisés sont peut-être utilisés de façon non autorisée.

Vous acceptez de collaborer et de contribuer à toute enquête que nous pourrions mener relativement à l'utilisation non autorisée que vous nous auriez rapportée, votre collaboration et contribution étant des conditions préalables au remboursement de toute perte. Cette collaboration peut comprendre la production d'un rapport aux autorités responsables de l'application de la loi.

### **10. LIMITATION DE NOTRE RESPONSABILITÉ**

- Nous déclinons toute responsabilité pour tout retard, tout dommage, toute perte ou tout inconvénient que vous, ou toute autre personne, pouvez subir lorsque vous êtes incapable d'accéder aux Services bancaires automatisés du fait d'une défaillance pour toute raison, quelle qu'elle soit, ou si nous ne recevons pas vos instructions pour quelque raison que ce soit, ou en cas de retard dans le traitement d'une Transaction Maxi-Service, ou si nous refusons de donner suite à vos instructions, pour quelque raison que ce soit.
- Nous déclinons toute responsabilité pour toute divulgation de renseignements vous concernant survenue avant que nous ayons été avisés par vous du vol ou de la perte de votre Carte, ou lorsque la confidentialité du numéro de votre Carte ou de vos Codes d'identification secrets a été compromise.
- Nous déclinons toute responsabilité pour toute perte ou pour tout dommage que vous pouvez subir lors de l'utilisation de tout logiciel ou service fourni par d'autres entreprises que nous mettons à votre disposition.

### **11. FRAIS DE SERVICE**

- Nous pouvons vous imputer des frais pour les Services bancaires automatisés et les Transactions MaxiService. Vous nous autorisez à débiter votre Compte de ces frais. Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur les frais applicables dans toutes nos succursales.

### **12. CARACTÈRE NON TRANSFÉRABLE ET RETOUR DE VOTRE CARTE**

- Votre Carte est non transférable et demeure notre propriété. Vous vous engagez à nous la retourner immédiatement sur demande.

### **13. ÉTABLISSEMENT DE LIMITES OU MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE CONVENTION**

- Nous pouvons, en tout temps, établir ou modifier les limites (montant maximal ou autre) de l'utilisation de votre Carte.
- Nous pouvons, en tout temps, modifier ou résilier la présente Convention, ainsi que les modalités de service et les

services y afférents. Vous acceptez les changements apportés à la Convention au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada ou de toute autre façon que nous pouvons déterminer de temps à autre.

#### 14. DOSSIERS ET RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

- Nos dossiers constitueront une preuve concluante de vos communications et des Transactions MaxiService. Nous nous réservons le droit d'enregistrer vos communications avec nous.
- Tout relevé de transaction que vous recevez ou tout numéro de confirmation de la transaction qui est fourni ne vise qu'à faciliter la tenue de vos comptes. Nous nous ferons un plaisir d'examiner nos dossiers si vous doutez de leur exactitude.
- Nous déclinons toute responsabilité quant à la qualité des biens ou services que vous avez obtenus au moyen des Services bancaires automatisés. Vous vous engagez à résoudre tout désaccord à cet égard directement avec le commerçant visé.
- Si vous avez un différend avec l'émetteur d'une facture en ce qui concerne un règlement de facture effectué par l'intermédiaire des Services bancaires automatisés, notamment du fait de l'imputation de frais supplémentaires comme des frais de retard ou des pénalités d'intérêt, vous vous engagez à résoudre tout désaccord à cet égard directement avec l'émetteur de facture visé.

#### 15. LOIS APPLICABLES

- La présente convention et les Transactions Maxi-Service sont régies par les lois applicables de la province ou du territoire canadien dans lequel vous résidez, ainsi que par les lois canadiennes applicables.

#### 16. OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU RELATIFS À VOTRE SOLVABILITÉ

- Si vous présentez une demande de prêt ou de crédit (notamment une carte de crédit) par l'entremise des Services bancaires automatisés, vous nous autorisez à obtenir, à divulguer et à échanger toute information vous concernant que nous pourrions juger nécessaire de temps à autre auprès de, à ou avec a) toute agence d'évaluation du crédit, agence de renseignements personnels et autre prêteur ou créancier, et b) votre employeur ou toute autre personne que vous nous avez indiquée à titre de référence aux fins de traitement de votre demande et de l'octroi du prêt ou du crédit, et vous reconnaissez avoir reçu un avis écrit à cet effet.
- BMO Banque de Montréal soutient les principes du Code de pratique canadien des services de cartes de débit et s'engage à maintenir ou à excéder le niveau de protection des consommateurs qu'il établit.

## ARTICLE QUATRE : Renseignements à l'intention du client

### Partie A Conflits d'intérêts et déclaration de principes

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les intérêts de BMO Ligne d'action Inc. et de ses clients ne concordent pas ou sont différents. Les clients pourraient aussi avoir l'impression que BMO Ligne d'action Inc. est influencée à faire passer ses intérêts avant ceux de ses clients. Enfin, les avantages financiers ou en nature pour BMO Ligne d'action Inc. ou les conséquences négatives potentielles pour BMO Ligne d'action Inc. peuvent avoir une incidence sur la confiance que ses clients ont en BMO Ligne d'action Inc.

BMO Ligne d'action Inc. a adopté des politiques et des procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. BMO Ligne d'action Inc. traite avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé de cette façon, il est évité.

La Déclaration relative aux conflits d'intérêts qui se trouvait dans votre trousse de bienvenue fournit de plus amples renseignements sur ces conflits d'intérêts. La version à jour de cette déclaration est également accessible sur notre site Web sous le lien « Conflits d'intérêts » qui se trouve au bas de la page du site Web de BMO Ligne d'action ([https://www.bmoinvestorline.com/General\\_Info/ConflictsOfInterest\\_FR.pdf](https://www.bmoinvestorline.com/General_Info/ConflictsOfInterest_FR.pdf)). Veuillez communiquer avec nous si vous avez des questions au sujet des conflits d'intérêts et de la façon dont nous les traitons dans votre intérêt.

## Partie B Déclaration

1. BMO Ligne d'action Inc. est une filiale, mais une société distincte, de la Banque de Montréal.
2. Les comptes que les Clients détiennent auprès d'un courtier membre de l'OCRI sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants, sous réserve de certaines limites. Vous pouvez obtenir un document décrivant la nature et les limites de cette protection sur demande ou en consultant le site [www.fcpe.ca/fr](http://www.fcpe.ca/fr). Les espèces détenues dans la composante Compte bancaire des comptes BMO Ligne d'action non enregistrés sont assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) jusqu'à concurrence des limites prescrites.
3. Sauf avis contraire de BMO Ligne d'action Inc., Titres, Dérivés et Lingot de Métaux Précieux vendus par BMO Ligne d'action Inc. :
  - (a) ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre organisme public d'assurance-dépôts;
  - (b) ne sont pas garantis par la Banque de Montréal;
  - (c) sont assujettie aux fluctuations du marché en valeur.
4. Dans le cadre de l'ouverture de votre compte et de la tenue à jour continue de celui-ci, vous pourriez être en contact avec un représentant inscrit titulaire de deux permis de BMO Ligne d'action Inc. et de BMO Nesbitt Burns Inc. Veuillez noter ce qui suit : Les produits ConseilDirect et les produits autogérés de BMO sont offerts par l'intermédiaire de BMO Ligne d'action Inc., et Portefeuille futé BMO est offert par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Inc.

### Renseignements relatifs aux indications de Clients

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action ») a conclu une entente concernant les indications de clients avec d'autres membres de BMO Groupe financier, soit BMO Harris Gestion de placements inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Nesbitt Burns Ltée / Ltd., la Banque de Montréal, la Société de fiducie BMO et BMO Investissements Inc. (l'« Entente d'indication »). L'Entente d'indication vise à simplifier le processus d'indication de clients aux autres membres de BMO Groupe financier. Chaque entité fournissant une indication de client (l'« Entité indicatrice ») et dont l'indication de client à une autre partie à l'entente se traduit par une vente pourra recevoir une commission de l'entité ayant reçu l'indication (l'« Entité destinataire »). Une partie de la commission d'indication pourrait être versée à l'employé de l'Entité indicatrice (l'« Employé indicateur »). Les clients de BMO Ligne d'action et de BMO Groupe financier ne paient aucuns frais additionnels relatifs aux indications de clients. Le tableau ci-dessous donne de plus amples détails sur les commissions d'indication qui pourraient être versées.

Toutes les activités exigeant une inscription en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières seront menées par une entité dûment inscrite en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les indications de clients, composez sans frais le 1-888-776-6886, entre 8 h et 18 h (HE), du lundi au vendredi. Si vous appelez de l'extérieur de l'Amérique du Nord, composez le 1-416-281-5400. Faites le « 2 » pour le service en français, le « 1 » pour le service en anglais, le « 3 » pour le service en cantonais et le « 4 » pour le service en mandarin.

Nous pensons que toutes les indications de clients sont fournies en vue d'offrir un meilleur service aux clients actuels et éventuels. Toutefois, le présent document vise à vous prévenir d'éventuels conflits d'intérêts découlant du fait que l'Entité indicatrice est rémunérée pour ce faire.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO (« Société de fiducie BMO »)	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	BMO Capital Markets	Bank of Montreal
--	--	--	---	--	---------------------	------------------

Services que l'entité destinataire peut offrir à un client ayant fait l'objet d'une indication

<p>BMO Ligne d'action peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de courtage à escompte ou de compte autogéré</li> <li>• Services de courtage</li> </ul>	<p>BMO GPPI peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de gestion discrétionnaire de portefeuille</li> <li>• BMO GPPI peut offrir ces services à l'égard de valeurs dispensées</li> </ul>	<p>BMO Nesbitt Burns peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de courtage</li> <li>• Services de gestion de portefeuille</li> </ul>	<p>La Société de fiducie BMO peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de fiducie et de planification successorale</li> <li>• Entiercements</li> </ul>	<p>BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services conseils en planification successorale et en assurance</li> <li>• Stratégies alternatives de préservation de la succession</li> <li>• Report et réduction de l'impôt</li> <li>• Remplacement du revenu</li> <li>• Dons de bienfaisance</li> </ul>	<p>BMO Marchés des capitaux peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation de fonds</li> <li>• Services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions</li> <li>• Services-conseils en matière d'acquisitions et de dessaisissements</li> <li>• Services de trésorerie</li> <li>• Gestion du risque de marché</li> <li>• Placements institutionnels</li> <li>• Produits de placement</li> </ul>	<p>La Banque de Montréal peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services et produits bancaires et de crédit</li> <li>• Produits hypothécaires et de crédit</li> </ul>
--	---	---	---	---	---	--

Catégorie(s) d'inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières

<p>BMO Ligne d'action est un courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires, et est membre de l'OCRI.</p>	<p>BMO GPPI est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestionnaire de portefeuille</li> <li>• Courtier sur le marché dispensé</li> <li>• Gestionnaire de fonds d'investissement</li> <li>• Conseiller en opérations sur marchandises</li> <li>• Gestionnaire d'opérations sur marchandises</li> <li>• Gestionnaire de portefeuille de produits dérivés (Québec)</li> </ul>	<p>BMO Nesbitt Burns est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Courtier en valeurs mobilières de tous les territoires et provinces, membre de l'OCRI</li> <li>• Négociant-commissionnaire en contrats à terme</li> <li>• Gestionnaire de fonds d'investissement</li> </ul>	<p>La Société de fiducie BMO n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</p>	<p>BMO Marchés des capitaux est un courtier international.</p>	<p>La Banque de Montréal n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>
--	---	---	---	--	--	---

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO (« Société de fiducie BMO »)	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	BMO Capital Markets	Bank of Montreal
--	--	--	---	---	---------------------	------------------

Activités permises en vertu de l'inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières

<p>BBMO Ligne d'action est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation de titres</li> <li>• Services-conseils, y compris les services de placement dans les valeurs mobilières</li> </ul>	<p>BMO GPPI est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services-conseils, y compris gestion de placements discrétionnaire et services de placement dans les valeurs mobilières</li> <li>• Opérations sur valeurs qui sont dispensées des exigences relatives aux prospectus ou aux courtiers aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières (« valeurs dispensées »)</li> <li>• Conseils sur la négociation de contrats à terme sur marchandises ou d'options de contrat à terme sur marchandises spécifiques (« contrats sur marchandises ») ou conseils soutenus sur la négociation de contrats sur marchandises</li> <li>• Gestion de la négociation de contrats sur marchandises pour les clients au moyen d'un pouvoir discrétionnaire accordé par un ou plusieurs clients</li> </ul>	<p>BMO Nesbitt Burns est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation de titres</li> <li>• Services-conseils, y compris gestion de placements discrétionnaire et services de placement dans les valeurs mobilières</li> </ul>	<p>La Société de fiducie BMO ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>BMO Marchés des capitaux peut se livrer à des activités raisonnablement nécessaires pour faciliter un placement (autre qu'une vente) de valeurs mobilières.</p>	<p>La Banque de Montréal ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>
---	---	--	--	--	--	--

Activités non autorisées en vertu de l'inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières

<p>BMO Ligne d'action n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion de fonds d'investissement</li> </ul>	<p>BMO GPPI n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation de valeurs qui ne sont pas des valeurs dispensées</li> </ul>		S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
--	--	--	-------	-------	-------	-------

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO (« Société de fiducie BMO »)																																																												
Commission versée à l'entité indicatrice et à l'employé indicateur (le cas échéant)																																																															
<p>Si la Banque de Montréal indique un client à BMO Ligne d'action et que le client ouvre un compte auprès d'elle, BMO Ligne d'action verse une commission d'indication correspondant à 25 % des commissions brutes sur le compte indiqué à perpétuité.</p> <p>Si BMO Gestion privée de placements inc. (BMO GPPI) indique un client à BMO Ligne d'action, cette dernière verse à BMO GPPI une commission d'indication égale à</p> <p>(i) 50 % des revenus tirés des frais liés aux opérations de la première année, dans le cas d'un compte autogéré, et à</p> <p>(ii) 20 % des frais de compte de la première année, dans le cas d'un compte ConseilDirect.</p>	<p>Si la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci verse à la Banque 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité. De plus, si la Banque de Montréal recommande à BMO GPPI un client qui ouvre un compte de placement, BMO GPPI versera à la Banque de Montréal une commission d'indication unique qui sera basée sur la valeur des actifs transférés et qui pourra atteindre 0,1 % de la valeur du montant du compte de placement.</p> <p>Selon une entente établie entre les deux entités, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. versera à BMO GPPI une commission de 50 % de la valeur brute des commissions perçues sur toute vente d'un nouveau produit d'assurance à un client recommandé par BMO GPPI.</p> <p>• Si un employé de BMO GPPI fait une indication à BMO Nesbitt Burns ou à BMO Ligne d'action, il peut recevoir de BMO GPPI une prime annuelle discrétionnaire à court terme qui peut prendre en considération, entre autres facteurs, des indications de clients adressées à des sociétés affiliées de BMO.</p> <p>Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :</p> <table border="1" data-bbox="362 856 776 989"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants :</p> <table border="1" data-bbox="362 1087 776 1163"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Palier de revenus	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$	250 000 \$ ou plus	10 000 \$	Palier de revenus	Prime d'indication	1 à 2,5 M\$	500 \$	2,5 à 10 M\$	1 000 \$	10 M\$ ou plus	2 500 \$	<p>Si la Banque de Montréal (la « Banque ») indique un client à BMO Nesbitt Burns, celle-ci verse à la Banque 25 % de la commission brute et des honoraires et revenus tirés de ces comptes pendant 10 ans, après quoi ils diminueront à 12,5 % de la commission brute.</p> <p>Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns peut verser au conseiller jusqu'à 50 % de la commission d'indication reçue.</p> <p>Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns indique un client à BMO GPPI ou à BMO Ligne d'action, BMO Nesbitt Burns peut verser au conseiller une commission d'indication qui correspond à 25 % de la commission gagnée par cette entité de BMO pour le compte ayant fait l'objet d'une indication. Le montant reçu dépendra du taux de commission payable au conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns, sous réserve d'un maximum de 50 %.</p> <p>Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à BMO Nesbitt Burns, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants</p> <table border="1" data-bbox="784 800 1206 932"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à BMO Nesbitt Burns, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants :</p> <table border="1" data-bbox="784 1024 1206 1115"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Palier de revenus	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$	250 000 \$ ou plus	10 000 \$	Palier de revenus	Prime d'indication	1 à 2,5 M\$	500 \$	2,5 à 10 M\$	1 000 \$	10 M\$ ou plus	2 500 \$	<p>Si la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci verse à la Banque de Montréal 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité.</p> <p>Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1214 527 1528 680"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1214 821 1528 932"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Palier de revenus	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$	250 000 \$ ou plus	10 000 \$	Palier de revenus	Prime d'indication	1 à 2,5 M\$	500 \$	2,5 à 10 M\$	1 000 \$	10 M\$ ou plus	2 500 \$
Palier de revenus	Prime d'indication																																																														
10 000 à 25 000 \$	500 \$																																																														
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$																																																														
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$																																																														
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																																																														
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																																																														
Palier de revenus	Prime d'indication																																																														
1 à 2,5 M\$	500 \$																																																														
2,5 à 10 M\$	1 000 \$																																																														
10 M\$ ou plus	2 500 \$																																																														
Palier de revenus	Prime d'indication																																																														
10 000 à 25 000 \$	500 \$																																																														
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$																																																														
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$																																																														
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																																																														
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																																																														
Palier de revenus	Prime d'indication																																																														
1 à 2,5 M\$	500 \$																																																														
2,5 à 10 M\$	1 000 \$																																																														
10 M\$ ou plus	2 500 \$																																																														
Palier de revenus	Prime d'indication																																																														
10 000 à 25 000 \$	500 \$																																																														
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$																																																														
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$																																																														
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																																																														
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																																																														
Palier de revenus	Prime d'indication																																																														
1 à 2,5 M\$	500 \$																																																														
2,5 à 10 M\$	1 000 \$																																																														
10 M\$ ou plus	2 500 \$																																																														

BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	BMO Capital Markets	Bank of Montreal																				
Commission versée à l'entité indicatrice et à l'employé indicateur (le cas échéant)																						
<p>Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns indique un client à BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., celle-ci verse au conseiller en placement une commission d'indication. Les conseillers en placement doivent être autorisés à vendre des produits d'assurance pour recevoir une commission d'indication au Manitoba et en Saskatchewan, et doivent également l'être dans toutes les autres provinces pour recevoir une commission de suivi.</p> <p>Selon une entente établie entre les deux entités, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. versera à BMO Nesbitt Burns une commission de 70 % de la valeur des commissions perçues la première année sur toute vente d'un nouveau produit d'assurance à un client recommandé par BMO Nesbitt Burns.</p> <p>Selon une entente établie entre les deux entités, BMO GPPI versera à BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. une commission de 50 % de la valeur brute des commissions perçues sur toute vente d'un nouveau produit d'assurance à un client recommandé par BMO GPPI. Les employés de BMO GPPI doivent être autorisés à vendre des produits d'assurance pour recevoir une commission d'indication au Manitoba et en Saskatchewan, et doivent également l'être dans toutes les autres provinces pour recevoir une commission de suivi.</p> <p>BMO Ligne d'action a conclu une entente avec BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., de sorte que si BMO Ligne d'action indique un client qui se traduit par la vente d'un nouveau produit d'assurance, à l'exception du Manitoba et de la Saskatchewan, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. prendra les dispositions nécessaires pour transférer une commission d'indication de 10 % de la première année, jusqu'à concurrence d'un versement maximal de 100 000 \$ conformément à la directive.</p>	<p>Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns indique un client à l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux, celle-ci verse à BMO Nesbitt Burns une commission d'indication unique qui peut atteindre 10 % des revenus bruts du groupe selon ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux et la direction de BMO Nesbitt Burns examinent chaque indication de client pour déterminer le montant de la commission d'indication (qui ne peut dépasser 10 %, comme on le décrit ci-dessus). Les facteurs à considérer comprennent l'ampleur de la participation du conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns.</li> <li>• L'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux verse la commission d'indication dans les 90 jours suivant la date de clôture de l'opération dans le cas des opérations sur actions et sur titres de créance, ou suivant la date de facturation dans le cas des opérations de fusion et d'acquisition; et</li> <li>• BMO Nesbitt Burns peut verser à son conseiller en placement un montant qui varie en fonction du taux de commission propre à celui-ci, sous réserve d'un maximum de 50 %.</li> </ul> <p>La commission d'indication est assujettie aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission d'indication n'est versée que si le conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns a présenté de manière exclusive son client à un directeur, Relations d'affaires de l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux et a usé de son influence pour obtenir le mandat de l'opération pour l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux.</li> <li>• Une fois qu'une commission d'indication a été versée à BMO Nesbitt Burns au sujet d'un client spécifique, les frais subséquents versés par ce client à l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux ne sont pas admissibles à une commission d'indication, à moins que l'opération n'ait été définie d'avance comme une opération exigeant plusieurs tranches.</li> <li>• Si l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux reçoit une indication de client d'un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns et que le client, à son tour, fait une autre indication, aucune commission d'indication n'est remise à BMO Nesbitt Burns pour ce client subséquent.</li> </ul>	<p>Si BMO Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal et que l'indication donne lieu à un produit de prêt consenti par les Services bancaires aux particuliers de la Banque de Montréal, celle-ci verse à BMO Nesbitt Burns la commission d'indication suivante en fonction de la valeur globale du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un prêt hypothécaire à l'habitation et une MargExpress sur valeur domiciliaire, 60 points de base;</li> <li>• pour un prêt personnel de plus de 15 000 \$, 150 points de base;</li> <li>• pour une marge de crédit personnelle de plus de 15 000 \$, 150 points de base suivant le montant utilisé.</li> </ul> <p>Si BMO Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal et que l'indication se traduit par un produit ou un service destiné aux entreprises (à l'exception de la prestation de ces produits et services par BMO Marchés des capitaux), le calcul de la commission d'indication respective sera basé sur 20 % du revenu de la première année tiré de l'ensemble de la relation, y compris les revenus tirés des commissions de consultation en matière de fusions et d'acquisitions, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.</p> <p>La commission d'indication totale reçue par le conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns dépendra du taux de commission payable, jusqu'à un maximum de 50 %.</p> <p>Si les Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (« GC ») de la Banque de Montréal indiquent un client à BMO Banque privée, celle-ci leur versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :</p> <table border="1" data-bbox="982 892 1323 1018"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à BMO Banque privée, celle-ci versera à la Direction Services bancaires aux entreprises une prime d'indication unique en fonction des paliers de solde suivants :</p> <table border="1" data-bbox="982 1123 1323 1207"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Palier de revenus	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$	250 000 \$ ou plus	10 000 \$	Palier de revenus	Prime d'indication	1 à 2,5 M\$	500 \$	2,5 à 10 M\$	1 000 \$	10 M\$ ou plus	2 500 \$
Palier de revenus	Prime d'indication																					
10 000 à 25 000 \$	500 \$																					
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$																					
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$																					
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																					
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																					
Palier de revenus	Prime d'indication																					
1 à 2,5 M\$	500 \$																					
2,5 à 10 M\$	1 000 \$																					
10 M\$ ou plus	2 500 \$																					

BMO Marchés des capitaux est un nom commercial utilisé par BMO Groupe financier pour les activités de services bancaires de gros de la Banque de Montréal, de BMO Harris Bank N. A. (membre de la FDIC), de Bank of Montreal Europe plc et de Bank of Montreal (China) Co. Ltd. et pour les services de courtage institutionnel de BMO Capital Markets Corp. (membre de la FINRA et de la SIPC) aux États-Unis, de BMO Nesbitt Burns Inc. (membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et membre du Fonds canadien de protection des épargnants) au Canada et en Asie, de Bank of Montreal Europe plc (autorisée et réglementée par la Banque centrale d'Irlande) en Europe et de BMO Capital Markets Limited (autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority) au Royaume-Uni et en Australie.

## Accusés de réception :

Vous accusez réception des présentes et reconnaissez en comprendre le contenu, et convenez avec l'entité indicatrice et l'entité destinataire de ce qui suit :

BMO GPPI ou une autre entité indicatrice, si l'indication n'émane pas de BMO GPPI, peut communiquer des renseignements vous concernant à l'entité destinataire afin d'effectuer l'indication de client et d'en permettre l'administration soutenue. Les renseignements vous concernant s'entendent de renseignements financiers ou relatifs à votre situation financière, y compris des renseignements servant à établir votre identité ou à déterminer votre admissibilité à certains produits et services, ou de renseignements requis en vertu d'exigences réglementaires.

Toutes les activités exigeant une inscription et prévues dans l'entente d'indication seront menées par l'entité destinataire ou confiées à une partie dûment inscrite ou autorisée pour mener ces activités. Il est illégal pour toute partie à l'entente d'indication d'exécuter des opérations, de donner des conseils concernant certaines valeurs mobilières et de gérer des fonds d'investissement sans être dûment inscrite ou enregistrée à titre ou dérivé de courtier en valeurs mobilières, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières.

L'entité indicatrice n'est pas autorisée à prendre des engagements pour le compte ou au nom de l'entité destinataire. Vous devez faire affaire directement avec l'entité destinataire en ce qui concerne tout produit et service qu'elle peut vous offrir.

L'entité indicatrice ainsi que ses employés et administrateurs ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme des agents, employés ou représentants de l'entité destinataire. En outre, l'entité destinataire ne peut être tenue responsable de tout acte, omission, déclaration ou négligence de l'entité indicatrice ainsi que des employés et administrateurs de cette dernière.

Les commissions d'indication sont versées par l'entité destinataire et leur montant peut varier.

Vous n'êtes nullement tenu d'acheter un produit ou un service de l'entité destinataire.

## **Partie C Norme canadienne 54-101 – Information sur les communications avec les actionnaires**

### **COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Conformément au Règlement 54-101, Communication avec les propriétaires véritables des Titres d'un émetteur assujetti, les Titres détenus dans le compte que vous avez établi chez nous ne sont pas immatriculés à votre nom, mais bien à notre nom ou au nom d'une autre personne ou entreprise qui détient vos Titres pour notre compte. Vous êtes désigné comme le « propriétaire véritable » de vos Titres. Les émetteurs des Titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable. Les lois sur les valeurs mobilières nous obligent à obtenir vos directives à l'égard des points ci-dessous concernant les Titres que vous détenez dans le cadre de votre compte. Veuillez préciser vos directives en remplissant la section sur les communications avec les actionnaires du formulaire de Demande d'ouverture de compte. Selon les Titres détenus dans votre compte, d'autres lois, y compris la directive II sur les droits des actionnaires de l'Union européenne, peuvent exiger que nous divulguions vos renseignements personnels (comme votre nom et vos coordonnées) et les renseignements sur votre compte aux émetteurs et aux organismes de réglementation, et que nous vous envoyions des renseignements sur les émetteurs. Nous ne pouvons être tenus responsables envers vous des mesures que nous ou nos mandataires prenons, ou ne prenons pas, en toute bonne foi et dans le but de nous conformer aux dispositions des lois applicables.

### **Divulguons des renseignements concernant la propriété véritable**

La législation canadienne sur les valeurs mobilières autorise les émetteurs assujettis ainsi que d'autres personnes ou entreprises à envoyer directement aux propriétaires véritables des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti, à condition que le propriétaire véritable ne s'oppose pas à la divulgation de renseignements le concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou entreprises. La partie 1 du Formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires vous permet d'indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous divulguions des renseignements sur la propriété véritable (c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale et votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre langue de communication préférée) à l'émetteur assujetti ainsi qu'à d'autres personnes ou entreprises. La législation canadienne sur les valeurs mobilières restreint l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous CONSENTEZ à ce que nous divulguions les renseignements concernant votre propriété véritable, veuillez cocher la première case de la partie 1 du formulaire. Les documents à l'intention des actionnaires vous seront expédiés sans frais.

Si vous vous OPPOSEZ à ce que nous divulguions votre propriété véritable, veuillez cocher la seconde case de la partie 1 du formulaire. Si vous cochez cette case, tous les documents à l'intention du propriétaire véritable des titres en portefeuille vous parviendront par notre intermédiaire et vous devrez acquitter tous les frais associés à la livraison de ces documents.

## Réception des documents par les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents liés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos directives lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres sont les suivants :

- (a) les documents liés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires;
- (b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;
- (c) les documents dont l'envoi aux porteurs de titres n'est pas exigé par les lois sur les sociétés ou les valeurs mobilières.

La partie 2 du Formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires vous permet de choisir les documents que vous souhaitez recevoir. Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents à l'intention des propriétaires véritables de titres, cochez la première case de la partie 2 du formulaire. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir TOUS ces documents, cochez la deuxième case dans la partie 2 du formulaire. Si vous SOUHAITEZ recevoir UNIQUEMENT les documents liés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires, cochez la troisième case dans la partie 2 du formulaire.

Remarques : Même si vous refusez de recevoir ce type de documents, un émetteur assujetti, une autre personne ou une société peut vous les faire parvenir, à condition que cet émetteur assujetti, cette personne ou cette société règle tous les frais associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seront transmis par notre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

Si vous avez indiqué dans la partie 2 du formulaire que vous SOUHAITIEZ recevoir tous les documents à l'intention des porteurs de titres, mais que vous avez aussi indiqué dans la partie 1 que vous vous OPPOSIEZ à la communication des renseignements sur la propriété véritable vous concernant, les frais associés à l'envoi de ces documents pourraient vous être imputés.

## Langue de communication préférée

La partie 3 du Formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires vous permet de préciser laquelle, du français ou de l'anglais, est votre langue de communication préférée. Les documents que vous recevrez seront dans votre langue de communication préférée, s'ils existent dans cette langue.

## Livraison électronique de documents

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes autorisés à vous faire parvenir certains documents par voie électronique si vous y consentez.

Veillez indiquer dans la partie 4 du formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires si vous consentez à ce que BMO Ligne d'action ou ses représentants vous fassent parvenir de tels documents par voie électronique et, le cas échéant, veuillez fournir votre adresse électronique. Bien que votre adresse électronique fasse partie des renseignements concernant le propriétaire véritable, l'émetteur assujetti n'est pas autorisé à vous envoyer directement des documents par voie électronique.

## Coordonnées

Pour toute question ou pour modifier vos directives, veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action au 1-888-776-6886.

## Partie D Directive sur les droits des actionnaires II – Exigence relative aux procurations

Relativement à la Directive sur les droits des actionnaires II et aux lois locales, certains pays et marchés européens peuvent exiger qu'une procuration du propriétaire effectif soit établie pour que les émetteurs de ces marchés et pays acceptent les instructions de vote. Dans ce contexte, la procuration autorise le sous-dépositaire local à traiter les instructions de vote au nom du propriétaire effectif. Si une procuration valide n'est pas établie auprès du sous-dépositaire local au moment où un vote est soumis, le vote peut ne pas être accepté. Une procuration peut également être requise pour certains pays et marchés non européens (non touchés par la Directive sur les droits des actionnaires II). Si vous souhaitez voter dans un pays ou marché où une procuration du propriétaire effectif est requise, il vous incombe de signer et de soumettre une procuration valide.

## Partie E Protection des renseignements personnels

### Consentement relatif à la divulgation de renseignements personnels

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (que vous pouvez obtenir à l'adresse [bmo.com/confidentialite](http://bmo.com/confidentialite), dans toutes nos succursales).

### Qu'entend-on par renseignements personnels?

Vos renseignements personnels comprennent les renseignements que vous nous avez fournis ou que nous avons recueillis à votre sujet auprès d'autres sources, comme les agences d'évaluation du crédit, notamment votre nom, votre adresse, votre âge, vos renseignements financiers, votre numéro d'assurance sociale ou les renseignements sur votre emploi, ainsi que d'autres renseignements pouvant servir à établir votre identité.

### Pourquoi avons-nous besoin de vos renseignements personnels?

Nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels pour :

- vérifier votre identité;
- nous assurer que les renseignements que nous avons sur vous sont exacts;
- comprendre vos besoins financiers (et établir votre admissibilité à des produits et à des services que vous avez demandés ou acceptés ou préautorisés);
- pour gérer notre relation avec vous;
- prévenir la fraude et gérer d'autres risques;
- vous informer de produits et de services susceptibles de vous intéresser;
- comprendre nos clients, notamment au moyen d'analyses, afin de mettre au point et de personnaliser nos produits et services;
- satisfaire aux exigences légales ou réglementaires, ou encore à toute autre exigence permise par la loi;
- répondre à vos questions.

**Nous utiliserons également vos renseignements personnels pour prendre des décisions en temps réel en utilisant des outils pour automatiser le traitement de vos renseignements personnels, par exemple, pour approuver ou refuser votre prêt ou accélérer l'activation de votre compte.. Ces décisions peuvent avoir une incidence sur les produits, les prix, les services ou les caractéristiques que nous pouvons vous offrir et sont également utilisées pour vous protéger contre la fraude.**

Si nous avons une autre raison d'utiliser vos renseignements personnels, nous vous en informerons.

## Communication de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier désigne la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées. Nous communiquons vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, à d'autres entités de BMO Groupe financier, dans la mesure permise par la loi pour :

- assurer l'exactitude des renseignements dont nous disposons sur vous, vos représentants autorisés et vos bénéficiaires;
- gérer l'ensemble de notre relation avec vous;
- offrir une meilleure expérience client;
- répondre à vos besoins à mesure qu'ils évoluent et se développent;
- gérer nos activités.

## Vos choix

**Communication des renseignements :** Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre de communiquer des renseignements concernant votre compte à d'autres entités de BMO Groupe financier, mais vous comprenez que nous communiquerons vos renseignements personnels lorsque deux sociétés affiliées ou plus de BMO Groupe financier vous fourniront des produits ou des services qu'elles offrent conjointement.

**Marketing direct :** Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre d'utiliser vos coordonnées à des fins de marketing direct, que ce soit par la poste, par téléphone ou par courriel, pour vous informer des produits et des services qui, à notre avis, peuvent vous intéresser et vous être utiles.

Pour en savoir plus sur la façon de retirer votre consentement, reportez-vous à la section « Nous joindre » de notre Code de confidentialité.

Vous consentez à ce que BMO Groupe financier et ses mandataires utilisent, aux fins stipulées dans le Code de confidentialité, vos renseignements personnels pour obtenir, valider et échanger des renseignements sur le crédit ainsi que d'autres renseignements financiers connexes vous concernant à tout moment pendant la durée de la présente convention auprès de toute agence d'évaluation du crédit, de toute autre base de données du secteur des services financiers, de vos employeurs ou de toute personne ayant ou pouvant avoir des ententes financières avec vous. BMO Groupe financier peut utiliser les renseignements que vous nous fournissez lors de l'ouverture ou de

## Partie F Retenue d'impôt à la source aux États-Unis

### Restrictions apportées aux avantages

L'Internal Revenue Service des États-Unis a récemment apporté des modifications qui ont une incidence sur tous les clients qui détiennent des titres américains. Ces modifications ont une incidence sur l'impôt retenu aux États-Unis sur les revenus de placement provenant des États-Unis et sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. **Veillez noter que le présent document n'est pas destiné aux personnes physiques (particuliers) résidant au Canada, ni au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial, à une administration municipale ou à une institution qui en relève.**

**Il vise à permettre à certains clients une compréhension générale de leurs obligations en vertu des nouvelles règles en matière de retenue d'impôt à la source. IL ne constitue pas un avis juridique ou fiscal aux clients actuels, éventuels ou autres, et ne doit pas être interprétée comme tel. Les clients sont invités à consulter un conseiller fiscal ou juridique pour obtenir plus de précisions, au besoin.**

Les modifications touchent certains clients qui se prévalent actuellement de taux réduits de retenue d'impôt sur leur revenu de placement provenant de titres américains, en vertu de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis (ci-après appelée la « Convention »), telle qu'elle a été modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997. Pour continuer à bénéficier, en vertu de la Convention, de taux réduits de retenue d'impôt sur le revenu de placement provenant des États-Unis perçu après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, certains clients doivent attester qu'ils ont droit aux avantages accordés par la Convention. Le fait de ne pas confirmer la déclaration quant aux restrictions apportées aux avantages entraînera l'application d'un taux qui n'est pas réduit (généralement 30 %) sur le revenu de placement provenant des États-Unis des clients. À titre de comparaison, les taux réduits en

vertu de la Convention sont généralement de 15 % pour les dividendes provenant des États-Unis et de 10 % pour les intérêts provenant des États-Unis. Dans le cadre du processus d'attestation, il est demandé aux clients visés d'attester la déclaration suivante :

**[Nom du titulaire de compte]** satisfait à toutes les dispositions de la Convention qui lui permettent de se prévaloir d'un taux réduit de retenue d'impôt, y compris toute disposition concernant les restrictions apportées aux avantages, et tire un revenu provenant des États-Unis au sens de l'article 894 du Code et de ses règlements d'application, en qualité de propriétaire véritable.

Il s'agit ici de l'article 894 de l'Internal Revenue Code (Code de l'impôt sur le revenu de l'IRS) et des Income Tax Regulations (Règlement relatif à l'impôt sur le revenu) adoptés en application dudit Code.

La disposition concernant les restrictions apportées aux avantages, contenue dans l'article XXIX-A de la Convention, précise les personnes qui peuvent signer la déclaration ci-dessus. L'attestation de la déclaration ci-dessus indique que le bénéficiaire d'un revenu provenant des États-Unis répond à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Il se peut que les clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » puissent se prévaloir des avantages de la Convention s'ils répondent à d'autres critères énoncés dans celle-ci.

### Personnes admissibles

La liste ci-dessous énumère les différentes entités qui pourraient répondre à la définition de « personnes admissibles » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Ces entités pourraient continuer à bénéficier de taux de retenue réduits après avoir attesté la Déclaration aux fins de la Convention. Veuillez noter que chaque entité doit satisfaire à certains critères pour être reconnue comme « personne admissible ». Cette liste n'est pas exhaustive.

1. Fiducies ou sociétés cotées en bourse
2. Filiales de fiducies ou de sociétés cotées en bourse
3. Fiducies ou sociétés fermées
4. Successions détenues au Canada
5. Organismes sans but lucratif
6. Régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, comptes de retraite immobilisés, caisses de retraite, etc.

### Personnes non admissibles

Une personne qui réside au Canada mais qui n'appartient pas à l'une des catégories de « personnes admissibles » énumérées ci-dessus peut toutefois avoir droit aux avantages de la Convention si elle perçoit des revenus provenant des États-Unis et découlant, soit directement, soit de façon accessoire, de l'exercice de ses activités industrielles ou commerciales, au sens de l'article XXIX-A de la Convention.

## Partie G Renseignements importants sur le compte BMO Ligne d'action avec le service AccèsPlus

Les lois en matière de valeurs mobilières exigent que BMO Ligne d'action Inc. et la Banque vous communiquent les renseignements suivants sur le Compte BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus et les relations entre les deux organismes. Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas par ailleurs définis ont la signification qui leur est attribuée à la Partie A de l'article Article un des présentes.

1. BMO Ligne d'action Inc. est une personne morale distincte de la Banque et constitue une filiale en propriété exclusive de celle-ci. BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. BMO Nesbitt Burns Inc., un courtier en valeurs mobilières, est une filiale en propriété exclusive de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, dont la totalité des actions comportant droit de vote et la majorité des actions participatives appartiennent indirectement à la Banque. Les administrateurs et dirigeants de BMO Ligne d'action Inc., ainsi que les administrateurs, dirigeants et autres employés de BMO Nesbitt Burns Inc., peuvent détenir des actions sans droit de vote de Corporation

BMO Nesbitt Burns Limitée et de Société mobilière Banque de Montréal (Canada) Limitée, une société qui détient la totalité des actions comportant droit de vote de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée et la totalité des actions comportant droit de vote dont la Banque est indirectement propriétaire, sans excéder, de façon globale, 20 % des actions participatives de ces sociétés. Jones Heward Conseils en Placements Inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Harris Gestion de placements Inc., est le conseiller en portefeuille de certains des fonds d'investissement dont il est question aux présentes.

2. Afin de permettre à BMO Ligne d'action Inc. de vous aviser de l'état de votre Compte BMO Ligne d'action et d'administrer votre Marge-crédit, certains de ses employés auront connaissance de l'état de la composante Compte bancaire de votre Compte et des transactions qui y sont faites. De la même manière, afin de permettre le regroupement dans le relevé mensuel de votre compte BMO Ligne d'action des renseignements sur le Compte bancaire et le Compte de placement, certains employés de la Banque et de BMO Ligne d'action Inc. auront des renseignements sur la composante Compte de placement de votre Compte.

Les employés de BMO Ligne d'action Inc. et de la Banque sont assujettis à des restrictions sur la divulgation de renseignements confidentiels concernant le Client et le compte. À l'exception des renseignements que se communiquent BMO Ligne d'action Inc. et la Banque relativement à votre Compte, comme il est mentionné ci-dessus, ou conformément à votre consentement au partage de renseignements avec BMO Groupe financier, la confidentialité des renseignements ayant trait à votre Compte ou à vous-même sera respectée de la même façon que pour les renseignements sur tout autre compte ouvert auprès de BMO Ligne d'action Inc. ou de la Banque.

3. **En signant la présente convention, vous reconnaissez et convenez avoir reçu un avis écrit que pour permettre le fonctionnement du service AccèsPlus, BMO Ligne d'action Inc. et la Banque peuvent obtenir, fournir ou s'échanger des renseignements personnels ou de crédit vous concernant. Si vous désirez retirer votre consentement au partage des renseignements personnels vous concernant entre BMO Ligne d'action Inc. et la Banque, vous devez donner un avis écrit à cet effet à BMO Ligne d'action Inc. et à la Banque. À la réception d'un tel avis par BMO Ligne d'action Inc. ou par la Banque, le Compte sera résilié.**
4. Les frais relatifs au Compte peuvent être répartis entre BMO Ligne d'action Inc. et la Banque. Toutes les commissions ayant trait au Compte seront versées à BMO Ligne d'action Inc. Les employés du Groupe bénéficient d'un programme de rémunération qui comprend les indications de comptes dans le Groupe. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande.
5. Les comptes que le client détient auprès d'un courtier membre de l'OCRI sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants, sous certaines limites. Une brochure décrivant la nature et les limites de la protection est disponible sur demande ou à l'adresse [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca). Les espèces et les dépôts admissibles émis par la Banque et détenus dans votre compte bancaire sont admissibles à l'assurance-dépôts offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), jusqu'à concurrence du maximum permis.
6. En vertu des conditions de la Convention de négociation du client, vous êtes responsable envers BMO Ligne d'action Inc. de toutes les sommes avancées en vertu de la facilité d'avance. Les sommes que vous remboursez à BMO Ligne d'action Inc. en ce qui concerne une dette du Compte seront automatiquement déduites du montant que vous devez à BMO Ligne d'action Inc. Conformément aux pratiques courantes dans le secteur, votre actif qui se trouve à BMO Ligne d'action Inc., y compris l'actif dans le Compte de placement qui fait partie de votre Compte, est assujetti à un privilège de courtier, ainsi qu'à une hypothèque et à un gage, et constitue une garantie pour le remboursement de toute dette envers BMO Ligne d'action Inc.

## Partie H Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés

Le présent document d'information sur les risques ne divulgue pas tous les risques et autres considérations importantes associés aux opérations sur instruments dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. Les opérations sur instruments dérivés ne conviennent pas à tout

le monde et comportent souvent un niveau de risque élevé. Ces opérations doivent être menées avec prudence et vous devez déterminer attentivement si ces transactions sont appropriées pour vous compte tenu de votre situation personnelle et financière,

de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en matière de placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Vous devez consulter vos propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables avant d'effectuer de telles transactions.

### **Vous pourriez perdre plus que le montant des fonds déposés.**

Une caractéristique de nombreux instruments dérivés est que vous n'êtes tenu de déposer que des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations potentielles totales, mais que vos profits ou vos pertes sont fondés sur les variations de la valeur totale de l'instrument dérivé. Cette caractéristique inhérente au levier financier signifie que les pertes subies peuvent largement dépasser le montant des fonds déposés. Une variation relativement faible du marché aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer. Votre courtier pourrait vous demander de déposer des fonds supplémentaires à court préavis pour maintenir votre position à mesure que la valeur de l'instrument dérivé change. Si vous omettez de déposer ces fonds, votre courtier peut fermer votre position à perte sans avertissement et vous serez responsable de tout déficit dans votre compte.

### **L'utilisation de fonds empruntés comporte un risque plus élevé.**

L'utilisation de sommes empruntées pour financer l'achat d'instruments dérivés comporte de plus grands risques que l'utilisation de liquidités seulement. Si vous empruntez des fonds, votre obligation de rembourser votre emprunt et de payer les intérêts imputés aux termes de celui-ci demeure inchangée, même si la valeur des instruments dérivés acquis diminue.

### **Dépôt de fonds ou de biens**

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. Les biens ou les fonds que vous pourriez recouvrer dépendront de la loi applicable ou des règles locales.

### **Commissions et autres charges**

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

### **Fluctuations du cours ou de la valeur**

Les conditions d'un marché volatil peuvent avoir une incidence négative sur le cours et la valeur des instruments dérivés, ce qui peut augmenter considérablement votre exposition au risque. Divers facteurs et conditions du marché peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur les instruments dérivés, comme la demande et l'offre sur le marché, le taux d'intérêt, le taux de change des devises, les indices, les prix des matières premières, les cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les instruments dérivés sont liés à un ou plusieurs actifs sous-jacents, leur cours ou leur valeur peut également fluctuer considérablement en raison des risques qui y sont associés. Le niveau de sensibilité d'un actif sous-jacent dans des conditions de marché précises peut avoir de vastes répercussions sur la valeur des instruments dérivés liés à cet actif. Par exemple, lorsque deux ou plusieurs facteurs ont une incidence sur un ou plusieurs actifs sous-jacents d'un instrument dérivé, la valeur de ce dernier peut devenir imprévisible. Une légère variation du cours d'un actif sous-jacent peut entraîner une fluctuation soudaine et importante de la valeur d'un instrument dérivé.

## Partie I Droit contractuel de compensation de BMO Groupe financier

1. BMO Groupe financier désigne la Banque de Montréal et toute entité que la Banque de Montréal contrôle directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires.
2. Nonobstant toute disposition contraire dans toute autre convention du client que vous pourriez avoir avec n'importe quel membre de BMO Groupe financier, mais sous réserve des lois applicables, un membre de BMO Groupe financier peut affecter un solde créditeur d'un de vos comptes de BMO Groupe financier, y compris de ceux établis auprès d'un autre membre de BMO Groupe financier, à tout solde débiteur d'un autre compte établi auprès du membre de BMO Groupe financier qui applique le crédit, sans avis et peu importe s'il s'agit de comptes individuels ou conjoints. Ce droit s'ajoute à tout autre droit qu'un membre de BMO Groupe financier peut avoir en ce qui a trait à la compensation ou au regroupement des comptes.

### ARTICLE CINQ : Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles obligations à coupons détachés

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

#### Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et l'article 2.1 du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision RBC Dominion Securities Inc. et al., (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw\\_ord\\_20130411\\_2110\\_rbc-dominion.htm](http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm). Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS<sup>1</sup> et PARS<sup>2</sup> »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

<sup>1</sup>CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

<sup>2</sup>PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

**Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.**

### **Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés**

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée. Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts;
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance<sup>3</sup>.

<sup>3</sup>En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

### **Obligations à coupons détachés et obligations classiques**

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la

même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.

- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapables de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

<sup>3</sup> Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixes mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance

### Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :  $\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$  où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est :  $100 / (1 + 0,0275)^{50} = 25,76$  \$.

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	3	4	5	6
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

### Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

### Other Risk Considerations

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

*Risque de crédit de l'émetteur* – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

*Risque de taux d'intérêt* – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

*Risque de marché et de liquidité* – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.

*Risque de change* – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

*Risque lié aux composantes* – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et

les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

*Volatilité des cours* – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

### Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligations à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligations à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligations à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligations à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	- 17,61 %

### Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

### Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle. Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons

détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la *Loi de l'impôt*. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

## Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la *Loi de l'impôt* et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

## Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la *Loi de l'impôt*. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1<sup>er</sup> février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

## Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

## Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

<sup>MD\*</sup> La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée de Mastercard International Inc.

<sup>MD†</sup> Marque déposée d'AIR MILES International Trading B.V., employée en vertu d'une licence par LoyaltyOne, Inc. et par la Banque de Montréal.

« BMO (médaillon contenant le M souligné) » est une marque déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

Membre - Fonds canadien de protection des épargnants et Membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Dernière mise à jour : 1 juillet 2025